



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2017-175

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

- 76-2017-08-22-005 - Arrêté du 22 août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 4 Durdent, Dun, Veules, Valmont, Ganzeville (8 pages) Page 4
- 76-2017-08-17-001 - Arrêté règlementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement du PR111+350 au PR122+550 de l'Autoroute A13 dans les sens Paris vers Caen et Caen vers Paris et des bretelles des diffuseurs n°21 de Tourville la Rivière, n°22 de Oissel et n°23 de Rouen Ouest (14 pages) Page 13
- 76-2017-06-29-010 - Construction d'un atelier de chaudronnerie et bureaux à Yerville (6 pages) Page 28
- 76-2017-05-23-005 - Création d'un forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage de bovins et de porcs sur la commune de La Ferté-Saint-Samson (4 pages) Page 35
- 76-2017-04-28-011 - Création d'un lotissement à Yvetot (6 pages) Page 40
- 76-2017-05-05-146 - Essais de pompages et réalisation de 3 piézomètres dans le cadre du diagnostic de forage - Commune de Bourdainville (2 pages) Page 47
- 76-2017-06-09-040 - Investigations préalables à la déviation de deux canalisations DN400 (6 pages) Page 50
- 76-2017-06-09-039 - Mise hors service définitive de la canalisation GTRGAZ - Seine Nord - Tancarville Sud. (6 pages) Page 57
- 76-2017-08-16-003 - Projet de lotissement "Le dessus du Bois du Parc" à EU (4 pages) Page 64
- 76-2017-06-26-008 - Réalisation de deux piézomètres sur la commune de MONCHAUX-SORENG (4 pages) Page 69

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

- 76-2017-08-16-004 - Arrêté n° ME/2017/13 portant autorisation de mise en place d'une installation temporaire sur la mare 76 564 00 sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (2 pages) Page 74
- 76-2017-08-18-006 - Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-01094-011-001 autorisant la destruction d'un site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : hirondelle rustique (6 pages) Page 77

## **Direction régionale des douanes du Havre**

- 76-2017-08-08-013 - Décision du directeur régional au Havre portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matières de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (28 pages) Page 84

## **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

- 76-2017-08-21-001 - Décision d'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (2 pages) Page 113

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie**

- 76-2017-08-16-002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. David TRUTET mise à jour au 16-08-2017 (2 pages) Page 116
- 76-2017-08-22-002 - délégation au responsable pôle GF et son adjoint (2 pages) Page 119

## **DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ( Bretagne – Normandie et Pays de Loire)**

- 76-2017-08-23-001 - Délégation signature Mr Lechevallier DISP de Rennes du 23 août 2017 à Mme Du Mesnil-Adelee (2 pages) Page 122

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

- 76-2017-08-18-003 - Droits de port dans la circonscription du Port de Rouen (30 pages) Page 125

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE**

- 76-2017-08-17-002 - AP du 17 août 2017 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue à l'article R.141-21-1 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances (2 pages) Page 156
- 76-2017-08-22-001 - AP du 22 août 2017 modifiant l'AP du 01 09 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages) Page 159
- 76-2017-06-21-025 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant prescriptions complémentaires relatives aux servitudes d'utilité publique autour de l'établissement S.A. ODIEVRE à VIEUX MANOIR (76750) (11 pages) Page 163

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP**

- 76-2017-08-22-006 - AP grand prix cycliste Sierville le samedi 26 août 2017 (6 pages) Page 175
- 76-2017-08-22-007 - APD la jument verte le dimanche 27 août 2017 (4 pages) Page 182

## **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

- 76-2017-08-16-001 - arrêté de mise en consultation du public relatif au PPI de la zone d'Elbeuf du 18 09 2017 au 17 10 2017 (2 pages) Page 187

## **Sous-Préfecture du Havre**

- 76-2017-08-21-002 - Arrêté du 21 août 2017 portant autorisation de la course de Côte Etretat Bénouville les 26 et 27 août 2017 (38 pages) Page 190
- 76-2017-08-22-003 - Arrêté du 22 août 2017 portant autorisation de l'épreuve les 4 heures de Valmont le 27 août 2017 (10 pages) Page 229
- 76-2017-08-22-004 - Arrêté du 22 août 2017 portant autorisation du fun car de Beuzeville la Grenier le dimanche 3 septembre 2017 (10 pages) Page 240

## **Tribunal Administratif de Rouen**

- 76-2017-08-18-002 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Seine-Maritime et de l'Eure (1 page) Page 251

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-22-005

Arrêté du 22 août 2017 constatant le franchissement du  
seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures  
coordonnées de surveillance, <sup>xxx</sup> de limitation et d'interdiction  
provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 4  
Durdent, Dun, Veules, Valmont, Ganzeville



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Mission d'animation de la délégation  
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI  
Tél. : 02 32 18 95 74  
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 22 AOÛT 2017**

**constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 4 Durdent, Dun, Veules, Valmont, Ganzeville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 4 "Durdent, Dun, Veules, Valmont, Ganzeville" ;

Considérant

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelle dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Ganzeville dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2017, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 4 intégrant les bassins versants de la Durdent, du Dun, de la Veules, de la Valmont et de la Ganzeville pour préserver la ressource en eau ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;*

## ARRETE

### Article 1 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans les zones d'alerte n° 4 rassemblant les bassins versants de la Durdent, du Dun, de la Veules, de la Valmont et de la Ganzeville telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

### Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

#### · Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires

	ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20h et 8h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8h et 20h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 10% par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. <sup>1</sup> En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

· **Rejet dans le milieu**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable de la police de l'eau nécessaire.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

<sup>1</sup> L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

### · **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation.

Si le système d'irrigation utilise des techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte...), aucune restriction ne sera appliquée.

### · **Activités nautiques**

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites :

- sur la Durdent de la source jusqu'à la chapelle de Barville ( $X=529813.9/Y=6966240.1$  et  $X=529894.8/Y=6966209.9$ ) ;

- sur le bras droit de la Durdent dans le bourg de Cany-Barville (*entre*  $X=529821.8/Y=6967222.5$  et  $X=529819.0/Y=6969123.5$ ) ;

- sur le bras gauche de la Durdent depuis sa défluence dans le parc de loisir de Caniel à Cany-Barville jusqu'à sa confluence avec le bras droit à l'aval de la linerie du Hamel à Vittefleury (*entre*  $X=529861.2/Y=6969374.4$  et  $X=529604.4/Y=6970819.6$ ).

Les données brutes des relevés des hauteurs d'eau et le rapport de diagnostic de l'agence française de biodiversité sont en annexe 2.

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

### · **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 3 : Constats**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

#### **Article 4 : Sanctions**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R211-69 de ce code.



## Article 5 : Durée de validité

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 susvisé. Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

## Article 6 : Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la Préfecture de Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPULVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Délégation InterServices de l'Eau de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **22 AOUT 2017**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe 1

ZONE 4		
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	DOUDEVILLE	RAFFETOT
ALVIMARE	DROSAY	REUVILLE
AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ECRETEVILLE-LES-BAONS	RICARVILLE
ANCOURTEVILLE-SUR-HERCOURT	ECRETEVILLE-SUR-MER	RIVILLE
ANCRETTEVILLE-SUR-MER	ECTOT-LES-BAONS	ROBERTOT
ANGERVILLE-BAILLEUL	ELETOT	ROCQUEFORT
ANGERVILLE-LA-MARTEL	ENVRONVILLE	ROUTES
ANGIENS	ERMENOUVILLE	ROUVILLE
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	ETALLEVILLE	SAINTE-AUBIN-SUR-MER
ANNOUVILLE-VILMESNIL	ETOUTTEVILLE	SAINTE-COLOMBE
ANNEVILLE	FAUVILLE-EN-CAUX	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
AUBERVILLE-LA-MANUEL	FECAMP	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
AUTIGNY	FONTAINE-LE-DUN	SAINTE-MACCOULA-BRIERE
AUTRETOT	FOUCART	SAINTE-MARTIN-AUX-BUNEAUX
AUZOUVILLE-AUBERBOSC	FULTOT	SAINTE-PIERRE-EN-PORT
AVREMESNIL	GANZEVILLE	SAINTE-PIERRE-LAVIS
BAONS-LE-COMTE	GERPONVILLE	SAINTE-PIERRE-LE-VEUX
BEC-DE-MORTAGNE	GONZEVILLE	SAINTE-PIERRE-LE-VIGER
BENARVILLE	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	SAINTE-RIQUIER-ES-PLAINS
BENESVILLE	GREMONVILLE	SAINTE-SYLVAIN
BENNETOT	GREUVILLE	SAINTE-VAAST-DIEPPEDALLE
BERMONVILLE	GROCHET-SAINTE-SIMEON	SAINTE-VALERY-EN-CAUX
BERNIERES	GUEUTTEVILLE-LES-GRES	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
BERTHEAUVILLE	HARCANVILLE	SASSEVILLE
BERTREVILLE	HATTENVILLE	SENNEVILLE-SUR-FECAMP
BERVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY	SOMMESNIL
BEUZEVILLE-LA-GUERARD	HAUTOT-LE-VATOIS	SORQUAINVILLE
BLOSSEVILLE	HAUTOT-SAINTE-SULPICE	SOTTEVILLE-SUR-MER
BOLLEVILLE	HEBERVILLE	THEROUDEVILLE
BOSVILLE	HERCOURT-EN-CAUX	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
BOUDEVILLE	HOUDETOT	THIERGEVILLE
BOURVILLE	INGOUVILLE	THIETREVILLE
BRAMETOT	LA-CHAPELLE-SUR-DUN	THIOUVILLE
BRETTEVILLE-SAINTE-LAURENT	LA-GAILLARDE	TOCQUEVILLE-LES-MURS
BUTOT-VENESVILLE	LE-BOURG-DUN	TOURVILLE-LES-IFS
CAILLEVILLE	LE-HANOUARD	TOUSSAINT
CANOUVILLE	LE-MESNIL-DURDENT	TREMAUVILLE
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	LIMPVILLE	TROUVILLE
CANY-BARVILLE	LUNERAY	VALLIQUERVILLE
CARVILLE-POT-DE-FER	MALLEVILLE-LES-GRES	VALMONT
CLASVILLE	MANNEVILLE-ES-PLAINS	VEAUVILLE-LES-BAONS
CLEUVILLE	NEVILLE	VEAUVILLE-LES-QUELLES
CLEVILLE	NORMANVILLE	VENESTANVILLE
CLIPONVILLE	OCQUEVILLE	VEULES-LES-ROSES
COLLEVILLE	OHERVILLE	VEULETTES-SUR-MER
CONTREMOLINS	OUAINVILLE	VINNEMERVILLE
CRASVILLE-LA-MALLET	OURVILLE-EN-CAUX	VITTEFLEUR
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	OUVILLE-L'ABBAYE	YEBLERON
CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT	PALUEL	YERVILLE
CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	PLEINE-SEVE	YPREVILLE-BVILLE
DAUBEUF-SERVILLE	PRETOT-VICQUEMARE	YVECRIQUE

**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**

**16 MAI 2017- DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
ELEMENTS POUR LA DISCRIMINATION DE SECTEURS NON NAVIGABLES**

Limite de tolérance 0,40m de hauteur d'eau considérant le tirant d'eau des embarcations et l'enfoncement des pagaies ou rames.

Coordonnées géographiques en Lambert 93 en m.

**ZONE 4**

**DURDENT**

Les hauteurs d'eau limitantes et l'alternance fréquente de faciès profonds et de radiers à l'amont du château de Cany-Barville ne permettent pas le passage des embarcations sans préjudice sur le substrat minéral et les végétaux supérieurs (essentiellement callitriches, berle et potamot dense).

De même le bras droit dans Cany-Barville présente des surfaces de reproduction des salmonidés migrateurs importantes et les hauteurs d'eau y sont limitantes.

Aussi le bras gauche qui déflue à hauteur de la base de loisir de Caniel présente des faciès de production de salmonidés importants et des hauteurs d'eau limitantes.

Proposition :

Interdiction de navigation sur l'ensemble du cours d'eau à l'amont de la chapelle de Barville (X=529813.9/Y=6966240.1 et X=529894.8/Y=6966209.9)

Interdiction de navigation sur le bras droit de la Durdent dans le bourg de Cany-Barville (entre X=529821.8/Y=6967222.5 et X=529819.0/Y=6969123.5)

Interdiction de navigation sur le bras gauche de la Durdent depuis sa défluence dans le parc de loisir de Caniel à Cany-Barville jusqu'à sa confluence avec le bras droit à l'aval de la linerie du Hamel à Vittefleury (entre X=529861.2/Y=6969374.4 et X=529604.4/Y=6970819.6)

Opérateur: Agence Française pour la Biodiversité

Unité: m

Point	rivière	date	Transect					Moyenne	commentaire	coordonnées Lambert 93	
			largeur	P1	P2	P3	P4			P5	X
Point 1	Durdent	04/05/2017	6,5	0,27	0,31	0,28	0,17	0,17		529677,20151	6958067,32403
Point 2	Durdent	04/05/2017	9,5	0,17	0,23	0,26	0,31	0,32	0,26	531871,67099	6961132,30709
Point 3	Durdent	04/05/2017	8,2	0,28	0,35	0,37	0,35	0,17	0,30	530551,35806	6962634,45291
Point 4	Durdent	04/05/2017	9,4	0,2	0,3	0,6	0,5	0,35	0,39	529148,04755	6963926,10216
Point 5	Durdent	15/05/2017	10,8	0,27	0,36	0,29	0,38	0,2	0,28	528759,97517	6964748,13811
Point 6	Durdent	15/05/2017	8,1	0,27	0,26	0,21	0,12	0,23	0,22	529116,35989	6965178,51907
Point 7	Durdent	04/05/2017	6,9	0,38	0,33	0,45	0,45	0,47	0,42	529916,09599	6966321,51089
Point 8	Durdent	04/05/2017	7,6	0,26	0,4	0,44	0,43	0,45	0,41	529778,02334	6966314,74790
Point 9	Durdent	15/05/2017	7,4	0,41	0,5	0,39	0,39	0,36	0,41	529639,54986	6967348,58914
Point 10	Durdent	15/05/2017	13,7	0,26	0,27	0,32	0,49	0,31	0,33	529777,36670	6967374,82454
Point 11	Durdent	04/05/2017	14	0,4	0,54	0,55	0,6	0,35	0,49	529854,22961	6969180,21744
Point 12	Durdent	04/05/2017	7,4	0,26	0,22	0,26	0,31	0,23	0,24	529822,54185	6969402,68295
Point 13	Durdent	04/05/2017	12,9	0,3	0,4	0,48	0,56	0,36	0,42	529877,63812	6969402,03104
Point 14	Durdent	04/05/2017	7,9	0,38	0,42	0,44	0,44	0,33	0,40	529766,71132	6970380,20542
Point 15	Durdent	04/05/2017	8,7	0,3	0,59	0,62	0,6	0,48	0,52	529756,09024	6970339,08001
Point 16	Durdent	04/05/2017	10,6	0,45	0,32	0,25	0,18	0,31	0,30	529683,57386	6971553,16898

tronçon de plus faible profondeur zone de production salmonidés migrateurs pas de navigation sur 250m à l'aval du pont remise à l'eau à l'aval de l'île de la cheminée

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-17-001

Arrêté réglementant la circulation durant les travaux de  
réfection de la couche de roulement du PR111+350 au

*Arrêté réglementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement du  
PR111+350 au PR122+550 de l'Autoroute A13 dans les sens Paris vers Caen et Caen vers Paris  
et des bretelles de diffuseurs n°21 de Tourville la Rivière, n°22 de Oissel et n°23 de Rouen*

de Tourville la Rivière, n°22 de Oissel et n°23 de Rouen  
Ouest



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra DORÉ  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 17 AOUT 2017**

**réglementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement du PR 111+350 au PR 122+550 de l'Autoroute A13 dans les sens Paris vers Caen et Caen vers Paris et des bretelles des diffuseurs n°21 de Tourville la Rivière, n°22 de Oissel et n°23 de Rouen Ouest.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-93 en date du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. ESCAFFRE Mathieu, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté n°17-073 en date du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

1

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A13 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 18 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Tourville-la-Rivière en date du 25 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Bourg-Achard en date du 25 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Oissel en date du 27 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de la Londe en date du 31 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du département de l'Eure en date du 2 août 2017,

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord ouest en date du 3 août 2017,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 août 2017,

Vu l'avis favorable de l'EDSR 27, PMO de Bourg-Achard en date du 29 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 août 2017,

#### CONSIDERANT -

– qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de réfection de la couche de roulement du PR 111+350 au PR 122+550 de l'Autoroute A13 dans le sens Paris vers Caen et Caen vers Paris et des bretelles des diffuseurs n°21 de Tourville-la-Rivière, n°22 de Oissel et n°23 de Rouen Ouest.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

#### ARRÊTE

Article 1er –Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres,
- le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation,
- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réfection de la couche de roulement du PR 111+350 au PR 122+550 dans le sens Paris vers Caen et Caen vers Paris et des bretelles des diffuseurs n°21 de Tourville-la-Rivière, n°22 de Oissel et n°23 de Rouen Ouest affecteront la circulation comme suit :

**Phase 0** : du 21 au 25 août 2017.

**Phase 0a :**

**Date** : le 21 août 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00.

**Localisation** : restructuration de la voie lente du PR 122+100 au PR 121+700 et du PR 120+700 au PR 119+850 dans le sens Caen vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°24 de Bourgtheroulde dans le sens Caen vers Paris. Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane du PR 124+400 au PR 1+500. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 1 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°24 de Bourgtheroulde dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en prenant l'accès autoroute A13 sens Paris Caen; prendre la sortie n°25 de Bourg Achard puis suivre la RD313 direction Bourg Achard faire demi-tour au rond-point RD313 /RD 313 E puis reprendre l'autoroute A13 vers Paris.

**Phase 0b**

**Date** : Le 22 août 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00.

**Localisation** : restructuration de la voie lente du PR 119+800 au PR 118+250 dans le sens Caen vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane du PR 122+000 au PR 118+000. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Caen vers Paris.

-

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en continuant sur l'autoroute A13 vers Paris, prendre la sortie n° 22 de Oissel puis faire demi-tour au rond-point du RD18 E, reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

**Phase 0c**

**Date** : Le 23 août 2017, de nuit, de 20h00 à 01h00.



**Localisation :** restructuration de la voie rapide (autoroute A13 montée 5 voies) du PR 113+250 au PR 113+750 dans le sens Paris vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane à partir du PR 112+950 par Flèche Lumineuse de Rabattement. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation.

**Phase 0d**

**Date :** Le 23 août 2017, de nuit, de 01h00 à 06h00.

**Localisation :** restructuration de la voie lente (A13 montée 5 voies) du PR 114+250 au PR 114+750 dans le sens Paris vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane à partir du PR 112+950 par Flèche Lumineuse de Rabattement. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation.

**Phase 1a**

**Date :** Les 28 et 29 août 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00.

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 122+900 et le PR 117+650 dans le sens Caen vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0. La circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 122+900 et le PR 117+650.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 116+400 et se terminera au PR 123+000 dans le sens Paris vers Caen et du PR 124+800 au PR 117+450 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°24 de Bourgtheroulde dans le sens Caen vers Paris

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Caen vers Paris.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 1 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°24 de Bourgtheroulde dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en prenant l'accès autoroute A13 sens Paris Caen; prendre la sortie n°25 de Bourg Achard puis suivre la RD313 direction Bourg Achard faire demi-tour au rond-point RD313 /RD 313 E puis reprendre l'autoroute A13 vers Paris.

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en continuant sur l'autoroute A13 vers Paris, prendre la sortie n° 22 de Oissel puis faire demi-tour au rond-point du RD18 E, reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

**Phase 1b**

**Date :** Le 30 août 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00.

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 122+900 et le PR 115+650 dans le sens Caen vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 122+900 et le PR 115+050.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 113+800 et se terminera au PR 123+000 dans le sens Paris vers Caen et du PR 124+800 au PR 114+900 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°24 de Bourgtheroulde dans le sens Caen vers Paris

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Caen vers Paris.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 1 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°24 de Bourgtheroulde dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en prenant l'accès autoroute A13 sens Paris Caen; prendre la sortie n°25 de Bourg Achard puis suivre la RD313 direction Bourg Achard faire demi-tour au rond-point RD313 /RD 313 E puis reprendre l'autoroute A13 vers Paris.

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en continuant sur l'autoroute A13 vers Paris, prendre la sortie n° 22 de Oissel puis faire demi-tour au rond-point du RD18 E, reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

**Phase 1c**

**Date :** Le 31 août 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 118+350 et le PR 115+050 dans le sens Caen vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 118+350 et le PR 115+050.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 113+800 et se terminera au PR 118+400 dans le sens Paris vers Caen et du PR 121+100 au PR 114+900 dans le sens Caen vers Paris.

**Phase 2a**

**Date :** Le 4 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 117+650 et le PR 112+200 dans le sens Caen vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 117+650 et le PR 112+200.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h et 70km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 111+100 et se terminera au PR 117+700 dans le sens Paris vers Caen et du PR 119+700 au PR 112+100 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de l'autoroute A139

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Des Essarts dans le sens Rouen vers Paris (sur l'autoroute A139).

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 3 : Fermeture de l'autoroute A139. Mise en place d'une déviation en prenant la RN 138 puis l'autoroute A13 vers Caen, faire demi-tour à la sortie n°24 de Bourgtheroulde et reprendre l'autoroute A13 en direction de Paris.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Des Essarts dans le sens Rouen vers Paris (sur l'autoroute A139). Mise en place d'une déviation en prenant la RN 138 puis l'autoroute A13 vers Caen, faire demi-tour à la sortie n°24 de Bourgtheroulde et reprendre l'autoroute A13 en direction de Paris.

**Phase 2b**

**Date :** Le 5 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 117+650 et le PR 111+400 dans le sens Caen vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 117+650 et le PR 111+400.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h et 70km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile. Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 108+900 et se terminera au PR 117+700 dans le sens Paris vers Caen et du PR 119+700 au PR 111+300 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de l'autoroute A139

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Des Essarts dans le sens Rouen vers Paris (sur l'autoroute A139).

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris.

### **Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 3 : Fermeture de l'autoroute A139. Mise en place d'une déviation en prenant la RN 138 puis l'autoroute A13 vers Caen, faire demi-tour à la sortie n°24 de Bourgtheroulde et reprendre l'autoroute A13 en direction de Paris.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Des Essarts dans le sens Rouen vers Paris (sur l'autoroute A139). Mise en place d'une déviation en prenant la RN 138 puis l'autoroute A13 vers Caen, faire demi-tour à la sortie n°24 de Bourgtheroulde et reprendre l'autoroute A13 en direction de Paris.

Déviations 5 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en continuant en direction de Paris, prendre sortie n°21 de Tourville-la-Rivière puis suivre la RD 7 vers Tourville-la-Rivière et reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen puis récupérer la sortie n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen.

### **Phase 2c**

**Date :** Les 6 et 7 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 115+050 et le PR 110+400 dans le sens Caen vers Paris.

### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 115+050 et le PR 110+400.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h et 70km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 108+900 et se terminera au PR 115+100 dans le sens Paris vers Caen et du PR 117+000 au PR 110+300 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de l'autoroute A139

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Des Essarts dans le sens Rouen vers Paris (sur l'autoroute A139).

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris.

### **Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 3 : Fermeture de l'autoroute A139. Mise en place d'une déviation en prenant la RN 138 puis l'autoroute A13 vers Caen, faire demi-tour à la sortie n°24 de Bourgtheroulde et reprendre l'autoroute A13 en direction de Paris.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Des Essarts dans le sens Rouen vers Paris (sur l'autoroute A139). Mise en place d'une déviation en prenant la RN 138 puis l'autoroute A13 vers Caen, faire demi-tour à la sortie n°24 de Bourgtheroulde et reprendre l'autoroute A13 en direction de Paris.

Déviations 5 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en continuant en direction de Paris, prendre sortie n°21 de Tourville-la-Rivière puis suivre la RD 7 vers Tourville-la-Rivière et reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen puis récupérer la sortie n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen.

Déviations 6 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en prenant l'échangeur de Oissel suivre A13 vers Caen puis prendre sortie 24 Bourgtheroulde demi-tour sortie 24 Bourgtheroulde et reprendre A13 direction Paris.

**Transfert du finisher du sens s2 vers le sens s1 avec bouchon mobile et coupure (si besoin) dans chaque sens.**

(Trajet à effectuer : du PR 111+350 du sens 2 via l'ITPC du PR 110+400, pour le stocker au PR 111+900 du sens 1)

**Phase 3a**

**Date :** Le 11 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 110+400 et le PR 115+050 dans le sens Paris vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 110+400 et le PR 115+050.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 107+700 et se terminera au PR 115+100 dans le sens Paris vers Caen et du PR 116+100 au PR 110+350 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen

Fermeture de la bretelle d'entre du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 7 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en prenant la direction de Caen, puis la sortie n°24 de Bourgtheroulde, faire demi-tour et reprendre l'autoroute A13 en direction de Paris puis suivre la sortie n°23 de Rouen Ouest.

Déviations 8 : Fermeture de la bretelle d'entre du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en prenant l'échangeur de Oissel puis prendre l'autoroute A13 en direction de Paris, puis récupérer la sortie n°21 de Tourville-la-Rivière, suivre la RD 7 vers Tourville-la-Rivière et reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

**Phase 3b**

**Date :** Le 12 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 111+400 et le PR 115+050 dans le sens Paris vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 111+400 et le PR 115+050.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 108+900 et se terminera au PR 115+100 dans le sens Paris vers Caen et du PR 116+100 au PR 111+350 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de la bretelle d'entre du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen

Fermeture de la bretelle en de direction Rouen de l'échangeur A13/A139.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 8 : Fermeture de la bretelle d'entre du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en prenant l'échangeur de Oissel puis prendre l'autoroute A13 en direction de Paris, puis récupérer la sortie n°21 de Tourville-la-Rivière, suivre la RD 7 vers Tourville-la-Rivière et reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

Déviations 9 : Fermeture de la bretelle en direction de Rouen de l'échangeur A13/A139. Mise en place d'une déviation en prenant la sortie n°22 de Oissel, suivre la RD18E puis sortir vers RD418 pour reprendre N338 en direction de Rouen.

**Phase 3c**

**Date :** Les 13 et 14 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 111+400 et le PR 117+650 dans le sens Paris vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 111+400 et le PR 117+650.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 108+900 et se terminera au PR 117+700 dans le sens Paris vers Caen et du PR 118+800 au PR 111+350 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de la bretelle d'entre du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen

Fermeture de la bretelle en direction de Rouen de l'échangeur A13/A139.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 8 : Fermeture de la bretelle d'entre du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en prenant l'échangeur de Oissel puis prendre l'autoroute A13 en direction de Paris, puis récupérer la sortie n°21 de Tourville-la-Rivière, suivre la RD 7 vers Tourville-la-Rivière et reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

Déviations 9 : Fermeture de la bretelle en direction de Rouen de l'échangeur A13/A139. Mise en place d'une déviation en prenant la sortie n°22 de Oissel, suivre la RD18E puis sortir vers RD418 pour reprendre N338 en direction de Rouen.

**Phase 4a**

**Date :** Le 18 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 115+050 et le PR 118+400 dans le sens Paris vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 115+050 et le PR 118+400.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 112+200 et se terminera au PR 118+450 dans le sens Paris vers Caen et du PR 119+700 au PR 114+900 dans le sens Caen vers Paris.

#### **Phase 4b**

**Date :** Les 19 et 20 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 115+050 et le PR 122+000 dans le sens Paris vers Caen.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 115+050 et le PR 122+000.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 112+200 et se terminera au PR 122+100 dans le sens Paris vers Caen et du PR 123+400 au PR 114+900 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Paris vers Caen.

#### **Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 10 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en prenant l'échangeur des Essarts par la RD13 en direction de la bretelle d'insertion de l'autoroute A139 en direction de Paris puis suivre l'autoroute A13, prendre la sortie n°22 de Oissel (dans le sens Caen vers Paris), faire demi-tour au rond-point des colonnes et reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

#### **Phase 4c**

**Date :** Le 21 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 117+650 et le PR 122+000 dans le sens Paris vers Caen.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 117+650 et le PR 122+000.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 115+600 et se terminera au PR 122+100 dans le sens Paris vers Caen et du PR 123+400 au PR 117+600 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Paris vers Caen.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 10 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en prenant l'échangeur des Essarts par la RD13 en direction de la bretelle d'insertion de l'autoroute A139 en direction de Paris puis suivre l'autoroute A13, prendre la sortie n°22 de Oissel (dans le sens Caen vers Paris), faire demi-tour au rond-point des colonnes et reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

**Phase 5a**

**Date :** Les 19 et 20 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 117+650 et le PR 122+800 dans le sens Paris vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 117+650 et le PR 122+800.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 115+600 et se terminera au PR 122+900 dans le sens Paris vers Caen et du PR 124+100 au PR 117+600 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Paris vers Caen.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°24 de Bourgheroulde dans le sens Paris vers Caen

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 10 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en prenant l'échangeur des Essarts par la RD13 en direction de la bretelle d'insertion de l'autoroute A139 en direction de Paris puis suivre l'autoroute A13, prendre la sortie n°22 de Oissel (dans le sens Caen vers Paris), faire demi-tour au rond-point des colonnes et reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

Déviations 11 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°24 de Bourgheroulde dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en continuant sur l'autoroute A13 puis prendre la sortie n°25 de Bourg Achard, faire demi-tour et rejoindre l'autoroute A13 en direction de Paris et récupérer la sortie n°24 de Bourgheroulde.

**Phase 5b**

**Date :** Les 26 et 27 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Localisation :** restructuration des voies de circulation entre le PR 119+750 et le PR 117+600 dans le sens Caen vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Caen vers Paris.



Neutralisation de la voie de décélération du PR 119+750 au PR 117+600.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°23 de Rouen Ouest dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en continuant sur l'autoroute A13 vers Paris, prendre la sortie n° 22 de Oissel puis faire demi-tour au rond-point du RD18 E, reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

**Phase 5c**

**Date :** Les 27 et 28 septembre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière dans le sens Paris vers Caen

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière dans le sens Paris vers Caen

Neutralisation de la voie lente du PR 107+500 au PR 110+300 dans le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 12 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en continuant sur l'autoroute A13, prendre la sortie n°22 de Oissel puis faire demi-tour au rond-point de la RD18E et reprendre l'autoroute A13 en direction de Paris pour prendre la sortie n°21 de Tourville-la-Rivière.

Déviations 13 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en prenant l'autoroute A13 en de direction de Paris ; prendre la sortie n°20 de Criquebeuf, suivre la RD 321 vers Pont-de-l'Arche et reprendre l'autoroute A 13 en direction de Caen.

**Phase 6a**

**Date :** Les 2 et 3 octobre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente du PR 109+600 au PR 111+700 dans le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la voie de décélération du PR 112+200 au 111+700 dans le sens Caen vers Paris

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 5 bis : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en continuant sur l'autoroute A13 en direction de Paris, prendre la sortie n°21 de Tourville-la-Rivière, suivre la RD 7 vers Tourville-la-Rivière et reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen, puis autoroute A139, RN 338, RN 138, RD 418 pour reprendre la RD 18E.

Déviations 7 bis : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en prenant l'autoroute A13 puis l'autoroute A139, RN 338, RN 138, RD 418 pour reprendre la RD 18E.

**Phase 6b**

**Date :** Les 4 et 5 octobre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture des bretelles d'entrées du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen et Caen vers Paris

Neutralisation de la voie lente du PR 109+600 au PR 112+000 dans le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la voie d'accélération du PR 111+750 au PR 111+200 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 16 : Fermeture des bretelles d'entrées diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen et Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en prenant la RD 418 puis la RD 938, la RN 138, puis prendre l'autoroute A139 pour la direction de Paris ou continuer sur la RN 138 pour la direction de Caen.

**Phase 7a**

**Date :** Les 9 et 10 octobre 2017, de nuit, de 20h00 à 06h00

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière dans le sens Caen vers Paris

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière dans le sens Caen vers Paris

Neutralisation de la voie lente du PR 111+700 au PR 109+700 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur:**

Déviations 14 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en continuant sur l'autoroute A13 vers Paris puis prendre la sortie n°20 de Criquebeuf, suivre la RD321 vers Pont-de-l'Arche et reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

Déviations 15 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière dans le sens Caen vers Paris. Mise en place d'une déviation en prenant l'autoroute A13 vers Caen puis prendre la sortie n°22 de Oissel, faire demi-tour au rond-point et reprendre l'autoroute A13 vers Paris.

Article 2 – Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de l'Eure, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le*     **17 AOUT 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
**L'Adjoint au Chef de Service**  
**Expertises Déplacements**  
**Développement Durable**

**Thibaut SARRAZIN**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-06-29-010

Construction d'un atelier de chaudronnerie et bureaux à  
Yerville

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Monsieur le Directeur  
AZURA NORMANDIE  
Allée de la Mageonnerie  
27310 BOURG-ACHARD

Dossier suivi par :  
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
: **Construction d'un atelier de chaudronnerie et de bureaux sur la commune d'YERVILLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2017-00277/CK

ROUEN, le 29 juin 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction d'un atelier de chaudronnerie et de bureaux sur la commune d'YERVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 avril 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'YERVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'UN ATELIER DE CHAUDRONNERIE ET DE BUREAUX  
SUR LA COMMUNE DE YERVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00277  
LA PREFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 avril 2017, présenté par l'entreprise AZURA NORMANDIE représentée par Monsieur DELASSUS Xavier, enregistré sous le n° 76-2017-00277 et relatif à la construction d'un atelier de chaudronnerie et de bureaux ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**AZURA NORMANDIE  
Allée de la Mageonnerie  
27310 BOURG-ACHARD**

concernant : **la construction d'un atelier de chaudronnerie et de bureaux** dont la réalisation est prévue dans la commune d'YERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 juin 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'YERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 10 avril 2017**

**Pour la préfète et par délégation**

**L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires**

  
**Bénédicte MULLER**

**PJ : arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 (3.2.3.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-05-23-005

Création d'un forage pour les besoins en eau de  
l'établissement d'élevage de bovins et de porcs sur la  
commune de La Ferté-Saint-Samson



**COPIE**

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**GAEC DEGARDIN  
Ferme des aulnaies  
167 Rue du Pont aux Moines  
76440 ROUVRAY-CATILLON**

**Service Ressources Milieux  
et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau**

Dossier suivi par :  
Christophe KERVELLA

Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
: Forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage de bovins et de porcs sur la commune de LA-FERTE-SAINT-SAMSON

**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2017-00308 / JS

ROUEN, le 23 Mai 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage de bovins et de porcs sur la commune de la LA-FERTE-SAINT-SAMSON**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 Avril 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LA-FERTE-SAINT-SAMSON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Alexandre HERMENT**

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE BOVINS ET  
DE PORCS  
COMMUNE DE FERTE-SAINT-SAMSON

DOSSIER N° 76-2017-00308  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION:** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Mai 2017, présenté par GAEC DEGARDIN représentée par Monsieur DEGARDIN Daniel, enregistré sous le n° 76-2017-00308 et relatif au forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage de bovins et de porcs ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC DEGARDIN  
Ferme des aulnaies  
167 Rue du Pont aux Moines  
76440 ROUVRAY-CATILLON**

concernant : **le forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage de bovins et de porcs** dont la réalisation est prévue dans la commune de la FERTE-SAINT-SAMSON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23 Juillet 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la FERTE-SAINT-SAMSON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 23 mai 2017  
Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME**

Le Responsable du Centre  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-04-28-011

Création d'un lotissement à Yvetot



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Monsieur le Directeur  
CG PROMOTION  
648 rue de la Pépinière  
76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS

Dossier suivi par :  
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un lotissement sur la commune d'YVETOT**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2017-00209/CG

ROUEN, le 28 avril 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un lotissement sur la commune d'YVETOT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 mars 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cependant les prescriptions ci-dessous sont à prendre en compte :

- installer de noues à plus de trois mètres de la paroi du bâtiment le plus proche ;
- nettoyer et entretenir régulièrement les noues et le bassin de rétention pour garantir leur fonctionnement optimum.

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'YVETOT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandra HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents du Service de la Police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Monsieur le directeur  
CG PROMOTION  
648 rue de la Pépinière  
76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS

Dossier suivi par :  
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Création d'un lotissement sur la commune d'YVETOT**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2017-00209/CG

ROUEN, le 22 mars 2017

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 21 mars 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**la création d'un lotissement sur la commune d'YVETOT**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2017-00209**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 21 mai 2017, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE D'YVETOT

DOSSIER N° 76-2017-00209  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 mars 2017, présenté par la société CG PROMOTION représentée par Monsieur GIRAUD Christian, enregistré sous le n° 76-2017-00209 et relatif à la création d'un lotissement ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CG PROMOTION  
648 rue de la Pépinière  
76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS**

concernant : **la création d'un lotissement** dont la réalisation est prévue dans la commune d'YVETOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 mai 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'YVETOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 22 mars 2017**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-05-05-146

Essais de pompages et réalisation de 3 piézomètres dans le  
cadre du diagnostic de forage - Commune de Bourdainville

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD  
POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT  
UN POMPAGE D'ESSAI ET LA CRÉATION DE 3 PIÉZOMÈTRES  
COMMUNE DE BOURDAINVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00350  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 mai 2017, présenté par le SMAEPA de la région d'Yerville, représenté par Monsieur Alfred TRASSY-PAILLOGUES, président, enregistré sous le n° 76-2017-00350 et relatif au pompage d'essai et à la création de 3 piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SMAEPA de la région de Yerville**  
**33B rue Jacques Ferny**  
**76760 YERVILLE**

concernant : un pompage d'essai et la création de 3 piézomètres dont la réalisation est prévue dans la commune de BOURDAINVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A). 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D).	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.



Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BOURDAINVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 5 mai 2017**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre KERMENT**

**PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-06-09-040

Investigations préalables à la déviation de deux  
canalisations DN400



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2017-00297/CG

GRT GAZ Direction des projets  
Département MOA du Territoire Val de Seine-Maritime  
156 boulevard de l'Europe  
76177 ROUEN Cedex

Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Investigations préalables à la déviation de 2 canalisations DN400 sur la commune de TANCARVILLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

ROUEN, le 9 juin 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Investigations préalables à la déviation de 2 canalisations DN400  
sur la commune de TANCARVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 avril 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de TANCARVILLE et du MARAIS-VERNIER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>





COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
INVESTIGATIONS PRÉALABLES À LA DÉVIATION DE 2 CANALISATIONS DN400  
COMMUNE DE TANCARVILLE  
DOSSIER N° 76-2017-00297

LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

PRÉFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION:** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Avril 2017, présenté par GRTgaz Centre d'Ingénierie représentée par Monsieur GALLOU Jacques, enregistré sous le n° 76-2017-00297 et relatif aux Investigations préalables à la déviation de 2 canalisations DN400 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GRTgaz Centre d'Ingénierie  
Direction de l'Ingénierie  
156 bd de l'Europe  
CS41236  
76177 ROUEN Cedex**

concernant : **Les investigations préalables à la déviation de 2 canalisations DN400** dont la réalisation est prévue dans les communes de : TANCARVILLE (76) et MARAIS-VERNIER (27)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 Juin 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de TANCARVILLE et MARAIS-VERNIER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la SEINE-MARITIME et de l'EURE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

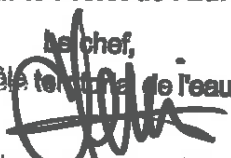
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.


**A Evreux, le**

**Pour le Préfet de l'Eure**

Le chef,  
du pôle territorial de l'eau  
  
Guillaume NENRION

**A ROUEN, le 25 avril 2017**

**Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires  
  
Alexandre HERMENT

**PJ :**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-06-09-039

Mise hors service définitive de la canalisation GTRGAZ -  
Seine Nord - Tancarville Sud.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2017-00296/CG

GRT GAZ Direction des projets  
Département MOA du Territoire Val de Seine-Maritime  
156 boulevard de l'Europe  
76177 ROUEN Cedex

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Mise hors service de la canalisation de transport de gaz DN150/250/150 sur la commune de TANCARVILLE**  
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 9 juin 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise hors service de la canalisation de transport de gaz DN150/250/150  
sur la commune de TANCARVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 avril 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de LA CERLANGUE et TANCARVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés des missions de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT

LA MISE HORS SERVICE DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ DN150/250/150  
COMMUNE DE TANCARVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00296  
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION:** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Avril 2017, présenté par GRT GAZ Direction des projets représentée par Monsieur GUYOT Bernard, enregistré sous le n° 76-2017-00296 et relatif à la mise hors service de la canalisation de transport de gaz DN150/250/150 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRT GAZ Direction des projets  
Service Projets  
7, rue du 19 Mars 1962  
92622 GENNEVILLIERS**

concernant : la mise hors service de la canalisation de transport de gaz DN150/250/150 dont la réalisation est prévue dans les communes de : LA CERLANGUE et TANCARVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
---------	--	-------------	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 Juin 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de LA CERLANGUE et TANCARVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 25 avril 2017**

**Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ :**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-16-003

Projet de lotissement "Le dessus du Bois du Parc" à EU





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Service ressources,  
milieux et territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

**Monsieur le Directeur  
SAS RIMA  
38 Rue Saint Denis  
76340 BLANGY SUR BRESLE**

Dossier suivi par :  
Christophe KERVELLA

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Projet de lotissement "Le dessus du Bois du Parc" sur la commune d'EU  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2017-00131/CG

ROUEN, le 16 août 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de lotissement "Le dessus du Bois du Parc" sur la commune d'EU,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 février 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'EU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
LE PROJET DE LOTISSEMENT "LE DESSUS DU BOIS DU PARC"  
SUR LA COMMUNE DE EU

DOSSIER N° 76-2017-00131  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 février 2017, présenté par la SAS RIMA représentée par Monsieur Marc AVISSE, enregistré sous le n° 76-2017-00131 et relatif au projet de lotissement "Le dessus du Bois du Parc" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SAS RIMA  
38 Rue Saint Denis  
76340 BLANGY SUR BRESLE**

concernant : **le projet de lotissement "Le dessus du Bois du Parc"** dont la réalisation est prévue dans la commune d'EU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 avril 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'EU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 23 février 2017**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-06-26-008

Réalisation de deux piézomètres sur la commune de  
MONCHAUX-SORENG

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2017-00578/CG

Monsieur le Président  
du SAEPA de la région de Rieux-Monchaux Soreng  
Mairie de Monchaux-Soreng  
B.P. 131  
76340 MONCHAUX-SORENG

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : Réalisation de deux piézomètres sur la commune de MONCHAUX-  
SORENG  
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 26 juin 2017

Monsieur le Président, *CV*

Par courrier en date du 23 juin 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**la réalisation de deux piézomètres  
sur la commune de MONCHAUX-SORENG**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2017-00578**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Ressources Milieux et Territoires

*Alexandre HERMENT*  
Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE  
COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RÉALISATION DE DEUX  
PIÉZOMÈTRES SUR LA COMMUNE DE MONCHAUX-SORENG

DOSSIER N° 76-2017-00578  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 juin 2017, présenté par le SAEPA de la région de Rieux-Monchaux Soreng représenté par Monsieur ROUSSEL Christian, Président, enregistré sous le n° 76-2017-00578 et relatif à la réalisation de deux piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAEPA de la région de Rieux-Monchaux Soreng**  
**Mairie de Monchaux-Soreng**  
**B.P. 131**  
**76340 MONCHAUX-SORENG**

concernant : la réalisation de deux piézomètres dont la réalisation est prévue dans la commune de MONCHAUX-SORENG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONCHAUX-SORENG où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.



Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 26 juin 2017**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre LEBLANC

**PJ : arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2017-08-16-004

Arrêté n° ME/2017/13 portant autorisation de mise en  
place d'une installation temporaire sur la mare 76 564 00

*Arrêté autorisant M. OUINE, rétrocessionnaire de la mare n° 76 564 00 de l'ACDRM, à installer  
sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine  
provisoirement une installation en résine dans la mare*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE  
Mission Estuaire de la Seine

**Arrêté d'urgence n° ME/2017/13 du 16 AOUT 2017**  
**portant autorisation de mise en place d'une installation temporaire sur la mare n° 76 564 00 sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 approuvant le troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelé en 2015 ;
- Vu la demande d'installation d'une installation provisoire sur la mare à usage cynégétique n° 76 564 00
- Vu l'avis du gestionnaire de la réserve

Considérant que le gabion de la mare à usage cynégétique n° 76 564 00 a été sinistré par un

incendie ;

Considérant que la mise en place d'une installation flottante, non fixe et temporaire ne contrevient pas à l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle et qu'il demeure donc préservé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

#### ARRETE :

**Article 1er** – M. Fabien OUINE, rétrocessionnaire de la mare n° 76 564 00 de l'association de chasse sur le domaine public maritime – baie de Seine - pays de Caux, est autorisé à installer provisoirement une installation en résine de dimensions 2,5mx2mx1,3m ancrées par 4 cornières dans la mare.

**Article 2** – Cette installation temporaire et non fixe est positionnée au Nord-Est de l'emplacement du gabion incendié.

**Article 3** – L'installation mentionnée à l'article 1er devra être démontée et évacuée avant le 15 mars 2018.

**Article 4** – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision à M. Fabien OUINE.

**Article 5** – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi et du contrôle de la présente décision.

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié au directeur du Grand Port Maritime du Rouen, au Président de la Maison de l'estuaire, au président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, et aux rétrocessionnaire ci-mentionné.

**Article 7** – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 AOUT 2017

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie,

Patrick BERG

  
Le Directeur adjoint  
**Thierry LATAPIE-BAYROO**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2017-08-18-006

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-01094-011-001 autorisant la  
destruction d'un site de reproduction ou d'aires de repos  
d'animaux d'espèces animales protégées : hirondelle  
rustique

*autorisant la destruction d'un site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces  
animales protégées : hirondelle rustique*

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-01094-011-001

du 18 AOUT 2017

**autorisant la destruction d'un site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : hirondelle rustique**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Conseil Départemental de Seine-Maritime CERFA 13 614\*01 du 31 juillet 2017;
- vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune du CSRPN en date du 9 août 2017,

**Considérant :**

que la sécurisation de l'axe RD173 – mise à 2\*2 voies nécessite la démolition d'une grange,

que ces travaux vont engendrer la destruction d'un nid d'hirondelles rustiques,

qu'il n'y a pas de mesure d'évitement possible à ces destructions,

que les travaux seront réalisés à l'automne hors période de nidification,

que le nid est le seul connu dans le périmètre,

que des nids artificiels seront posés sur un captage d'eau potable situé à 350 mètres de la grange concomitamment aux travaux,

qu'un suivi sera réalisé sur 3 ans afin de vérifier le retour des animaux,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Conseil Départemental de Seine-Maritime à procéder à la destruction d'un nid d'hirondelle rustique

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie*

**ARRETE**

**Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le Conseil Départemental de Seine-Maritime est autorisé à détruire un nid de l'espèce protégée suivante :

**Hirondelle rustique - (*Hirundo rustica*)**

aux strictes conditions ci-après édictées.

**Article 1 – lieu de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la RD173 sur la commune de Lillebonne.

### **Article 2 - durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et reste valable, sauf abrogation ou retrait, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018.

### **Article 3 – nature des travaux**

La dérogation porte sur la démolition de la grange qui engendra la destruction du nid. Ces travaux devront être réalisés entre le 15 septembre 2017 et le 1<sup>er</sup> mars 2018.

### **Article 4 – installation de nids artificiels**

En remplacement du nid détruit, le Conseil départemental installera sur le captage d'eau potable situé à 350 mètres de la grange 3 nids artificiels selon le plan en annexe.

Les nids artificiels devront être installés et disponibles pour la reproduction des Hirondelles au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2018.

### **Article 5 - documents de suivis et de bilans**

Des photos des travaux réalisés seront transmises à la DREAL.

Un suivi visuel du retour des oiseaux sera effectué sur 3 ans. Le résultat, pouvant prendre la forme de photographies, sera transmis à la DREAL avant chaque 31 décembre.

### **Article 6 - suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

### **Article 7 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Conseil Départemental de Seine-Maritime n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.



### **Article 9 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

pb

Patrick BERG

Le Directeur adjoint  
**Thierry LATAPIE-BAYROO**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXE**  
**à l'arrêté autorisant la destruction d'un site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : hirondelle rustique dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la RD173 à Lillebonne**



Grange



Poste  
de  
captage





# Direction régionale des douanes du Havre

76-2017-08-08-013

Décision du directeur régional au Havre portant  
subdélégation de la signature du directeur interrégional de  
Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en

*Décision du directeur régional au Havre portant subdélégation de la signature du directeur  
interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matières de  
contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à  
l'obligation déclarative.*

**matières de contributions indirectes ainsi que pour les  
transactions en matière de douane et de manquement à  
l'obligation déclarative.**



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS AU HAVRE

SERVICE DU CONTENTIEUX

201, BOULEVARD DE STRASSBOURG

BP 27

76 083 LE HAVRE CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

LE HAVRE, LE 08/08/2017

### Annexe III

Décision du directeur régional au Havre  
portant subdélégation de la signature  
du directeur interrégional de Normandie

dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes  
ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Dossier suivi par : Sylvain JACQUET

Téléphone : 09.70.27.41.32

Télécopie : 02.35.54.43.40

Mél : [sylvain.jacquet@douane.finances.gouv.fr](mailto:sylvain.jacquet@douane.finances.gouv.fr)

Vu le code le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 214 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie les décisions de nature contentieuse (décharge, rejet, restitution et réduction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou dans les limites résultant des dispositions de



l'article R\*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 2 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les décisions de nature gracieuse (remise, modération, transaction au moyen de l'imprimé « Procédure 4822 bis » et rejet) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article R\*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les règlements transactionnels définitifs au moyen des imprimés « Procédures de règlement simplifié – 4823 bis » en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

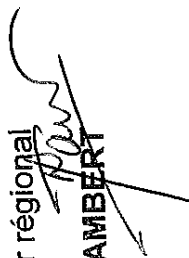




Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les transactions simplifiées 406 en matière de contrevention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional

Le directeur régional



**Frédéric LAMBERT**



Annexe I à la décision n° 2017/2 du 8 août 2017 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>LECOMTE Sonia</b> (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	60000	60000	60000	60000	60000

**Annexe II à la décision n° 2017/2 du 8 août 2017 du directeur régional *LAMBERT*  
*Frederic***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction</b>	<b>Décharge</b>	<b>Modération</b>	<b>Rejet</b>	<b>Remise</b>	<b>Transaction</b>
<b>LECOMTE Sonia</b> (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	60000	60000	60000	60000	60000

**Annexe III à la décision n° 2017/2 du 8 août 2017 du directeur régional *LAMBERT Frederic***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

<b>Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction</b>	<b>Droits compromis</b>	<b>Droits fraudés</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>CHEDEVILLE Patrick</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au receveur	10000	5000	1000	10000
<b>JULIO Daniel</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	10000	5000	1000	10000
<b>DRONE Pierre</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	7500	4000	750	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b> (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	10000	5000	1000	10000
<b>HEMERY Genadi</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	7500	4000	750	7500
<b>ROMAIN Reynald</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	7500	4000	750	7500
<b>CARTEL Franck</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	7500	4000	750	7500
<b>CORBIERE Maxence</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>DELAFOSSE Manuel</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>EVEN Arnaud</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>FLOURY Anne-Gaelle</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>GAUTIER Eric</b> (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	10000	5000	1000	10000

<b>HAMEL Eddy</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	7500	4000	750	7500
<b>LELLIG Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>LOZACH Philippe</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>RIOU Erwan</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	5000	2500	500	5000
<b>TANGUY Mickael</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	4000	750	7500
<b>TROUVE Sylvain</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>VILDINA Regine</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>BAPTE Patrice</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	5000	2500	500	5000
<b>BORIES Philippe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	5000	2500	500	5000
<b>BOTTE Pascaline</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>CARN Steven</b> (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	10000	5000	1000	10000
<b>CLAUDEL David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>CUROT Gregory</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	5000	2500	500	5000
<b>DEBORD Laurent</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	5000	2500	500	5000
<b>DEISSARD Thierry</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	5000	2500	500	5000
<b>DETRES Mathieu</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>DUCLOS Justine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000

<b>DUFOUR Michel</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	7500	4000	750	7500
<b>DUPEUX Kevin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>DUPLAN Antoine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>DUVAL Olivier</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	5000	2500	500	5000
<b>GEFFROY Alexandre</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>GILBERT David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Moniteur de tir	5000	2500	500	5000
<b>GIMENEZ Stephane</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>GUILLOIS Matthieu</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>GUYET Gilles</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>MAGREZ Jeremie</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>PARMENTIER Nicolas</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>SALMON Emilie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>SAMSON Yann</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	7500	4000	750	7500
<b>VALLOIS Bertrand</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000
<b>VISCART Julien</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	5000	2500	500	5000

<b>PEROT Cecile</b> (Le havre ext.div.sur), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division territoriale	15000	7500	1500	15000
<b>SEGUIN Patricia</b> (Le havre ext.div.sur), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	15000	7500	1500	15000
<b>GILET Corinne</b> (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division fonctionnelle	15000	7500	1500	15000
<b>M'SELLATI Michel</b> (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	15000	7500	1500	15000



**Annexe IV à la décision n° 2017/2 du 8 août 2017 du directeur régional *LAMBERT Frederic***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Montant droits et taxes</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>FOURMAUX Laurent</b> (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au receveur	1000	7500	75000
<b>CHAIGNE Patrice</b> (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>M'SELLATI Michel</b> (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	3000	30000	100000
<b>GILET Corinne</b> (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division fonctionnelle	3000	30000	100000
<b>SEGUIN Patricia</b> (Le havre ext.div.sur), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	3000	30000	100000
<b>PEROT Cecile</b> (Le havre ext.div.sur), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division territoriale	3000	30000	100000
<b>VISCART Julien</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>VALLOIS Bertrand</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>SAMSON Yann</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>SALMON Emilie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>PARMENTIER Nicolas</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>MANDEVILLE Eric</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>MAGREZ Jeremie</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>JUMEAU Anthony</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>GUYET Gilles</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>GUILLOIS Matthieu</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000

<b>GIMENEZ Stephane</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>GILBERT David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Moniteur de tir	500	2500	30000
<b>GEFFROY Alexandre</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DUVAL Olivier</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	30000
<b>DUPLAN Antoine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DUPEUX Kevin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DUFOUR Michel</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>DUCLOS Justine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DETRES Mathieu</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DEISSARD Thierry</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	30000
<b>DEBORD Laurent</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	30000
<b>CUROT Gregory</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	30000
<b>CLAUDEL David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>CARN Steven</b> (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	7500	75000
<b>BOTTE Pascaline</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>BORIES Philippe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	30000
<b>BOIDOT Aurelia</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	30000
<b>BAPTE Patrice</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>VILDINA Regine</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>TROUVE Sylvain</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>TANGUY Mickael</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>RIOU Erwan</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>MONTESTIER Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>LOZACH Philippe</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000

<b>LELLIG Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>HAMEL Eddy</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>GAUTIER Eric</b> (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	7500	75000
<b>FLOURY Anne-Gaelle</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>EVEN Arnaud</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>CORBIERE Maxence</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>CARTEL Franck</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>HEMERY Genadi</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>GUILLOU Sylvain</b> (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	7500	75000
<b>DRONE Pierre</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>CHATELAIN Guy</b> (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>BRELET Catherine</b> (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>RUEL Jean-Christophe</b> (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Service Régional d"Enquêtes	1000	7500	75000
<b>LALLEMAND Pascale</b> (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	1000	7500	75000
<b>RANDRIAMANANA Harinirina</b> (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail études-révision	1000	7500	75000
<b>LACOUR Gilles</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	1000	7500	75000
<b>COREDO Nicolas</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	1000	7500	75000
<b>COLLOT Stephane</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	1000	7500	75000
<b>CHATELAIN Marie-Pierre</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	1000	7500	75000
<b>BENACERRAF Arnaud</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	1000	7500	75000

<b>MERLEN Dominique</b> (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>GUILLERMIN Sylvie</b> (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>SOUTHWELL Julian</b> (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au receveur	1000	7500	75000
<b>HOUSSIN LETELLIER Sophie</b> (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Inspecteur régional chef de service	1000	7500	75000
<b>JULIO Daniel</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>CHEDEVILLE Patrick</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au receveur	1000	7500	75000
<b>TESSONNEAU Jean-Claude</b> (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>HAPPIETTE Veronique</b> (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint au receveur	1000	7500	75000
<b>LECOMTE Sonia</b> (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	235000	100000	250000
<b>COREDO Laurence</b> (Le Havre PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Action Économique	235000	100000	250000
<b>HERBAUT Olivier</b> (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Cibleur	1000	7500	75000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b> (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef cellule de ciblage	1000	7500	75000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b> (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint au receveur	1000	7500	75000
<b>BOCQUILLON Eric</b> (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000

**Annexe V à la décision n° 2017/2 du 8 août 2017 du directeur régional *LAMBERT Frederic***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Montant droits et taxes</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>FOURMAUX Laurent</b> (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au receveur	1000	7500	75000
<b>CHAIGNE Patrice</b> (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>M'SELLATI Michel</b> (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	3000	30000	100000
<b>GILET Corinne</b> (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division fonctionnelle	3000	30000	100000
<b>SEGUIN Patricia</b> (Le havre ext.div.sur), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	3000	30000	100000
<b>PEROT Cecile</b> (Le havre ext.div.sur), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division territoriale	3000	30000	100000
<b>VISCART Julien</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>VALLOIS Bertrand</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>SAMSON Yann</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>SALMON Emilie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>PARMENTIER Nicolas</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>MANDEVILLE Eric</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>MAGREZ Jeremie</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>JUMEAU Anthony</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>GUYET Gilles</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000

<b>GUILLOIS Matthieu</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>GIMENEZ Stephane</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>GILBERT David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Moniteur de tir	500	2500	30000
<b>GEFFROY Alexandre</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DUVAL Olivier</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	30000
<b>DUPLAN Antoine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DUPEUX Kevin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DUFOUR Michel</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>DUCLOS Justine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DETRES Mathieu</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DEISSARD Thierry</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	30000
<b>DEBORD Laurent</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	30000
<b>CURROT Gregory</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	30000
<b>CLAUDEL David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>CARN Steven</b> (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	7500	75000
<b>BOTTE Pascaline</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>BORIES Philippe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	30000
<b>BOIDOT Aurelia</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	30000
<b>BAPTE Patrice</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>VILDINA Regine</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>TROUVE Sylvain</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>TANGUY Mickael</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>RIOU Erwan</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000

<b>MONTESTIER Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>LOZACH Philippe</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>LELLIG Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>HAMEL Eddy</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>GAUTIER Eric</b> (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	7500	75000
<b>FLOURY Anne-Gaelle</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>EVEN Arnaud</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>DELAFOSSE Manuel</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>CORBIERE Maxence</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	30000
<b>CARTEL Franck</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>HEMERY Genadi</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>GUILLOU Sylvain</b> (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	7500	75000
<b>DRONE Pierre</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	5000	50000
<b>CHATELAIN Guy</b> (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>BRELET Catherine</b> (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>RUEL Jean-Christophe</b> (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Service Régional d'Enquêtes	1000	7500	75000
<b>LALLEMAND Pascale</b> (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	1000	7500	75000
<b>RANDRIAMANANA Harinirina</b> (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail études-révision	1000	7500	75000

<b>LACOUR Gilles</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	1000	7500	75000
<b>COREDO Nicolas</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	1000	7500	75000
<b>COLLOT Stephane</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	1000	7500	75000
<b>CHATELAIN Marie-Pierre</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	1000	7500	75000
<b>BENACERRAF Arnaud</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	1000	7500	75000
<b>MERLEN Dominique</b> (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>GUILLERMIN Sylvie</b> (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>SOUTHWELL Julian</b> (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au receveur	1000	7500	75000
<b>HOUSSIN LETELLIER Sophie</b> (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Inspecteur régional chef de service	1000	7500	75000
<b>JULIO Daniel</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>CHEDEVILLE Patrick</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au receveur	1000	7500	75000
<b>TESSONNEAU Jean-Claude</b> (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000
<b>HAPPIETTE Veronique</b> (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint au receveur	1000	7500	75000
<b>LECOMTE Sonia</b> (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	237500	100000	250000
<b>COREDO Laurence</b> (Le Havre PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Action Économique	237500	100000	250000
<b>HERBAUT Olivier</b> (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Cibleur	1000	7500	75000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b> (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef cellule de ciblage	1000	7500	75000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b> (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint au receveur	1000	7500	75000
<b>BOCQUILLON Eric</b> (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1000	7500	75000



**Annexe VI à la décision n° 2017/2 du 8 août 2017 du directeur régional *LAMBERT  
Frederic***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 »,  
« 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

<b>Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction</b>	<b>Chèques, effets de commerce...</b>	<b>Montant des billets, pièces...</b>
<b>COREDO Laurence (Le Havre PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Action Économique</b>	300000	150000
<b>LECOMTE Sonia (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles</b>	300000	150000

**Annexe VII à la décision n° 2017/2 du 8 août 2017 du directeur régional *LAMBERT Frederic***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Montant droits et taxes</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>DRONE Pierre</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b> (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	5000	10000
<b>HEMERY Genadi</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>ROMAIN Reynald</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>CARTEL Franck</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>CORBIERE Maxence</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>EVEN Arnaud</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>FLOURY Anne-Gaelle</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>GAUTIER Eric</b> (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	5000	10000
<b>HAMEL Eddy</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>LELLIG Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>LOZACH Philippe</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>RIOU Erwan</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>TANGUY Mickael</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000

<b>TROUVE Sylvain</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>VILDINA Regine</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>BAPTE Patrice</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	5000
<b>BORIES Philippe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	5000
<b>BOTTE Pascaline</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>CARN Steven</b> (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	5000	10000
<b>CLAUDEL David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>CUROT Gregory</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	5000
<b>DEBORD Laurent</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	5000
<b>DEISSARD Thierry</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	5000
<b>DETRES Mathieu</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DUCLOS Justine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DUFOUR Michel</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>DUPEUX Kevin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DUPLAN Antoine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DUVAL Olivier</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	5000
<b>GEFFROY Alexandre</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>GILBERT David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Moniteur de tir	500	2500	5000
<b>GIMENEZ Stephane</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>GUILLOIS Matthieu</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>GUYET Gilles</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000

<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>MAGREZ Jeremie</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>PARMENTIER Nicolas</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>SALMON Emilie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>SAMSON Yann</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>VALLOIS Bertrand</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>VISCART Julien</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>PEROT Cecile</b> (Le havre ext.div.sur), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division territoriale	1500	7500	15000
<b>SEGUIN Patricia</b> (Le havre ext.div.sur), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	1500	7500	15000

**Annexe VIII à la décision n° 2017/2 du 8 août 2017 du directeur régional *LAMBERT*  
*Frederic***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Montant droits et taxes</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>DRONE Pierre</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b> (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	5000	10000
<b>HEMERY Genadi</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>ROMAIN Reynald</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>CARTEL Franck</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>CORBIERE Maxence</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DELAFOSSE Manuel</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>EVEN Arnaud</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>FLOURY Anne-Gaelle</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>GAUTIER Eric</b> (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	5000	10000
<b>HAMEL Eddy</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>LELLIG Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>LOZACH Philippe</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>RIOU Erwan</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500

<b>TANGUY Mickael</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>VILDINA Regine</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>BAPTE Patrice</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	5000
<b>BORIES Philippe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	5000
<b>BOTTE Pascaline</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>CARN Steven</b> (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1000	5000	10000
<b>CLAUDEL David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>CUROT Gregory</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	5000
<b>DEBORD Laurent</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	5000
<b>DEISSARD Thierry</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	2500	5000
<b>DETRES Mathieu</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DUCLOS Justine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DUFOUR Michel</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>DUPEUX Kevin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DUPLAN Antoine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>DUVAL Olivier</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	500	2500	5000
<b>GEFFROY Alexandre</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>GILBERT David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Moniteur de tir	500	2500	5000
<b>GIMENEZ Stephane</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>GUILLOIS Matthieu</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>GUYET Gilles</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000

<b>LEBAS Jean-Sebastien</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>MAGREZ Jeremie</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>PARMENTIER Nicolas</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>SALMON Emilie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>SAMSON Yann</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	750	4000	7500
<b>VALLOIS Bertrand</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>VISCART Julien</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	2500	5000
<b>PEROT Cecile</b> (Le havre ext.div.sur), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division territoriale	1500	7500	15000
<b>SEGUIN Patricia</b> (Le havre ext.div.sur), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	1500	7500	15000





Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-08-21-001

Décision d'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale

*Décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" Association d'Action Educative*



PREFETE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Normandie  
Unité territoriale de la Seine-Maritime  
Section centrale du travail  
2 Cité administrative Saint Sever  
BP 46007  
76032 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par Corinne BRUDEY  
☎ : 02 32 18 99 40  
✉ : [corinne.brudev@direccte.gouv.fr](mailto:corinne.brudev@direccte.gouv.fr)

Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

**La Préfète de la Région Normandie, Préfète de Seine-Maritime,**

VU, les dispositions des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU, le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;

VU, l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral n°17-44 du 6 mars 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie ;

VU, l'arrêté interministériel du 31 mai 2017, portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU, la décision du 28 juin 2017 du DIRECCTE portant subdélégation permanente à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances ;

VU, la demande reçue le 23 juin 2017 de **Monsieur Didier HAMEL, Président de l'Association d'Action Educative - Siren : 781 117 957** dont le siège social est situé à Rouen (76) en vue de bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**CONSIDERANT** que l'Association Action Educative remplit les conditions législatives et réglementaires de délivrance d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Cité Administrative 2, Rue Saint Sever BP 46007 76032 ROUEN CEDEX  
Téléphone : 02 32 18 99 40 Télécopie : 02 32 18 98 84

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la Direccte de Normandie ;

### ARRETE

**Article 1** : La demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par l'association **Action Educative, située à Rouen (76) est accordée.**

**Article 2** : S'agissant d'une première demande et de l'existence de l'association depuis plus de trois ans, **l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans** dès notification de cet agrément.

**Article 2** : L'agrément ainsi accordé peut être retiré à tout moment par décision motivée, s'il est constaté que les conditions légales de son obtention ne sont plus réunies, notamment en cas de modification des conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure, de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 susvisé.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 21 août 2017

Pour la Préfète de Seine-Maritime,  
Le Directeur de l'Unité Départementale

Pierre GARCIA

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-08-16-002

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE  
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE  
A M. David TRUTET mise à jour au 16-08-2017**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-56 du 6 mars 2017 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY, Directrice régionale de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Arrête**

**Article 1er.** - Délégation de signature est donnée à M. David TRUTET, Administrateur des finances publiques à l'effet de signer :

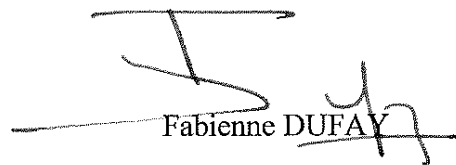
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale de remaniement et de rénovation du cadastre.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 16 août 2017

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

  
Fabienne DUFAY

# Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-08-22-002

délégation au responsable pôle GF et son adjoint

*Délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale et son adjoint*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

### **Délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale et son adjoint**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine- Maritime ,

Vu le décret n° 2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Régis DACHICOURT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur du pôle gestion fiscale ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Gérard LE BEHEREC, administrateur des finances publiques en qualité de directeur adjoint du pôle gestion fiscale ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur des finances publiques en qualité de directeur adjoint du pôle gestion fiscale

#### **Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Régis DACHICOURT, administrateur général des finances publiques directeur du pôle gestion fiscale

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



**Article 2** - Délégation de signature est accordée à :

- M Gérard LE BEHEREC, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion fiscale jusqu'au 31 août 2017 ;
- M. David TRUTET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion fiscale à compter du 15 août 2017 ;

A l'effet de me suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de M. DACHICOURT sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux, dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

**Article 3** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 4** - La présente délégation prend effet immédiatement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 22 Août 2017

  
Fabienne DUFAY

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires  
de Rennes ( Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

76-2017-08-23-001

Délégation signature Mr Lechevallier DISP de Rennes du  
23 août 2017 à Mme Du Mesnil-Adelee

*Délégation signature de Mr Lechevallier DISP Rennes du 23 août 2017*



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE- NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 23 août 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie DU MESNIL-ADELEE  
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation  
de SEINE-MARITIME**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 2 août 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 avril 2016 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Sophie DU MESNIL-ADELEE à compter du 7 septembre 2015 en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Perrine VANDENBUSSCHE à compter du 1er septembre 2017 en qualité d'Adjointe à la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

## Arrête :

### Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sophie DU MESNIL-ADELEE, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

### Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Sophie DU MESNIL-ADELEE, délégation de signature est donnée à Madame Perrine VANDENBUSSCHE adjointe à la directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à Rennes, le 23 août 2017

P/Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de Rennes,  
L'Adjoint au Directeur Interrégional

Eric MORINIERE



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 56 01 66 44

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-08-18-003

Droits de port dans la circonscription du Port de Rouen

*Droits de port dans la circonscription du Port de Rouen*



**TARIF DROITS DE PORT - n° E9**  
*PORT DUES TARIFF - n° E9*

- **Dans la circonscription du Port de Rouen**  
● *In the district of the Port of Rouen*

## ■ Assujettissement

- Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent tarif entre en vigueur **le 1er septembre 2017**, conformément et en application du code des transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.

## ■ Subjugation

- This tariff was published in the collection of administrative acts of the « préfecture ».
- This tariff comes into force on **September 1<sup>st</sup> 2017** in accordance with and pursuant to the "Code des Transports" (French Code of Transport). It will remain valid until publication of a new Tariff.
- The entire tariff and rates mentioned below do not include tax.

---

## SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE DUES ON VESSELS

### Tarif n° E9 Tariff n° E9

---

#### ■ ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

#### ■ ARTICLE 1

1.1. Dues are payable on all merchant vessels unloading, loading or transshipping passengers or cargo in the district of the Port of Rouen, determined according to the geometric volume V (1) of the vessel calculated as shown in Article R-5321-20 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), by application of the rates shown in the table below in € per cubic metre.

The dues are also collected on ships which, during their call, carry out solely loading and/or unloading of empty barges and/or containers.

---

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 2 annexes

---

(1) Volume V is determined to the following formula:

$$V = L \times b \times D$$

where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to  $0.14 \times \sqrt{L \times b}$  (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN  
RATES APPLICABLE IN THE DISTRICT OF ROUEN PORT AUTHORITY

en €/ m<sup>3</sup>  
€ per cubic metre

CATEGORIE DE NAVIRE CATEGORIES OF VESSEL	Tarif applicable à compter du 1er septembre 2017	
	Rates applicable as from September 1, 2017	
	Entrées Inbound	Sorties Outbound
1. Paquebots Passenger liners	0,146	0,146
2. Navires transbordeurs Car ferries and ferry boats	0,051	0,051
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides Oil tankers	0,754	0,439
4. Navires transportant des gaz liquéfiés Liquid gas carriers	0,546	0,333
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures Tankers carrying mainly bulk liquids other than oil products	0,551	0,372
6.1. Navires transportant des céréales en vrac Ships carrying grain (wheat, barley...)		
a) Navires / ships ≤ 80 000 m <sup>3</sup>	0,742	0,673
b) Navires / ships > 80 000 m <sup>3</sup>	0,742	0,351
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides Ships carrying other dry bulk goods	0,648	0,501
7. Navires réfrigérés ou polythermes Reefers or refrigerated ships	0,253	0,247
8. Navires de charge à manutention horizontale Ro-Ro ships	0,158	0,133
9. Navires porte-conteneurs Container ships	0,154	0,131
10. Navires porte-barges Barge carriers	0,158	0,133
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs Hydrofoils and Hovercrafts	0,279	0,279
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus Vessels other than those mentioned above	0,362	0,362



1.2. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, sauf dans les cas ci-après :

- Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires :
  - du type 9, lorsque la cargaison dominante, exprimée en tonnes brutes (y compris tare des conteneurs), est constituée de conteneurs ;
  - du type 6, lorsque la cargaison débarquée ou embarquée est constituée à 75 % et plus de vracs solides ;
  - du type 12, dans les autres cas.
- Les navires "ascenseurs" sont classés en type "8".
- Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,098 €/m<sup>3</sup>. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.

1.2. The ship type is determined as a function of its principal cargo embarked or disembarked in the Port of Rouen Authority, except in the following cases :

- A regular liner which, because of combined cargo, belongs to at least two out of Types 6 (vessels carrying dry bulk), 9 (container ships) and 12 (other vessels) to which reference is made in Article 1, shall bear dues on vessels calculated on the basis of rates applicable to:
  - Type 9, when the prevailing cargo expressed in gross tons, including container tare weight, is made up of containers ;
  - Type 6, when 75% or more of the cargo loaded or unloaded in Rouen consists of solid bulk products ;
  - Type 12, in other cases.
- "Uploader" vessels are deemed to be of type "8".
- Inbound, specialist paper industry vessels in type 12 working with their specialist gantries although not belonging to regular or specialised lines are granted a discount of 25% applied to the base rate.

1.3. When a vessel unloads or tranships cargo in different areas of the port during the same call, it is liable only once for ship dues. The type of the vessel and discounts provided in Articles 2 and 3 of this Tariff are determined according to all unloading or transshipping operations performed by the vessel in the port. The ship's harbour dues are collected at the last berth called.

The same provisions apply when a vessel embarks or tranships cargo in different zones of the port during the same call.

1.4. Where the same vessel unloads or tranships, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district, it is liable for NRT dues only once. The type of vessel and the tariff adjustments covered in Article 2 and 3 of the present tariff document are determined on the basis of the whole series of unloading and transshipment operations conducted within the Port district. The dues are collected at the last berth occupied by the vessel in the district of the Port Authority according to the tariff applicable to ships calling in the district. Identical provisions are applicable when a vessel loads, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district.

1.5. When a vessel performs only bunkering or victualling operations, ship due shall be collected once only, on leaving. In this case, the dues are collected on the basis of a flat rate of 0.098 € per cubic metre. None of the adjustments for which Articles 1 to 4 provide are applicable to such ships.

1.6. En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou transbordement en dehors du port,
- navires de guerre,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.

1.7. En application des dispositions de l'article R 5321-51 du code des Transports, le minimum de perception est fixé à 203 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 101,50 € par déclaration.

1.8. Les navires de lignes régulières (1) *de type 12* acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,178 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,178 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la 1<sup>ère</sup> touchée.

1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) *de type 12* acquittent les taux réduits de :

- entrée : 0,230 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,230 €/m<sup>3</sup>

1.10. Les navires de lignes régulières (1) *de type 9* acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,121 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,100 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la 1<sup>ère</sup> touchée.

1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m<sup>3</sup> acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,060 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,060 €/m<sup>3</sup>

1.12. Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,071 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,071 €/m<sup>3</sup>

1.13. Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m<sup>3</sup> acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,089 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,089 €/m<sup>3</sup>

1.6. Pursuant to the provisions of Article R.5321-22 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), ship's dues shall not be due on the following :

- vessels assigned to assistance of other vessels, and notably tasks relating to pilotage, towage, boatage or rescue,
- vessels assigned to the collection of waste and fight against pollution,
- vessels assigned to routine dredging, installation and maintenance of aids to navigation, fire-fighting and official tasks,
- vessels which are obliged to unload, load or tranship cargo outside the port, as they cannot have access to a port facility,
- War ships,
- vessels obliged to stay in port and performing no commercial operations.

1.7. Pursuant to the provisions of Article 5321-51 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) minimum billing is set at € 203 per declaration. No dues will be collected if the chargeable amount is under € 101,50 per declaration.

1.8. Regular liners (1) in category 12 are eligible for reduced rates as follows :

- inbound : € 0.178 per cu.m.
- outbound : € 0.178 per cu.m.

These preferential rates apply at the time of creation of the line from the fourth call onward, backdated to the first call.

1.9. Specialised liners (2) of type 12 shall pay vessel dues at the following reduced rates :

- inbound : € 0.230 per cu.m.
- outbound : € 0.230 per cu.m.

1.10. Type 9 regular liners (1) will be charged ship dues at a reduced rate of :

- inbound : € 0.121 per cu.m.
- outbound : € 0.100 per cu.m.

These preferential rates apply at the time of creation of the line from the fourth call onward, backdated to the first call.

1.11. Regular liners in category 8 with a volume equal to or greater than 45,000 cu.m. are eligible for reduced rates as follows:

- inbound : € 0.060 per cu.m.
- outbound : € 0.060 per cu.m.

1.12. Type 10 regular liners will be charged ship dues at a reduced rate of :

- inbound : € 0.071 per cu.m.
- outbound : € 0.071 per cu.m.

1.13. Cruise liners with a minimum volume of 45,000 cu.m. shall pay vessel dues at the rate of :

- inbound : € 0.089 per cu.m.
- outbound : € 0.089 per cu.m.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.  
(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.  
(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

- 1.14. Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,242 €/m<sup>3</sup>
  - sortie : 0,242 €/m<sup>3</sup>
- 1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1<sup>er</sup> sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :
- 1.15.1. Navire de volume < 9 000 m<sup>3</sup> : coefficient Te/6
- 1.15.2. Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m<sup>3</sup> : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m<sup>3</sup>.
- 1.15.3. Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.
- Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3<sup>ème</sup> décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.
- Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.
- 1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.
- 1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 40 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.
- 1.18. Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,098 €/m<sup>3</sup>. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.
- 1.19. Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3<sup>ème</sup> décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.
- 1.14. Vessels demonstrating carriage of general cargo (type 12) for tramping, supplying a mother ship in a European port, or the reverse, shall pay NRT dues at the reduced rate of :
- inbound : € 0.242 per cu.m.
  - outbound : € 0.242 per cu.m.
- 1.15. For ships excluding regular or specialised liners, the geometric volume V used to determine dues as shown in Article 1 above will be reduced by applying following ratios :
- 1.15.1. Ships with a volume < 9,000 cu.m.: ratio D/6
- 1.15.2. Ships of types 3, 5, 6 with a volume V greater than 80,000 cu.m.: ratio 11/D. The resulting lesser volume is subject to a ceiling of 120,000 cu.m.
- 1.15.3. Vessels of type 6 outbound with a volume of less than 80,000 cu. m. and loading more than 33,000 metric tonnes of goods in Rouen: ratio 11/D.
- For the purposes of the implementation of Articles 1.15.1, 1.15.2 and 1.15.3, D is the maximum summer draught expressed in metres rounded to the nearest decimetre. The 3rd decimal of the multipliers D/6 and 11/D are rounded up if the 4th decimal is 5 or more.
- The volume used for the calculation of the dues payable can in no circumstances be greater than the geometric volume calculated prior to the application of the multipliers.
- 1.16. Dredgers and aggregate carriers (sand, gravel, stones) will be charged the type 6.2 base rate less a 40% discount
- 1.17. A further 40% discount shall be applied to regular liners which 3 or more berths are used in at least 3 different terminals during a single call. This discount is applied to the amounts determined under the terms of Articles 2, 3 and 4 above.
- 1.18. Ships carrying goods or passengers successively loaded or unloaded from between two points within the district of the Port of Rouen Authority are liable for single dues of € 0.098 per cu.m., which are collected at the time of unloading goods or passengers. None of the discounts provided for in Articles 1 to 4 inclusive applies to such vessels.
- 1.19. . Notwithstanding the decimal rounding rules set out in Article 1 (vessel characteristics) all intermediate calculations based on discount ratios provided for in Section 1 shall be expressed in three decimals, being rounded up when the fourth decimal is 5 or greater.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

**■ ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des Transports**

**■ ARTICLE 2 - DISCOUNTS ACCORDING TO THE RATIO BETWEEN CARGO TONNAGE HANDLED AND VESSEL CAPACITY pursuant to the provisions of Article 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport)**

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

When the ratio T: nV of the number of gross tons (T) of landed, shipped or transhipped goods to the product of a coefficient (n), defined below, times the volume (V), calculated as provided in Article R-5321-20 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) and without applying the reduced ratio provided for in Article 1.15 above, is equal to, or less than, the rate given below, the entry or exit tariff shall be reduced in the following proportions:

Rapport T/nV Ratio T: nV	Réductions/Discounts			
	Types 3, 5 et 6 Types 3,5 and 6		Types 4 7 et 12	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m <sup>3</sup>	Volume V >80 000 m <sup>3</sup>	Types 4 7 and 12	Types 2, 8, 9 and 10
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133 <i>Ratio 0.133 or less</i>	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110 <i>Ratio 0.110 or less</i>	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090 <i>Ratio 0.090 or less</i>	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067 <i>Ratio 0.067 or less</i>	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050 <i>Ratio 0.050 or less</i>	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025 <i>Ratio 0.0250 or less</i>	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010 <i>Ratio 0.010 or less</i>	80 %	30 %	80 %	85 %
Rapport inférieur ou égal à 0,002 <i>Ratio 0.002 or less</i>	90 %	90 %	90 %	90 %

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000<sup>ème</sup> supérieur si le chiffre des 10 000<sup>ème</sup> est supérieur ou égal à 5.

NB: Ratios and discount amounts are rounded to three decimal figures: the third figure is rounded up to the nearest 1/1000<sup>th</sup> if the fourth is equal to or greater than 5.

**ARTICLE 3- MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des Transports.**

3.1.1. Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

4 ≤ N ≤ 8 escales/semestre.....	Abattement de 7,5%
9 ≤ N ≤ 11 escales/semestre.....	Abattement de 15%
12 ≤ N ≤ 16 escales/semestre.....	Abattement de 25%
17 ≤ N ≤ 24 escales/semestre.....	Abattement de 40%
25 ≤ N ≤ 37 escales/semestre.....	Abattement de 50%
38 ≤ N ≤ 54 escales/semestre.....	Abattement de 55%
55 ≤ N ≤ 74 escales/semestre.....	Abattement de 60%
75 ≤ N ≤ 124 escales/semestre.....	Abattement de 65%
125 ≤ N ≤ 249 escales/semestre.....	Abattement de 70%
250 ≤ N escales/semestre.....	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1<sup>ère</sup> et la 4<sup>ème</sup> escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

3.1.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

N ≤ 4 escales/semestre	Pas d'abattement
5 ≤ N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤ N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 <sup>ème</sup> escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

**ARTICLE 3- ADJUSTMENTS IN ACCORDANCE WITH THE FREQUENCY OF CALLS AT ROUEN pursuant to the provisions of Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport)**

3.1.1. For vessels of regular lines (1) available to the public following a previously defined route and schedule, the following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year (applicable at the 4<sup>th</sup> calls with retroactive effect to the 1<sup>st</sup> call) :

4 ≤ N ≤ 8 calls per half-year.....	7.5% discount
9 ≤ N ≤ 11 calls per half-year.....	15% discount
12 ≤ N ≤ 16 calls per half-year.....	25% discount
17 ≤ N ≤ 24 calls per half-year.....	40% discount
25 ≤ N ≤ 37 calls per half-year.....	50% discount
38 ≤ N ≤ 54 calls per half-year.....	55% discount
55 ≤ N ≤ 74 calls per half-year.....	60% discount
75 ≤ N ≤ 124 calls per half-year.....	65% discount
125 ≤ N ≤ 249 calls per half-year.....	70% discount
250 ≤ N calls per half-year.....	75% discount

At the time of the creation of the line, from the fourth call at the port on, but with retroactive effect to the first call, the tariff is adjusted to take account of the estimated number of calls per half-year, applying to the duration elapsing between the first and fourth calls an adjustment prorated for time. Where a specialised line is converted to a regular line this adjustment is applied from the first call which follows the date on which the status of regular line was granted.

Following half-years : the discount rate corresponds to the number of calls made in the previous half-year (prorated for the half-year following the initial half-year). However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the regular service (reduced number of number of calls, creation or halting of a jointly-operated service, etc..).

Status as a regular line must be approved by the Customs Authorities. This ceases automatically to apply if the line has not made at least four calls at Rouen during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the regular line returns to the port of Rouen. Only direct maritime calls and feeder calls are taken into account.

3.1.2. For vessels of specialised lines (2).

The following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year:

	<u>Discount</u>
N ≤ 4 calls per half-year	0%
5 ≤ N ≤ 9 calls per half-year	15%
10 ≤ N ≤ 15 calls per half-year	22.5%
From the 16 <sup>th</sup> call per half-year upwards	30%

The discount rate applied in any half-year corresponds to the number of calls made in the previous half-year. However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the specialised service.

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 12 :

- à partir de la 10<sup>ème</sup> escale abatement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :

- à partir de la 20<sup>ème</sup> escale abatement de 15 %.

3.3. Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

3.4. Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1 <sup>ère</sup> escale :	Pas d'abattement
- 2 <sup>ème</sup> escale et 3 <sup>ème</sup> escale	Abatement de 25 %.
- 4 <sup>ème</sup> escale et suivantes :	Abatement de 50 %

Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1<sup>er</sup> poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

#### ■ ARTICLE 4 – ABATEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum d'un an aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

#### ■ ARTICLE 5 – SANS OBJET

To be granted discounts, lines must provide evidence of regular calls during the six preceding months. There is no backdating.

Status as specialised line must be approved by the Rouen Port Authority. It is automatically null and void if the specialised line has not made at least five calls at the Port during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the specialised line returns to the Port of Rouen.

3.2. For Types 6 and 12 which, although not belonging to regular or specialised lines, regularly call at the Port of Rouen, the following discount is applied to dues on vessels according to the number of port calls by the same vessel during a calendar year:

For types 6 and 12:

- 10<sup>th</sup> call and above discount of 15%

For types 3, 4 and 5:

- 20<sup>th</sup> call and above discount of 15%

3.3. The discounts under the present Article 3 are not cumulative to those provided for in Article 2 above. Those liable for dues under both Article 2 and Article 3 shall be granted the most favourable discount of the two.

3.4. Cruise shipowners are entitled to discounts based on the number of calls made by their ships in a calendar year:

- 1 <sup>st</sup> call:	No discount
- 2 <sup>nd</sup> and 3 <sup>rd</sup> calls:	discount of 25%
- 4 <sup>th</sup> call above:	discount of 50%

Cruise liners using berths at Rouen and Quai en Seine de Honfleur during a single call will be granted an extra outbound 20% discount calculated on the remaining rate as determined above.

In the case of passenger vessels making a double call at Rouen and Honfleur or vice versa, the port dues are paid on arrival at the first berth and on leaving the last berth.

#### ■ ARTICLE 4 – EXTRA DISCOUNTS GRANTED TO CERTAIN NEW REGULAR LINES

An extra discount on the base rate, not exceeding 50 %, may be granted for a maximum period of one year to ships on regular lines approved by the Customs Authorities where such lines have been recently created in a geographical area not hitherto served by regular lines to/from Rouen, or where they make a significant contribution to the development of a geographical already served, and which guarantee regular calls of at least one per month. It may be added to the most favourable of the discounts provided for in Articles 2 and 3 above.

The discount is dependent on submission to Customs of a certificate issued by Rouen Port Authority. On expiry of the abovementioned period, the general system of dues shall apply.

#### ■ ARTICLE 5 – NOT APPLICABLE

## SECTION II – REDEVANCE “DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES” FEES CHARGED FOR « SHIP GENERATED WASTE »

### ■ ARTICLE 6 – CONDITIONS D’APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES prévue aux articles R 5321-37 et R 5321-38 du Code des Transports

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s’appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l’article R-5321-20 du Code des Transports. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l’armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances “déchets”.

1. Redevance s’appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d’exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Grand Port Maritime de Rouen :

Pour mémoire.

2. Redevance s’appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d’exploitation :

tarif de 0,0023 €/m<sup>3</sup>

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l’article 6.2 :

- les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d’exploitation au Port de Rouen
- les navires mentionnés à l’article 1.6. du tarif des droits de port,
- les navires de ligne régulière dont l’armateur prouvera qu’il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l’Union Européenne par la présentation d’un certificat de dépôt

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8,14 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times Te$   
dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d’eau maximum d’été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d’eau maximum du navire prise en compte pour l’application de la formule ci-dessus ne

peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

### ■ ARTICLE 6 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION OF DUES PAYABLE ON SHIP-GENERATED WASTE as provided in Articles R.5321-37 and R.5321-38 of the French Code of the “Code des Transports” (French Code of Transport)

Pursuant to Directive 2000/59/EC of the European Parliament and of the Council of 27 November 2000 as embodied in French law 2001-43 of 16 January 2001, and the government decree of 29 June 2001 amending the « Code des Ports Maritimes » (French Code of Maritime Port Law), so-called « waste fees » shall be charged to all commercial vessels disembarking, embarking or transshipping passengers or goods within the district of the Rouen Port Authority, such amounts being additional to port dues at the applicable rate.

« Waste fees » apply to all craft, including ships in ballast. The amounts payable shall be determined on the basis of the geometrical volume of the ship V (1) calculated according to Article R-5321-20 of the French Code of Transport. Amounts may be cumulative.

Dues are payable by the owner. They are paid on departure.

Warships are exempted from waste fees.

1. Fees charged to ships delivering their solid self-generated waste (household waste, etc...) and benefiting from direct waste reception service provided by Rouen Port Authority :

For information.

2. Fees charged to ships not delivering the entirety of their self-generated waste :

Rate of 0.0023 € per cubic metre

The following are exempted from fees of type 2 as provided in Article 6.2 :

- Ships delivering the totality of their self-generated waste in Rouen Port,
- Ships to which reference is made in Article 1.6 of the Port Dues Tariff,
- Ships on regular lines whose owner can provide proof of a waste delivery contract with another port in the European Union by means of the production of a waste reception certificate.

None of the adjustments for which Articles 1, 2, 3 and 4 of the present Port Dues Tariff are applicable to fees charged for ship-generated waste.

The minimum threshold for the charging of fees specific to ship-generated waste is set at € 8.14 per declaration.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$V = L \times b \times D$   
where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to  $0.14 \times$

$\sqrt{L \times b}$  (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

### SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES DUES PAYABLES ON GOODS

#### ■ ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 5321-30 à R 5321-33 du Code des Transports.

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

#### 7.2. Nomenclature NST2007

Conformément au Règlement (CE) n° 1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n° 91/2003 et (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est désormais présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisées.

#### Modalités de tarification des produits:

- La tarification de la division est toujours plus élevée que celle des groupes inférieurs.
- La tarification des groupes est toujours plus élevée que celle des catégories CPA 2008 inférieures.
- La tarification des catégories CPA 2008 est toujours plus élevée que celle des sous-catégories CPA 2008 inférieures.

#### Modalités de tarification des produits non référencés:

- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la sous-catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui de la Catégorie CPA 2008 immédiatement supérieure.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui du groupe immédiatement supérieur.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau du groupe, le tarif applicable est celui de la division immédiatement supérieure

#### ■ ARTICLE 7 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION OF DUES PAYABLE ON GOODS as provided in Articles R.5321-30 to R.5321-33 of the French Code of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

7.1. Dues are collected on goods unloaded, loaded or transhipped within the district of the Rouen Port Authority, based upon the tonnage of said goods or on units determined under the provisions of the NST code and applying the following :

#### 7.2. Classification NST2007

According to Regulation (EC) N° 1304/2007 of the Commission dated 7 November 2007 amending Directive 95/64/EC of the Council, Regulation (EC) N° 1172/98 of the Council, Regulations (EC) N° 91/2003 and (EC) N° 1365/2006 of the European Parliament and of the Council as regards the establishment of NST 2007 as the unique classification for goods transported in certain transport modes, the presentation of the fee schedule on goods is now based on this nomenclature. Some products are covered by variations at a greater level of detail (four subdivision levels), thus allowing an easier use of statistics.

#### Modalities of product rates:

- The rate of the division is always higher than that of the lower groups.
- The rates of the groups are always higher than those of the lower CPA 2008 categories.
- The rates of CPA 2008 categories are always higher than those of lower CPA 2008 subcategories.

#### Modalities of rates of products without reference:

- If a product is not referenced in a CPA 2008 Sub-category, the applicable rate is the CPA 2008 category immediately above.
- If a product is not listed in a CPA 2008 category, the applicable rate shall be that of the next higher group.
- If a product is not referenced at the group level, the applicable rate is that of the next higher division.



## I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

				(€/t)		
NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
<b>01</b>				<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche</b>	<b>1,427</b>	<b>1,427</b>
	01.1			Céréales	0,675	0,396
		01.11.1	01.11.11	Blé dur	0,675	0,396
			01.11.12	Blé, à l'exclusion du blé dur	0,675	0,396
		01.11.2	01.11.20	Mais	0,675	0,396
		01.11.3		Orge, seigle et avoine	0,675	0,396
		01.11.4		Sorgho, millet et autres céréales	0,675	0,396
		01.12.1	01.12.10	Riz, non décortiqué	0,675	0,396
	01.2			Pommes de terre	0,935	0,935
	01.3			Betteraves à sucre	0,935	0,935
	01.4			Autres légumes et fruits frais	0,935	0,935
		01.11.7		Légumes à cosse, secs	0,912	0,793
		01.26.9	01.26.90	Autres fruits oléagineux	0,886	0,769
	01.5			Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,935	0,935
		02.20.1	02.20.11	Grumes de conifères	0,579	0,579
			02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux	0,579	0,579
			02.20.13	Grumes de bois tropicaux	0,895	0,766
			02.20.14	Bois de chauffage	0,579	0,579
			02.30.20	Liège naturel, brut ou simplement préparé	0,895	0,766
	01.6			Plantes et fleurs vivantes	0,935	0,935
	01.7			Autres matières d'origine végétale	1,427	1,427
		01.11.5		Paille et balles de céréales	0,886	0,769
		01.11.8		Fèves de soja, arachides et graines de coton	0,886	0,769
		01.11.9		Autres oléagineux	0,886	0,769
		01.16.1		Plantes textiles	0,935	0,935
		01.19.1		Plantes fourragères	0,886	0,769
		01.19.3		Semences de betteraves et de plantes fourragères, autres produits végétaux bruts	0,935	0,935
		01.27.1	01.27.14	Cacao en fèves	0,935	0,935
		01.28.2	01.28.20	Houblon en cônes	0,912	0,793
		01.28.3		Plantes utilisées principalement en parfumerie, en pharmacie ou à des fins insecticides, fongicides ou similaires	0,935	0,935
		01.29.1		Caoutchouc naturel brut	0,935	0,935
		01.29.3		Matières premières végétales utilisées principalement pour la vannerie, le rembourrage, la teinture ou le tannage	0,935	0,935
	01.8			Animaux vivants	Unit based dues	Unit based dues
	01.9			Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,935	0,935
	01.A			Autres matières premières d'origine animale	0,935	0,935
	01.B			Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,935	0,935
<b>02</b>				<b>Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel</b>	<b>0,667</b>	<b>0,671</b>
	02.1			Houille et lignite	0,511	0,319
		05.10.1	05.10.10	Houille	0,511	0,319
		05.20.1	05.20.10	Lignite	0,511	0,319
	02.2			Pétrole brut	0,667	0,425
		06.10.1	06.10.10	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,667	0,425
		06.10.2	06.10.20	Sables et schistes bitumineux	0,671	0,671
	02.3			Gaz naturel	0,667	0,425
		06.20.1	06.20.10	Gaz naturel, liquéfié ou gazeux	0,667	0,425
<b>03</b>				<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium</b>	<b>0,884</b>	<b>0,671</b>
	03.1			Minerais de fer	0,884	0,586
	03.2			Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,884	0,586
	03.3			Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,671	0,671
		08.91.1	08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates aluminocalciques	0,590	0,335
	03.4			Sel	0,376	0,450
		08.93.1	08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur ; eau de mer	0,376	0,450
	03.5			Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,356	0,253
		08.12.1	08.12.11	Sables naturels	0,356	0,253
			08.12.12	Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers	0,356	0,253
			08.12.13	Mélanges de laitiers et de déchets industriels similaires, comprenant ou non des cailloux, graviers, galets et silex pour utilisation dans la construction	0,450	0,450
		08.12.2	08.12.21	Kaolin et autres argiles kaoliniques	0,450	0,450
			08.12.22	Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas	0,450	0,450
		08.92.1	08.92.10	Tourbe	0,450	0,450
		08.99.2	08.99.29	Autres minéraux	0,450	0,450

						(€/t)	
NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement	
<b>04</b>				<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	<b>1,427</b>	<b>1,427</b>	
	04.1			Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,935	0,935	
		10.13.1	10.13.16	Farines, poudres et pellets de viandes, impropres à l'alimentation humaine ; cretons	0,886	0,769	
	04.2			Poissons et produits de la pêche, préparés	0,935	0,935	
		10.20.4	10.20.41	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	0,886	0,769	
	04.3			Produits à base de fruits et de légumes, préparés	0,912	0,793	
		10.39.1	10.39.13	Légumes déshydratés	0,935	0,935	
		10.39.1	10.39.18	Fruits et légumes (à l'exclusion des pommes de terre) conservés dans le vinaigre	1,427	1,427	
		10.39.2	10.39.23	Fruits à coque grillés, salés ou autrement préparés	1,427	1,427	
		10.39.2	10.39.25	Autres conserves et préparations à base de fruits	0,935	0,935	
		10.39.3	10.39.30	Déchets et sous-produits de fruits et légumes	0,886	0,769	
	04.4			Huiles, tourteaux et corps gras	0,886	0,769	
		10.41		Huiles et graisses	0,886	0,769	
	04.5			Produits laitiers et glaces	0,935	0,935	
		10.51.5	10.51.53	Caséine	0,861	0,861	
	04.6			Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,935	0,935	
		10.61.2	10.61.21	Farine de blé	0,912	0,677	
			10.61.22	Farines d'autres céréales	0,912	0,677	
		10.61.3	10.61.31	Gruaux et semoules de blé	0,912	0,677	
			10.61.32	Gruaux, semoules et pellets d'autres céréales n.c.a.	0,912	0,677	
		10.61.4	10.61.40	Sons et autres résidus de meunerie	0,886	0,769	
		10.62.1	10.62.11	Amidons ; inuline ; gluten de blé ; dextrines et autres amidons modifiés	0,861	0,861	
			10.62.13	Glucose et sirop de glucose ; fructose et sirop de fructose ; sucre inverti ; sucres et sirops de sucre n.c.a.	0,861	0,861	
			10.62.14	Huile de maïs	0,886	0,769	
		10.62.2	10.62.20	Résidus d'amidonnerie	0,886	0,769	
		10.91.1	10.91.10	Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne)	0,886	0,769	
		10.91.2	10.91.20	Fourrages déshydratés (luzerne)	0,886	0,769	
		10.92.1	10.92.10	Aliments pour animaux de compagnie	0,886	0,769	
	04.7			Boissons	0,935	0,935	
		11.02.2	11.02.20	Lie de vin ; tartre	0,886	0,769	
		11.05.2	11.05.20	Résidus de brasserie et de distillerie	0,886	0,769	
		11.06.1	11.06.10	Malt, malt d'orge ou d'autres céréales, torréfié ou non	0,912	0,793	
	04.8			Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,427	1,427	
		10.81.1	10.81.14	Mélasses	0,886	0,769	
		10.81.1		Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné ; mélasses	1,278	0,807	
		10.81.2	10.81.20	Pulpe de betteraves, bagasses et autres résidus de sucrerie	0,886	0,769	
		10.82.1		Cacao en masse, dégraissé ou non, beurre de cacao, cacao en poudre	0,935	0,935	
		10.82.3	10.82.30	Coques, pellicules et autres résidus de cacao	0,886	0,769	
		10.84.3	10.84.30	Sel de qualité alimentaire	0,671	0,671	
<b>05</b>				<b>Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir</b>	<b>1,864</b>	<b>1,500</b>	
	05.1			Produits de l'industrie textile	1,864	1,500	
		13.10.1	13.10.10	Graisse de suint (y compris lanoline)	0,886	0,769	
		13.10.2		Fibres textiles naturelles préparées	0,935	0,935	
		13.10.3		Fibres artificielles ou synthétiques discontinues préparées	0,935	0,935	
		13.10.9		Effilochés ; préparation de fibres textiles naturelles ; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fils textiles	0,935	0,935	
		13.94.2	13.94.20	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés	0,935	0,935	
		13.99.1	13.99.19	Autres textiles et articles textiles n.c.a.	2,917	1,360	
	05.2			Articles d'habillement et fourrures	1,864	1,500	
		14.13.4	14.13.40	Fripes	0,935	0,935	
	05.3			Cuirs, articles de voyages, chaussures	1,864	1,500	
		15.12.1	15.12.12	Articles de voyage et de maroquinerie, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton ; trousses de toilettes, nécessaires de couture, à habits ou à chaussures	1,864	1,210	
		15.20.4	15.20.40	Parties de chaussures en cuir ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	1,864	1,210	

					€/t	
NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
<b>06</b>				<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés</b>	<b>2,917</b>	<b>1,36</b>
	06.1			Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,935	0,935
		16.10.1	16.10.10	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées	0,895	0,766
		16.10.2	16.10.21	Bois profilés sur au moins une face (y compris lambris et lames à parquet, non assemblés, et moulures et baguettes)	0,895	0,766
		16.10.3	16.10.31	Bois bruts, peints, teints ou traités à la créosote ou avec d'autres produits de conservation	0,895	0,766
			16.10.32	Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées	0,895	0,766
		16.2		Bois bruts ; traverses de chemins de fer en bois, imprégnées ou autrement traitées	2,917	1,36
		16.21.1	16.21.11	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou	1,377	0,919
			16.21.12	Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	1,377	0,919
			16.21.13	Panneaux de particules et panneaux similaires en bois ou en autres matières ligneuses	1,377	0,919
			16.21.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	0,762	0,649
		16.21.2	16.21.21	Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm	0,895	0,766
		16.29.1	16.29.15	Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés et de déchets ou débris végétaux	0,000	0,579
		16.29.2	16.29.21	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes ; liège concassé, granulé ou pulvérisé ; déchets de liège	0,579	0,579
	06.2			Pâte à papier, papiers et cartons	2,917	1,36
		17.11.1		Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques	0,465	0,57
		17.12	17.12.74	Papiers kraft (autres que ceux utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques), couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques	0,762	0,649
		17.12.1		Papier journal, papier à la main et autres papiers et cartons à usage graphique, ni couchés, ni enduits	0,66	0,319
		17.21.1	17.21.11	Carton ondulé, en rouleaux ou en feuilles	0,762	0,649
	06.3			Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	2,917	1,36
		18.13.2	18.13.20	Plaques ou cylindres d'impression et autres supports d'impression	2,658	2,186
<b>07</b>				<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	<b>0,861</b>	<b>0,861</b>
	07.1			Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,861	0,861
		19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue	0,511	0,319
		19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux	0,861	0,861
		19.10.3	19.10.30	Brai et coke de brai	0,861	0,861
		19.20.1		Briquettes, boulets et combustibles solides similaires	0,511	0,319
	07.2			Produits pétroliers raffinés liquides	0,667	0,425
		19.20.2	19.20.21	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation	0,667	0,274
			19.20.22	Carburéacteurs (de type essence)	0,667	0,274
			19.20.23	Huiles de pétrole légères, fractions légères n.c.a.	0,667	0,274
			19.20.24	Kérosène	0,667	0,425
			19.20.25	Carburéacteurs de type kérosène	0,667	0,425
			19.20.26	Gazoles	0,667	0,425
			19.20.27	Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n.c.a.	0,667	0,425
			19.20.28	Fiouls lourds n.c.a.	0,667	0,425
			19.20.28 a	Hydrocarbures semi-finis (Vacuum Gas Oil, hydrocrakate, gofinate)	0,599	0,425
			19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n.c.a.	0,667	0,425
	07.3			Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,667	0,425
		19.20.3	19.20.31	Butane et propane, liquéfiés	0,667	0,425
			19.20.32	Éthylène, propylène, butylène, butadiène et autres gaz de pétrole ou hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du gaz naturel	0,667	0,425
	07.4			Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,667	0,425
		19.20.4	19.20.41	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres	0,667	0,425
			19.20.42	Coke de pétrole ; bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole	0,667	0,425

(€/t)

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarqueme nt	Embarqueme nt ou transbordem ent
<b>08</b>				<b>Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires</b>	<b>2,917</b>	<b>1,500</b>
	08.1			Produits chimiques minéraux de base	0,861	0,861
		20.13.4	20.13.43	Carbonates	0,152	0,861
		20.13.6	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,671	0,671
			20.13.67	Pyrites de fer grillées	0,884	0,586
			20.13.68	Quartz piézo-électrique ; autres pierres précieuses et semi-précieuses synthétiques ou reconstituées, brutes	1,864	1,500
		35.21.1	35.21.10	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,667	0,425
	08.2			Produits chimiques organiques de base	0,861	0,861
		20.14.2	20.14.21	Alcools gras industriels	0,886	0,769
		20.14.3	20.14.31	Acides monocarboxyliques gras industriels ; huiles acides de raffinage	0,886	0,769
		20.14.7	20.14.72	Charbon de bois	0,935	0,935
	08.3			Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,884	0,586
		20.15		Engrais et composés azotés (liquides)	0,884	0,586
		20.15		Engrais et composés azotés (solides)	0,590	0,335
	08.4			Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,861	0,861
		20.17.1	20.17.10	Caoutchouc synthétique sous formes primaires	0,935	0,935
	08.5			Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0,861	0,861
		20.53.1	20.53.10	Huiles essentielles	0,935	0,935
		20.59.2	20.59.20	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales	0,886	0,769
		20.59.4	20.59.41	Lubrifiants spéciaux	0,667	0,425
	08.6			Produits en caoutchouc ou en plastique	2,917	1,360
		22.19.1	22.19.10	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,935	0,935
		22.21		Produits en caoutchouc ou en plastique	0,861	0,861
		22.23.1	22.23.11	Revêtements en matières plastiques, en rouleaux ou en dalles	0,861	0,861
		22.29.2	22.29.21	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur inférieure ou égale à 20 cm	0,861	0,861
			22.29.22	Autres plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques	0,861	0,861
<b>09</b>				<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>	<b>1,864</b>	<b>1,500</b>
	09.1			Verre, verrerie, produits céramiques	1,864	1,500
	09.2			Ciments, chaux et plâtre	0,671	0,671
		23.51.1		Ciment	0,671	0,671
		23.52		Chaux et plâtre	0,671	0,671
	09.3			Autres matériaux de construction, manufacturés	1,864	1,500
		23.6		Ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	0,671	0,671
		23.91.1	23.91.11	Meules et articles similaires pour le travail des pierres, sans bâtis, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique	1,864	1,500
			23.91.12	Abrasifs en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier ou carton	1,864	1,500
		23.99.1	23.99.11	Amiante travaillé en fibres ; mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium ; ouvrages en ces mélanges ou en amiante ; garnitures de friction pour freins, embrayages ou similaires, non montées	1,864	1,500
			23.99.12	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires	0,671	0,671
		23.99.13		Mélanges bitumineux à base de bitume et de matériaux pierreux naturels et artificiels, d'asphalte naturel ou de substances apparentées	0,667	0,425
		23.99.14		Graphites artificiel, colloïdal ou semi-colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autres carbones, sous forme de produits semi-finis	0,861	0,861
		23.99.15		Corindon artificiel	0,861	0,861
		23.99.19		Produits minéraux non métalliques n.c.a.	0,671	0,671

				(€/t)		
NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarqueme nt	Embarquement ou transbordement
<b>10</b>				<b>Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
	10.1			Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,884	0,586
		24.10		Produits sidérurgiques de base et ferroalliages	0,884	0,586
		24.31		Barres étirées à froid	0,884	0,586
		24.32		Feuillards laminés à froid	0,884	0,586
		24.33		Produits formés à froid ou pliés	0,884	0,586
			24.33.30	Panneaux-sandwichs en tôle d'acier revêtue	1,864	1,210
		24.34		Fils tréfilés à froid	0,884	0,586
		42.12.1	42.12.10	Voies ferrées de surface et souterraines	0,884	0,586
	10.2			Métaux non ferreux et produits dérivés	0,884	0,861
		24		Autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	0,884	0,586
		24.42.1	24.42.12	Oxyde d'aluminium, à l'exclusion du corindon artificiel	0,861	0,861
	10.3			Tubes et tuyaux	0,884	0,586
		24.20		Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	0,884	0,586
		24.51		Travaux de fonderie de fonte	0,884	0,586
		24.52		Travaux de fonderie d'acier	0,884	0,586
		42.21		Ouvrages et travaux de construction relatifs aux réseaux pour fluides	0,884	0,586
	10.4			Éléments en métal pour la construction	1,864	1,210
		25.1		Éléments en métal pour la construction	1,864	1,210
	10.5			Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,864	1,210
		25.29		Autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	1,864	1,210
		25.7		Coutellerie, outillage et quincaillerie	1,864	1,210
		25.7	25.73.50	Moules ; châssis de moulage pour la fonderie ; carcasses ; modèles	2,658	2,186
		25.99.2	25.99.29	Autres articles en métaux communs n.c.a.	0,884	0,586
<b>11</b>				<b>Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
	11.1			Machines agricoles	2,658	2,186
		28.30		Machines agricoles et forestières	2,658	2,186
	11.2			Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	2,658	2,186
		27.51.1		Réfrigérateurs et congélateurs ; lave-vaisselle et lave-linge ; couvertures chauffantes ; ventilateurs	2,658	2,186
		27.51.2		Autres appareils électroménagers n.c.a.	2,658	2,186
		27.51.3		Parties d'appareils électroménagers	2,658	2,186
		27.52.1		Appareils ménagers de cuisson et de chauffage, non électriques	1,864	1,210
		27.52.13		Générateurs et distributeurs d'air chaud n.c.a., en fer ou en acier, non électriques	2,917	1,360
		27.52.14		Chauffe-eau à accumulation ou instantanés, non électriques	2,658	2,186
		27.52.2	27.52.20	Parties d'appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques	1,864	1,210
	11.3			Machines de bureau et matériel informatique	2,917	1,360
	11.4			Machines et appareils électriques n.c.a.	2,658	2,186
	11.5			Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	2,658	2,186
	11.6			Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	2,658	2,186
	11.7			Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	2,658	2,186
		32.50.5	32.50.50	Autres articles utilisés à des fins médicales ou chirurgicales	0,861	0,861
	11.8			Autres machines, machines outils et pièces	2,658	2,186
<b>12</b>				<b>Matériel de transport</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
	12.1			Produits de l'industrie automobile	2,658	2,186
	12.2			Autres matériels de transport	2,658	2,186
<b>13</b>				<b>Meubles; autres produits manufacturés n.c.a.</b>	<b>2,917</b>	<b>1,360</b>
	13.1			Meubles	2,917	1,360
	13.2			Autres articles manufacturés	2,917	1,360
<b>14</b>				<b>Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets</b>	<b>1,864</b>	<b>1,500</b>
	14.1			Ordures ménagères et déchets de voirie	0,861	0,861
		38.1		Ordures ménagères et déchets de voirie	0,861	0,861
	14.2			Autres déchets et matières premières secondaires	0,861	0,861
		38.11.5	38.11.51	Déchets de verre	1,864	1,500
			38.11.52	Déchets de papiers et cartons	0,465	0,570
			38.11.53	Pneumatiques usagés	0,660	0,319
			38.11.56	Déchets de matières textiles	0,935	0,935
			38.11.58	Déchets métalliques non dangereux	0,884	0,586
			38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux n.c.a. - Déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes ou sous formes simil. (à l'excl. des sciures et des boulettes)	0,579	0,579
		38.12.2	38.12.25	Huiles usagées	0,660	0,319
		38.21.4	38.21.40	Cendres et résidus issus de l'incinération des déchets	0,450	0,450
		38.32.2	38.32.21	Métaux précieux, sous forme de matières premières secondaires	0,671	0,671
			38.32.24	Nickel, sous forme de matière première secondaire	0,884	0,586
			38.32.25	Aluminium, sous forme de matière première secondaire	0,884	0,586
			38.32.29	Autres métaux, sous forme de matières premières secondaires	0,884	0,586
		38.32.3	38.32.31	Verre, sous forme de matière première secondaire	1,864	1,500
			38.32.32	Papier et carton, sous forme de matière première secondaire	0,465	0,570

(€/t)

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
15				Courriers, colis	2,434	2,434
16				Equipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises	Redevance à l'unité	
	16.1			Conteneurs et caisses mobiles en service, vides		
17				Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands, n.c.a.		
18				Marchandises groupées: mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble		
19				Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16	2,434	2,434
20				Autres marchandises, n.c.a.	2,434	2,434

## I- DUES BASED ON GROSS WEIGHT (€ per tonne)

					(€/t)	
NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
01				<b>Products of agriculture, hunting, and forestry; fish and other fishing products</b>	<b>1,427</b>	<b>1,427</b>
	01.1			Cereals	0,675	0,396
		01.11.1	01.11.11	Durum wheat	0,675	0,396
			01.11.12	Wheat, except durum wheat	0,675	0,396
		01.11.2	01.11.20	Maize	0,675	0,396
		01.11.3		Barley, rye and oats	0,675	0,396
		01.11.4		Sorghum, millet and other cereals	0,675	0,396
		01.12.1	01.12.10	Rice, not husked	0,675	0,396
	01.2			Potatoes	0,935	0,935
	01.3			Sugar beet	0,935	0,935
	01.4			Other fresh fruit and vegetables	0,935	0,935
		01.11.7		Dried leguminous vegetables	0,912	0,793
		01.26.10	01.26.91	Other oleaginous fruits	1,896	1,779
	01.5			Products of forestry and logging	0,935	0,935
		02.20.1	02.20.11	Logs of coniferous wood	0,579	0,579
			02.20.12	Logs of non-coniferous wood, except tropical wood	0,579	0,579
			02.20.13	Logs of tropical wood	0,895	0,766
			02.20.14	Fuel wood	0,579	0,579
			02.30.20	Natural cork, raw or simply prepared	0,895	0,766
	01.6			Live plants and flowers	0,935	0,935
	01.7			Other substances of vegetable origin	1,427	1,427
		01.11.5		Cereals straw and husks	0,886	0,769
		01.11.8		Soya beans, groundnuts and cotton seed	0,886	0,769
		01.11.9		Other oil seeds	0,886	0,769
		01.16.1		Fibre crops	0,935	0,935
		01.19.1		Forage crops	0,886	0,769
		01.19.3		Beet seeds, seeds for forage plants; other raw vegetable materials	0,935	0,935
		01.27.1	01.27.14	Cocoa beans	0,935	0,935
		01.28.2	01.28.20	Hop cones	0,912	0,793
		01.28.3		Plants used primarily in perfumery, in pharmacy, or for insecticidal, fungicidal or similar purposes	0,935	0,935
		01.29.1		Natural rubber	0,935	0,935
		01.29.3		Vegetable materials of a kind used primarily for plaiting or as stuffing or padding or in dyeing or tanning	0,935	0,935
	01.8			Live Animals	Unit based dues	Unit based dues
	01.9			Raw Milk From Bovine Cattle, Sheep And Goats	0,935	0,935
	01.A			Other Raw Materials Of Animal Origin	0,935	0,935
	01.B			Fish And Other Fishing Products	0,935	0,935
02				<b>Coal and lignite; crude petroleum and natural gas</b>	<b>0,667</b>	<b>0,671</b>
	02.1			Coal And Lignite	0,511	0,319
		05.10.1	05.10.10	Hard coal	0,511	0,319
		05.20.1	05.20.10	Lignite	0,511	0,319
	02.2			Crude Petroleum	0,667	0,425
		06.10.1	06.10.10	Petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals, crude	0,667	0,425
		06.10.2	06.10.20	Bituminous or oil shale and tar sands	0,671	0,671
	02.3			Natural Gas	0,667	0,425
		06.10.2	06.20.10	Natural gas, liquefied or in gaseous state	0,667	0,425
03				<b>Metal ores and other mining and quarrying products; peat; uranium and thorium</b>	<b>0,884</b>	<b>0,671</b>
	03.1			Iron Ores	0,884	0,586
	03.2			Non-Ferrous Metal Ores (Except Uranium And Thorium Ores)	0,884	0,586
	03.3			Chemical And (Natural) Fertilizer Minerals	0,671	0,671
		08.91.1	08.91.11	Natural calcium or aluminium calcium phosphates	0,590	0,335
	03.4			Salt	0,376	0,450
		08.93.1	08.93.10	Salt and pure sodium chloride; sea water	0,376	0,450
	03.5			Stone, Sand, Gravel, Clay, Peat And Other Mining And Quarrying Products N.E.C	0,356	0,253
		08.12.1	08.12.11	Natural sands	0,356	0,253
			08.12.12	Granules, chippings and powder; pebbles, gravel	0,356	0,253
			08.12.13	Mixtures of slag and similar industrial waste products, whether or not incorporating pebbles, gravel, shingle and flint for construction use	0,450	0,450
		08.12.2	08.12.21	Kaolin and other kaolinic clays	0,450	0,450
			08.12.22	Other clays, andalusite, kyanite and sillimanite; mullite; chamotte or dinas earths	0,450	0,450
		08.92.1	08.92.10	Peat	0,450	0,450
		08.99.2	08.99.29	Other minerals	0,450	0,450

					(€/t)	
NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transshipment
<b>04</b>				<b>Food products, beverages and tobacco</b>	<b>1,427</b>	<b>1,427</b>
	04.1			Meat, Raw Hides And Skins And Meat Products	0,935	0,935
		10.13.1	10.13.16	Flours, meals and pellets of meat unfit for human consumption; greaves	0,886	0,769
	04.2			Fish And Fish Products, Processed And Preserved	0,935	0,935
		10.20.4	10.20.41	Flours, meals and pellets of fish, crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, unfit for human consumption	0,886	0,769
	04.3			Fruit And Vegetables, Processed And Preserved	0,912	0,793
		10.39.1	10.39.13	Dried vegetables	0,935	0,935
		10.39.1	10.39.18	Vegetables (except potatoes), fruit, nuts and other edible parts of plants, prepared or preserved by vinegar or acetic acid	1,427	1,427
		10.39.2	10.39.23	Nuts, groundnuts, roasted, salted or otherwise prepared	1,427	1,427
		10.39.2	10.39.25	Other prepared or preserved fruits	0,935	0,935
		10.39.3	10.39.30	Vegetable materials and vegetable waste, vegetable residues and by-products	0,886	0,769
	04.4			Animal And Vegetable Oils And Fats	0,886	0,769
		10.41		Oils and fats	0,886	0,769
	04.5			Dairy Products And Ice Cream	0,935	0,935
		10.51.5	10.51.53	Casein	0,861	0,861
	04.6			Grain Mill Products, Starches, Starch Products And Prepared Animal Feeds	0,935	0,935
		10.61.2	10.61.21	Wheat or maslin flour	0,912	0,677
			10.61.22	Other cereal flour	0,912	0,677
		10.61.3	10.61.31	Groats and meal of wheat	0,912	0,677
			10.61.32	Cereal groats, meal and pellets n.e.c.	0,912	0,677
		10.61.4	10.61.40	Bran, sharps and other residues from the working of cereals	0,886	0,769
		10.62.1	10.62.11	Starches; inulin; wheat gluten; dextrans and other modified starches	0,861	0,861
			10.62.13	Glucose and glucose syrup; fructose and fructose syrup; invert sugar; sugars and sugar syrups n.e.c.	0,861	0,861
			10.62.14	Maize oil	0,886	0,769
		10.62.2	10.62.20	Residues of starch manufacture and similar residues	0,886	0,769
		10.91.1	10.91.10	Prepared feeds for farm animals, except lucerne meal and pellets	0,886	0,769
		10.91.2	10.91.20	Lucerne (alfalfa) meal and pellets	0,886	0,769
		10.92.1	10.92.10	Prepared pet foods	0,886	0,769
	04.7			Beverages	0,935	0,935
		11.02.2	11.02.20	Wine lees; argol	0,886	0,769
		11.05.2	11.05.20	Brewing or distilling dregs	0,886	0,769
		11.06.1	11.06.10	Malt	0,912	0,793
	04.8			Other Food Products N.E.C. And Tobacco Products (Except In Parcel Service Or Grouped In Bulk)	1,427	1,427
		10.81.1	10.81.14	Molasses	0,886	0,769
		10.81.1		Raw or refined cane or beet sugar; molasses	1,278	0,807
		10.81.2	10.81.20	Beet-pulp, bagasse and other waste of sugar manufacture	0,886	0,769
		10.82.1		Cocoa paste, whether or not defatted, cocoa butter, fat and oil, cocoa powder	0,935	0,935
		10.82.3	10.82.30	Cocoa shells, husks, skins and other cocoa waste	0,886	0,769
		10.84.3	10.84.30	Food-grade salt	0,671	0,671
<b>05</b>				<b>Textiles and textile products; leather and leather products</b>	<b>1,864</b>	<b>1,500</b>
	05.1			Textiles	1,864	1,500
		13.10.1	13.10.10	Wool grease (including lanolin)	0,886	0,769
		13.10.2		Natural textile fibres prepared for spinning	0,935	0,935
		13.10.3		Man-made textile staple fibres processed for spinning	0,935	0,935
		13.10.9		Garneted stock; preparation services of natural textile fibres; sub-contracted operations as part of manufacturing of textile yarn and thread	0,935	0,935
		13.94.2	13.94.20	Rags, scrap twine, cordage, rope and cables and worn out articles of textile materials	0,935	0,935
		13.99.1	13.99.19	Other textiles and textile products n.e.c.	2,917	1,360
	05.2			Wearing Apparel And Articles Of Fur	1,864	1,500
		14.13.4	14.13.40	Worn clothing and other worn articles	0,935	0,935
	05.3			Leather And Leather Products	1,864	1,500
		15.12.1	15.12.12	Luggage, handbags and the like, of leather, composition of leather, plastic sheeting, textile materials, vulcanised fibre or paperboard; travel sets for personal toilet, sewing or shoe or clothes cleaning	1,864	1,210
		15.20.4	15.20.40	Parts of footwear of leather; removable insoles, heel cushions and similar articles; gaiters, leggings and similar articles, and parts thereof	1,864	1,210



NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
<b>06</b>				<b>Wood and products of wood and cork (except furniture); articles of straw and plaiting materials; pulp, paper and paper products; printed matter and recorded media</b>	<b>2,917</b>	<b>1,360</b>
	06.1			<b>Products Of Wood And Cork (Except Furniture)</b>	<b>0,935</b>	<b>0,935</b>
		16.10.1	16.10.10	Wood, sawn or chipped lengthwise, sliced or peeled, of a thickness > 6 mm; railway or tramway sleepers of wood not impregnated	0,895	0,766
		16.10.2	16.10.21	Wood, continuously shaped along any of its edges or faces (including strips and friezes for parquet flooring, not assembled, and beadings and mouldings)	0,895	0,766
		16.10.3	16.10.31	Wood in the rough, treated with paint, stains, creosote or other preservatives	0,895	0,766
			16.10.32	Railway or tramway sleepers (cross-ties) of wood, impregnated	0,895	0,766
		16.2		Products of wood, cork, straw and plaiting materials	2,917	1,360
		16.21.1	16.21.11	Plywood, veneered panels and similar laminated wood, of bamboo	1,377	0,919
			16.21.12	Other plywood, veneered panels and similar laminated wood	1,377	0,919
			16.21.13	Particle boards and similar boards of wood or other ligneous materials	1,377	0,919
			16.21.14	Fibreboard of wood or other ligneous materials	0,762	0,649
		16.21.2	16.21.21	Veneer sheets and sheets for plywood and other wood sawn lengthwise, sliced or peeled, of a thickness ≤ 6 mm	0,895	0,766
		16.29.1	16.29.15	Pellets and briquettes, of pressed and agglomerated wood and vegetable waste and scrap	0,000	0,579
		16.29.2	16.29.21	Natural cork, debarked or roughly squared or in blocks, plates, sheets or strip; crushed, granulated or ground cork; waste cork	0,579	0,579
	06.2			<b>Pulp, Paper And Paper Products</b>	<b>2,917</b>	<b>1,360</b>
		17.11.1		Pulps of wood or other fibrous cellulosic material	0,465	0,570
		17.12	17.12.74	Kraft paper (other than that of a kind used for writing, printing or other graphic purposes), coated with kaolin or with other inorganic substances	0,762	0,649
		17.12.1		Newsprint, handmade paper and other uncoated paper or paperboard for graphic purposes	0,660	0,319
		17.21.1	17.21.11	Corrugated board, in rolls or sheets	0,762	0,649
	06.3			<b>Printed Matter And Recorded Media</b>	<b>2,917</b>	<b>1,360</b>
		18.13.2	18.13.20	Printing plates or cylinders and other impressed media for use in printing	2,658	2,186
<b>07</b>				<b>Coke and refined petroleum products</b>	<b>0,861</b>	<b>0,861</b>
	07.1			<b>Coke Oven Products</b>	<b>0,861</b>	<b>0,861</b>
		19.10.1	19.10.10	Coke and semi-coke of coal, of lignite or of peat; retort carbon	0,511	0,319
		19.10.2	19.10.20	Tar distilled from coal, lignite or peat; other mineral tars	0,861	0,861
		19.10.3	19.10.30	Pitch and pitch coke	0,861	0,861
		19.20.1		Briquettes, ovoids and similar solid fuels	0,511	0,319
	07.2			<b>Liquid Refined Petroleum Products</b>	<b>0,667</b>	<b>0,425</b>
		19.20.2	19.20.21	Motor spirit (gasoline), including aviation spirit	0,667	0,274
			19.20.22	Spirit type (gasoline type) jet fuel	0,667	0,274
			19.20.23	Light petroleum oils, light preparations n.e.c.	0,667	0,274
			19.20.24	Kerosene	0,667	0,425
			19.20.25	Kerosene-type jet fuel	0,667	0,425
			19.20.26	Gas oils	0,667	0,425
			19.20.27	Medium petroleum oils; medium preparations n.e.c.	0,667	0,425
			19.20.28	Fuel oils n.e.c.	0,667	0,425
			19.20.28 a	semi-finished hydrocarbons (Vacuum Gas Oil, hydrocrakate, gofinate)	0,599	0,425
			19.20.29	Lubricating petroleum oils; heavy preparations n.e.c.	0,667	0,425
	07.3			<b>Gaseous, Liquefied Or Compressed Petroleum Products</b>	<b>0,667</b>	<b>0,425</b>
		19.20.3	19.20.31	Propane and butane, liquefied	0,667	0,425
			19.20.32	Ethylene, propylene, butylene, butadiene and other petroleum gases or gaseous hydrocarbons, except natural gas	0,667	0,425
	07.4			<b>Solid Or Waxy Refined Petroleum Products</b>	<b>0,667</b>	<b>0,425</b>
		19.20.4	19.20.41	Petroleum jelly; paraffin wax; petroleum and other waxes	0,667	0,425
			19.20.42	Petroleum coke; petroleum bitumen and other residues of petroleum oils	0,667	0,425

(€/t)

NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transshipment
<b>08</b>				<b>Chemicals, chemical products, and man-made fibres; rubber and plastic products; nuclear fuel</b>	<b>2,917</b>	<b>1,500</b>
	08.1			Basic Mineral Chemical Products	0,861	0,861
		20.13.4	20.13.43	Carbonates	0,152	0,861
		20.13.6	20.13.66	Sulphur, except sublimed sulphur, precipitated sulphur and colloidal sulphur	0,671	0,671
			20.13.67	Roasted iron pyrites	0,884	0,586
			20.13.68	Piezo-electric quartz; other synthetic or reconstructed precious or semi-precious stones, unworked	1,864	1,500
		35.21.1	35.21.10	Coal gas, water gas, producer gas and similar gases, other than petroleum gases	0,667	0,425
	08.2			Basic Organic Chemical Products	0,861	0,861
		20.14.2	20.14.21	Industrial fatty alcohols	0,886	0,769
		20.14.3	20.14.31	Industrial monocarboxylic fatty acids; acid oils from refining	0,886	0,769
		20.14.7	20.14.72	Wood charcoal	0,935	0,935
	08.3			Nitrogen Compounds And Fertilizers (Except Natural Fertilizers)	0,884	0,586
		20.15		Fertilisers and nitrogen compounds (liquid bulk)	0,884	0,586
		20.15		Fertilisers and nitrogen compounds (dry bulk or packed goods)	0,590	0,335
	08.4			Basic Plastics And Synthetic Rubber In Primary Forms	0,861	0,861
		20.17.1	20.17.10	Synthetic rubber in primary forms	0,935	0,935
	08.5			Pharmaceuticals And Parachemicals	0,861	0,861
		20.53.1	20.53.10	Essential oils	0,935	0,935
		20.59.2	20.59.20	Chemically modified animal or vegetable fats and oils; inedible mixtures of animal or vegetable fats or oils	0,886	0,769
		20.59.4	20.59.41	Lubricating preparations	0,667	0,425
	08.6			Rubber Or Plastic Products	2,917	1,360
		22.19.1	22.19.10	Reclaimed rubber in primary forms or in plates, sheets or strip	0,935	0,935
		22.21		Plastic plates, sheets, tubes and profiles	0,861	0,861
		22.23.1	22.23.11	Floor, wall or ceiling coverings of plastics, in rolls or in the form of tiles	0,861	0,861
		22.29.2	22.29.21	Self-adhesive plates, sheets, film, foil, tapes, strip and other flat shapes of plastics, in rolls of width ≤ 20 cm	0,861	0,861
			22.29.22	Other self-adhesive plates, sheets, film, foil, tapes, strip and other flat shapes of plastics	0,861	0,861
<b>09</b>				<b>Other non-metallic mineral products</b>	<b>1,864</b>	<b>1,500</b>
	09.1			Glass And Glass Products, Ceramic And Porcelain Products	1,864	1,500
	09.2			Cement, Lime And Plaster	0,671	0,671
		23.51.1		Cement	0,671	0,671
		23.52		Lime and plaster	0,671	0,671
	09.3			Other Construction Materials, Manufactures	1,864	1,500
		23.6		Articles of concrete, cement and plaster	0,671	0,671
		23.91.1	23.91.11	Millstones, grindstones, grinding wheels and the like, without frameworks, for working stones, and parts thereof, of natural stone, of agglomerated natural or artificial abrasives, or of ceramics	1,864	1,500
			23.91.12	Abrasive powder or grain, on a base of textile fabric, paper or paperboard	1,864	1,500
		23.99.1	23.99.11	Fabricated asbestos fibres; mixtures with a basis of asbestos and magnesium carbonate; articles of such mixtures, or of asbestos; friction material for brakes, clutches and the like, not mounted	1,864	1,500
			23.99.12	Articles of asphalt or of similar material	0,671	0,671
			23.99.13	Bituminous mixtures based on natural and artificial stone materials and bitumen, natural asphalt or related substances as a binder	0,667	0,425
			23.99.14	Artificial graphite; colloidal or semi-colloidal graphite; preparations based on graphite or other carbon in the form of semi-manufactures	0,861	0,861
			23.99.15	Artificial corundum	0,861	0,861
			23.99.19	Non-metallic mineral products n.e.c.	0,671	0,671

					(€/t)	
NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
<b>10</b>				<b>Basic metals; fabricated metal products, except machinery and equipment</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
	10.1			Basic Iron And Steel And Ferro-Alloys And Products Of The First Processing Of Iron And Steel (Except Tubes)	0,884	0,586
		24.10		Basic iron and steel and ferro-alloys	0,884	0,586
		24.31		Cold drawn bars	0,884	0,586
		24.32		Cold rolled narrow strip	0,884	0,586
		24.33		Cold formed or folded products	0,884	0,586
			24.33.30	Sandwich panels of coated steel sheet	1,864	1,210
		24.34		Cold drawn wire	0,884	0,586
		42.12.1	42.12.10	Railways and underground railways	0,884	0,586
	10.2			<b>Non-Ferrous Metals And Products Thereof</b>	<b>0,884</b>	<b>0,861</b>
		24		Basic metals	0,884	0,586
		24.42.1	24.42.12	Aluminium oxide, excluding artificial corundum	0,861	0,861
	10.3			<b>Tubes, Pipes, Hollow Profiles And Related Fittings</b>	<b>0,884</b>	<b>0,586</b>
		24.20		Tubes, pipes, hollow profiles and related fittings, of steel	0,884	0,586
		24.51		Casting services of iron	0,884	0,586
		24.52		Casting services of steel	0,884	0,586
		42.21		Constructions and construction works for utility projects for fluids	0,884	0,586
	10.4			<b>Structural Metal Products</b>	<b>1,864</b>	<b>1,210</b>
		25.1		Structural metal products	1,864	1,210
	10.5			<b>Boilers, Hardware, Weapons And Other Fabricated Metal Products</b>	<b>1,864</b>	<b>1,210</b>
		25.29		Other tanks, reservoirs and containers of metal	1,864	1,210
		25.7		Cutlery, tools and general hardware	1,864	1,210
		25.7	25.73.50	Moulds; moulding boxes for metal foundry; mould bases; moulding patterns	2,658	2,186
		25.99.2	25.99.29	Other articles of base metal n.e.c.	0,884	0,586
<b>11</b>				<b>Machinery and equipment n.e.c.; office machinery and computers; electrical machinery and apparatus n.e.c.; radio, television and communication equipment and apparatus; medical, precision and optical instruments; watches and clocks</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
	11.1			<b>Agricultural And Forestry Machinery</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
		28.30		Agricultural and forestry machinery	2,658	2,186
	11.2			<b>Domestic Appliances N.E.C. (White Goods)</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
		27.51.1		Refrigerators and freezers; washing machines; electric blankets; fans	2,658	2,186
		27.51.2		Other electrical domestic appliances n.e.c.	2,658	2,186
		27.51.3		Parts of electric domestic appliances	2,658	2,186
		27.52.1		Domestic cooking and heating equipment, non-electric	1,864	1,210
			27.52.13	Air heaters or hot air distributors n.e.c., of iron or steel, non-electric	2,917	1,360
			27.52.14	Water heaters, instantaneous or storage, non-electric	2,658	2,186
		27.52.2	27.52.20	Parts of stoves, cookers, plate warmers and similar non-electric domestic appliances	1,864	1,210
	11.3			<b>Office Machinery And Computers</b>	<b>2,917</b>	<b>1,360</b>
	11.4			<b>Electric Machinery And Apparatus N.E.C.</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
	11.5			<b>Electronic Components And Emission And Transmission Appliances</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
	11.6			<b>Television And Radio Receivers; Sound Or Video Recording Or Reproducing Apparatus And Associated Goods (Brown Goods)</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
	11.7			<b>Medical, Precision And Optical Instruments, Watches And Clocks</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
		32.50.5	32.50.50	Other articles for medical or surgical purposes	0,861	0,861
	11.8			<b>Other Machines, Machine Tools And Parts</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
<b>12</b>				<b>Wood and products of wood and cork (except furniture); articles of straw and plaiting materials; pulp, paper and paper products; printed matter and recorded media</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
	12.1			<b>Automobile Industry Products</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
	12.2			<b>Other Transport Equipment</b>	<b>2,658</b>	<b>2,186</b>
<b>13</b>				<b>Furniture; other manufactured goods n.e.c.</b>	<b>2,917</b>	<b>1,360</b>
	13.1			<b>Furniture And Furnishings</b>	<b>2,917</b>	<b>1,360</b>
	13.2			<b>Other Manufactured Goods</b>	<b>2,917</b>	<b>1,360</b>
<b>14</b>				<b>Furniture; other manufactured goods n.e.c.</b>	<b>1,864</b>	<b>1,500</b>
	14.1			<b>Household And Municipal Waste</b>	<b>0,861</b>	<b>0,861</b>
		38.1		<b>Waste; waste collection services</b>	<b>0,861</b>	<b>0,861</b>
	14.2			<b>Other Waste And Secondary Raw Materials</b>	<b>0,861</b>	<b>0,861</b>
		38.11.5	38.11.51	Glass waste	1,864	1,500
			38.11.52	Paper and paperboard waste	0,465	0,570
			38.11.53	Used pneumatic tyres of rubber	0,660	0,319
			38.11.56	Textile waste	0,935	0,935
			38.11.58	Non-hazardous metal waste	0,884	0,586
			38.11.59	Other non-hazardous recyclable waste, n.e.c. - wood waste and scrap, whether or not agglomerated in logs, briquettes, pellets or similar forms (excl. sawdust)	0,579	0,579
		38.12.2	38.12.25	Waste oils	0,660	0,319
		38.21.4	38.21.40	Ashes and residues from waste incineration	0,450	0,450
		38.32.2	38.32.21	Secondary raw material of precious metals	0,671	0,671
			38.32.24	Secondary raw material of nickel	0,884	0,586
			38.32.25	Secondary raw material of aluminium	0,884	0,586
			38.32.29	Other metal secondary raw materials	0,884	0,586
		38.32.3	38.32.31	Secondary raw material of glass	1,864	1,500
			38.32.32	Secondary raw material of paper and paperboard	0,465	0,570

				(€/t)		
NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
15				Mail, Parcels	2,434	2,434
16				Equipment and material utilized in the transport of goods	Unit Dues	
	16.1			Containers and swap bodies in service, empty		
17				Goods moved in the course of household and office removals; baggage transported separately from passengers; motor vehicles being moved for repair; other non-market goods n.e.c.		
18				Grouped goods: a mixture of types of goods which are transported together		
19				Unidentifiable goods: goods which for any reason cannot be identified and therefore cannot be assigned to groups 01–16.	2,434	2,434
20				Other goods, n.e.c	2,434	2,434

## II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

## II – DUES CHARGED PER UNIT (€ per unit)

		(€/Unité)	
Désignation des marchandises		Débarquement	Embarquement ou transbordement
<b>Conteneurs pleins et remorques</b>			
1. Conteneurs et remorques			
1.1 Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous			
	inférieur à 20'	0,000	0,000
	égal à 20'	0,000	0,000
	supérieur à 20'	0,000	0,000
1.2 Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
	pleines	7,471	7,471
	vides	1,869	1,869
1.3 Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en ro-ro sur remorque domestique:			
	pleines	7,759	7,759
	vides	1,940	1,940
2. Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales		2,658	2,186
<b>Animaux vivants</b>			
	Poids < 10 kg	0,590	0,590
	Poids ≥ 10 kg < 100 kg	1,179	1,179
	Poids ≥ 100 kg	2,361	2,361

		(€/Unity)	
Description of goods		Unloading	Loading or transhipment
<b>Full containers, trailers</b>			
1. Containers and trailers			
1.1 Full containers other than trailer-mounted at rate 1.2 and 1.3			
	Length < 20'	0,000	0,000
	Length = 20'	0,000	0,000
	Length > 20'	0,000	0,000
1.2 Accompanied or unaccompanied road trailers on ships of type 2, non commercial trucks			
	full	7,471	7,471
	empty	1,869	1,869
1.3 Containers or swap bodies on ships of type 2 subject to RoRo handling on domestic trailers			
	full	7,759	7,759
	empty	1,940	1,940
2. Private vehicles not shipped for commercial purposes		2,658	2,186
<b>Animaux vivants</b>			
	weight < 10 kg	0,590	0,590
	weight ≥ 10 kg < 100 kg	1,179	1,179
	weight ≥ 100 kg	2,361	2,361

- 7.3. Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.
- 7.4. Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

#### ■ ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

- 8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

- 8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 7.3. Transhipped goods are goods unloaded from one vessel and then reloaded without intervening processing onto another vessel in the district of Rouen Port Authority, subject to the condition that the duration of storage of goods on land and on the wharf does not exceed 45 days.
- 7.4. Goods loaded and unloaded immediately between two points in the district of Rouen Port Authority are subject to payment of a single amount of dues which becomes payable at the point of unloading. The amount payable is equal to one half of the sum of the loading and unloading rates for the goods category involved.

#### ■ ARTICLE 8 – PAYMENT CONDITIONS FOR DUES AS SHOWN IN THE TABLE IN ARTICLE 7

- 8.1. In each declaration, the dues defined in part 1 of the table in article 7.1 in the present Tariff document is payable on the total weight of goods belonging to each given category.

a) They are payable as follows :

- per tonne if the applicable total weight is greater than 900 kg,
- per metric hundredweight if the applicable total weight is equal to or less than 900 kg.

Fractions of tonnes or metric hundredweights are counted as whole units.

Dues to be paid per metric hundredweight are equal to one tenth the dues payable per metric tonnes.

b) Subject to the exemptions applicable to crates, containers and box-pallets, packing is in principle subject to payment of dues at the same rate as the goods it contains. However, if a declaration relates to goods in more than one category, the totality of their packing is automatically classified in the category for which the greatest weight of cargo is carried.

- 8.2. Declarations must state the total gross weight and the weight on which dues are payable in each category for goods for which the tariff is based on gross weight, and the number in the case of goods, vehicles or containers, for which the tariff is based on the number of units.

In support of each declaration relating to cargo split between several categories, the person submitting the declaration must attach a summary sheet detailing the weight or number of items per declaration and per category. This list must be dated and signed by the person submitting.

- 8.3. If the entire cargo is covered by the same weight-based declaration, the person liable for the port dues is entitled to request that dues should be calculated for the whole of the cargo on the basis of the tariff applicable to the part which is greatest. No summary sheet will then be required and the declaration must simply specify the total weight of the goods declared.

The absence of a summary sheet automatically indicates acceptance of the simplified payment system by the person submitting the declaration and no later request will be considered for review of the basis of calculation of dues according to dues payable per category.

8.4. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 2,562 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 1,281 € par déclaration.

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du Code des Transports, et notamment dans les cas suivants :

- les produits livrés à l'avitaillement ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes...

8.4 Pursuant to the provisions of Article R.5321-51 of the "Code des Transports" (French Code of Transport :

- The minimum charge is € 2.562 per declaration
- No charge will be collected where the amount of dues payable is less than € 1.2 per declaration.

8.5. No dues are payable on goods in the circumstances set out in Article R.5321-33 of the "Code des Transports"(French Code of Transport ) and in the following notable cases :

- Products delivered as ship's supplies,
- Luggage accompanying passengers,
- Crates, containers, pallets tare.

## SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS DUES PAYABLE ON PASSENGERS

### ■ ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.

- 9.1. Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,640 € par passager.
- 9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- les enfants âgés de moins de quatre ans,
  - les militaires voyageant en formations constituées,
  - le personnel de bord,
  - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
  - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 9.3. Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.
- 9.4. Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,662 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.
- 9.5. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :
- Le minimum de perception est fixé à 12,283 € par déclaration.
  - Le seuil de perception est fixé à 6,141 € par déclaration.
- 9.6. Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1er poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

### ■ ARTICLE 9 – Conditions governing the applicability of dues on passengers as provided in Articles R.5321-34 to R.5321-36 of the "Code des Transports (French Code of Transport)

- 9.1. Dues of € 2,640 are payable by the owner for each passenger disembarking, embarking or transshipping.
- 9.2. The following are exempted from port dues on passengers:
- Children less than 4 years old,
  - Military personnel travelling in distinct groups,
  - Ship's crew,
  - Agents of the owner travelling in connection with their professional duties and issued with free travel passes,
  - Agents of the public authorities in the course of the exercise of their duties on board.
- 9.3. Passengers who disembark or embark only temporarily during a call at the port benefit from a discount of 50% in dues payable for disembarkation and embarkation.
- 9.4. Passengers of a ship travelling solely within the port authority district are subject to single amount of duty of € 0.662 paid on disembarkation. The dues collected per journey shall be equal to the passenger dues applied at a flat rate basis to 50% of the maximum number of passengers that may be embarked on board the vessel concerned.
- 9.5. Pursuant to the provisions contained in Article R.5321-51 of the "Code des Transports"(French Code of Transport):
- The minimum charge is € 12.283 per declaration
  - No charge will be collected when the amount of the dues is under € 6.141 per declaration.
- 9.6. In the case of passengers making a double call at Rouen/Honfleur or vice versa, the port dues are paid, on arrival, at the first berth and, on leaving, at the last berth.

## SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

### *Dues for ships staying over a long period*

#### ■ ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 du Code des Transports

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de sept jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m <sup>3</sup> /jour)
3.500 premiers m <sup>3</sup>	0,010
de 3.501 à 17.500 m <sup>3</sup>	0,008
de 17.501 à 52.500 m <sup>3</sup>	0,007
à partir de 52.501 m <sup>3</sup>	0,007

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.13 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 203 € par navire, le seuil de perception est fixé à 101,50 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Rouen,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

#### ■ ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

#### ■ ARTICLE 10 – Conditions governing the applicability of dues on long-stay as provided in Article R.5321-29 of the "Code des Transports"(French Code of Transport)

10.1. Ships, or floating craft considered to be ships, with the exception of fishing vessels, the duration of whose call at the port, either without any commercial operations, or excluding the time required for commercial operations, exceeds seven days, shall be subject to a long-stay charge calculated according to the following rates in euros per cubic metre and per day in excess of the initial charge-free period:

Volume fraction	Rate (€ per cu.m. /day)
First 3,500 cu.m.	€ 0.010
From 3,501 to 17,500 cu.m.	€ 0.008
From 17,501 to 52,500 cu.m.	€ 0.007
From 52,501 upwards	€ 0.007

This long-stay charge is additional to the dues for which provision is made in Article 2.13 of the land dues tariff.

The time required for the commercial operations of unloading, loading and transhipment of passengers and goods in the port is determined by the Harbourmaster on the basis of local practice.

10.2. Dues are payable by the ship's owner. The minimum charge is set at € 203 per ship, no charge being collected where the amount of dues is less than € 101.50 per ship.

10.3. The following are exempt from dues:

- Ships placed in dry dock or at berths assigned to shipyard repairs,
- Warships,
- Craft assigned to duties for official agencies or the Rouen Port Authority,
- Ships assigned to piloting or towing services and of which Rouen is the home Port,
- Harbour craft and buoyant devices or apparatus for works or cargo handling.

10.4. After expiring of the initial charge-free period, long-stay charge is due on the last day of each calendar month and on departure of the vessel.

#### ■ ARTICLE 11

This Tariff is effective as from September 1, 2017.

If any dispute arises, only the tariff published in French in the full collected official administrative documents (Recueil des Actes Administratifs) of the French territorial Département de la Seine-Maritime is binding.



## ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

### Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

## APPENDIX 1 TO THE PORT DUES TARIFF

### Conditions for designation As a regular line or jointly-operated service

#### 1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 5321-24 du Code des Transports, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

#### Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter:

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

#### Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

#### Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

#### Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

#### 1. Criteria for definition of a regular Line

These criteria are laid down by Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), as supplemented by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be a regular line when it is constituted by a sea-going service performing at least four calls during the half year, open to the public following a route and a timetable determined in advance.

#### Determination of route

Where a line is regular, this implies that it follows a clearly determined route which may be:

- a "circle" journey containing a single call at each port on any one journey,
- a "round trip" journey with two calls in each not located at the terminations of the journey,
- or a "round trip" journey with a major portion of its route common to the total, and one or more additional routes.

#### Adherence to route

A regular line must call at all the ports indicated as being on its route. However, if, due to the absence of freight for loading or unloading a vessel does not call at one or more of the ports included in said route, or if, for the contrary reason, the vessel makes extra calls, it may nevertheless benefit from discounts in the ports on its route if it the line has serviced the major part of the declared route.

#### Public Access

A regular line can be considered to be open to the public only if it may be used by any person or entity and if it is in fact used by at least 3 shippers at each call. The owner must supply proof of this by submitting to the Port Authority a manifest for the ship for each call.

#### Notification of timetable

The dates of arrival and departure of the liners in the various ports forming the regular line and the names of the vessels concerned, must be known sufficiently in advance for the purposes of traffic, notification being made by advertisement or poster.

A regular line is not eligible for tariff discounts unless the Customs Authority has acknowledged that it satisfies the three abovementioned conditions.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

## 2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

## 3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

## 4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

In order to be eligible for the discounts provided on regular lines, all vessels assigned to a regular line must also abide by the abovementioned conditions.

## 2. Criteria for definition of a Jointly-Operated Service

These criteria are laid down by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

In order for a vessel jointly operated by two or more companies to be considered to constitute a single line, there must in fact be in existence an association between the companies for the purposes of joint operation of the service in accordance with a mutually agreed programme.

The association between the companies concerned must therefore be fairly close in this context and the whole of service must be governed by common advertising through a body or individuals acting as agents in this specific instance for each of the associated companies.

A simple understanding between companies aimed at adjusting service timetables in order to limit the impact of competition is not sufficient in this context.

## 3. Application Procedure for designation as regular line or Jointly-operated service.

The shipping agent for the line or its broker enters, through the management of Rouen Port Authority, a written application to the Customs Authority for designation of its service as a regular line, providing evidence of the line's conformity with the three criteria set out above. This application must specify the different ports at which call during the line rotation (stating whether Rouen is at the beginning and/or at the end), the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected, and a timetable for departures.

The procedure for designation as a jointly-operated service is identical to the above but the application must be co-signed by the various owners operating the jointly-operated service, or an agent authorized to so sign.

The management of Rouen Port Authority then sends the application on, accompanied by its own assessment, to the Customs Authority, which then proceeds to take its decision as to whether the service should or should not be designated as a regular line.

If the Customs has acknowledged that a regular line duly exists the line will be entitled to the discounts on rates and the Port Authority will immediately inform the shipping agent of the line accordingly, in addition to the "Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen" (Federation of ship owners and agents in Rouen).

## 4. Identification of the vessels belonging to a duly recognised regular service line

If a line has been recognised as regular, any change in the fleet of vessels (including chartered ships) providing the service, or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, services offered to customers, etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

## ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

### Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

#### 1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affrètement selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

#### Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

#### Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

#### Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

#### 2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

#### 3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

## ANNEX 2 TO THE PORT DUES TARIF

### Conditions for designation As a specialised line

#### 1. Criteria for definition of a line specialising in the transportation of general cargo

These criteria are laid down by the management of Rouen Port Authority in accordance with the general provisions of the "Code des Transports" ( French Code of Transport) (Article R.5321-24). The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be specialised if it forms when it is constituted by a sea-going service for general cargo performing at least five calls during the half year, provided by vessels in category 8 (RoRo), 9 (container carriers) or 12 (general cargo), said service organised by a single owner or charterer and following a route and a timetable determined in advance.

#### Determination of route

Vessels belonging to the line must follow a clearly determined route.

#### Adherence to route

A specialised line must call the ports indicated as being on its route.

#### Notification of timetable

The names, departure dates from the service base port, plus the dates of arrival in the administrative area of the Port of Rouen, must be notified to ROUEN PORT AUTHORITY at least 4 days prior to departure from the aforementioned base port.

#### 2. Application procedure for designation as a specialised line

The shipping agent for the line or its broker submits to the management of Rouen Port Authority a written application for designation of its service as a specialised line, providing evidence of the conformity of the line with the three criteria set out above. This application must specify the types of cargo carried, the name of the service provided, the name and contact details of the shipowner, the different ports at which vessels calls during the line rotation, the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected and a timetable for departures from Rouen under the service. The application must also contain evidence of calls by vessels at the port of Rouen during the six preceding months (list of ships and dates of calls).

When a specialised line is converted to a regular line, the relevant rate adjustment is applied at the next call of a vessel after the date on which regular line status has been granted.

#### 3. Identification of vessels belonging to a duly recognised specialised Line

If a line has been recognised as "specialised", any change in the fleet of vessels providing the service or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, service offered to customers, names of ships etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-17-002

AP du 17 août 2017 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue à l'article R.141-21-1 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

## PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

17 AOUT 2017

### **Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue à l'article R.141-21-1 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,**  
**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.141-1, L.141-3 et R.141-21 ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'avis du Secrétaire Général pour les affaires régionales de Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives départementales mentionnées au décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, si, sans préjudice du respect des critères définis à l'article R.141-21 du code de l'environnement, pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

- d'une activité effective dans au moins 2 arrondissements du département ou dans l'arrondissement de Rouen ou dans l'arrondissement du Havre ;
- et d'un nombre de membres à jour de leur cotisation au moins de l'ordre de 50.

**Article 2 :**

Lorsqu'une association, au-delà des personnes physiques qui en sont membres directement, rassemble également une ou plusieurs associations, les membres de ces dernières sont comptabilisés, qu'il s'agisse ou non d'une fédération au sens strict.

**Article 3 :**

Par dérogation à l'un des deux critères définis à l'article 1, une association peut être habilitée au regard de ses compétences rares et de son expertise utiles à la connaissance ou à la défense d'intérêts spécifiques au titre de la protection de l'environnement telle que définie à l'article L.141-1 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Une fondation reconnue d'utilité publique peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives départementales mentionnées au décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 si, sans préjudice du respect des critères définis à l'article R.141-21 du code de l'environnement, dans l'année précédant le dépôt de la demande, elle justifie :

- d'une activité effective dans au moins deux arrondissements du département ;
- et d'un Nombre de donateurs supérieur à 100 .

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 AOUT 2017

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-22-001

AP du 22 aout 2017 modifiant l'AP du 01 09 2015 portant  
renouvellement des membres de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux  
~~liste membres commission des commissaires enquêteurs~~  
fonctions de commissaire enquêteur



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des Procédures Publiques

Rouen, le **22 AOUT 2017**

*Secrétariat de la commission chargée de fixer  
la liste des commissaires enquêteurs*

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO  
Tél. 02.32.76.53.86  
Fax 02.32.76.54.60

Arrêté du **22 AOUT 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, L.123-5, de R.123-34 à R.123-42 et D.123-35 à D.123-40 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R.133-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour une durée de mandat de trois ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 7 juillet 2017 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRETE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **est modifié.**



**Article 2 :** La commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par M. le président du tribunal administratif ou un magistrat délégué.

Elle comprend :

**quatre représentants de l'Etat :**

- la préfète de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

**un maire :**

- M. Yves PESQUET, maire de CLEUVILLE (titulaire)
- Mme Maria-Dolorès GAUTIER-HURTADO, maire de SAINT-MARTN-DU-MANOIR (suppléante)

**un conseiller départemental :**

- Mme Christelle MSICA-GUEROUT, conseillère départementale du canton du HAVRE 5, (titulaire)
- M. André GAUTIER, vice-président du département (suppléant)

**deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

- Mme Annie LEROY, représentant l'association Ecologie pour le Havre (EPLH)
- M. Jean-Michel DUBOSC, représentant l'Association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement (A.R.B.R.E.) affiliée à Haute-Normandie Nature Environnement

**une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs (voix consultative)**

- M. Jacques ATOUCHE, vice-président de la Compagnie des commissaires-enquêteurs de Haute-Normandie

**Article 3 :** Les membres désignés à l'article 2 sont nommés pour la durée de mandat restant à courir soit jusqu'au 31 août 2018. Leur mandat est renouvelable.

Ces membres perdent leur qualité de membre dès lors qu'ils ne possèdent plus la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime, Direction de la Coordination des Politiques de l'Etat, bureau des procédures publiques.

.../...

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du tribunal administratif de ROUEN.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du tribunal administratif de ROUEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée aux différents membres de la commission.

La préfète,  
**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général**



**Yvan CORDIER**

**Délais et recours :**

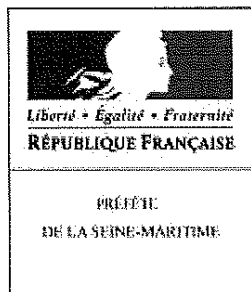
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de ROUEN.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-21-025

Arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant prescriptions  
complémentaires relatives aux servitudes d'utilité publique  
autour de l'établissement S.A. ODIEVRE à VIEUX

Arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant prescriptions complémentaires relatives aux servitudes  
d'utilité publique autour de l'établissement S.A. ODIEVRE à VIEUX MANOIR (76750)



**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Service Risque**

Affaire suivie par : Angéline BAUGE  
Tél. 02 32 91 97 60  
Fax 02 32 91 97 97  
Mél. : [angeline.bauge@developpement-durable.gouv.fr](mailto:angeline.bauge@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE**

**Arrêté du 21 JUIN 2017**

**portant prescriptions complémentaires relatives aux servitudes d'utilité publique autour de l'établissement S.A ODIEVRE à Vieux Manoir (76750)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement, livre V titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L. 515-37 et suivants, R. 515-91 et suivants et R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup>. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé complet le 13 novembre 2015 et complété le 24 mars 2016, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de stockage de produits phytosanitaires, impliquant, au vu des quantités stockées, un classement Seveso seuil haut ;
- Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présenté par la société ODIEVRE déposé complet le 24 mars 2016 ;
- Vu la communication en date du 12 mai 2016 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société S.A ODIEVRE, le demandeur ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL,  
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu la communication en date du 26 mai 2016 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à Monsieur le Maire de la commune de Vieux Manoir ;
- Vu l'avis favorable du directeur du service chargé de la protection civile dans son courrier en date du 26 mai 2016 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) dans son courrier en date du 22 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 6 septembre au 18 octobre 2016, désignant M. LEFEBVRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Vieux Manoir, La Rue-Saint-Pierre, Pierreval et Longuerue ;
- Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;
- Vu les publications de cet avis dans 2 journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du 18 novembre 2016 du commissaire enquêteur sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site interne de la préfecture ;
- Vu les avis des conseils municipaux concernés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 février 2017
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 17 janvier 2017 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 3 mars 2017 ;

### **CONSIDERANT**

- qu'une demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de stockage de produits phytopharmaceutiques de type très toxiques et toxiques, inflammables et dangereux pour l'environnement aquatique, a été réalisée le 24 mars 2016 par la société S.A. ODIEVRE pour son site sis rue de la gare à VIEUX-MANOIR (76750) ;
- que cette demande soumet le site au régime de l'autorisation avec servitudes sur les rubriques 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique) de la nomenclature des installations classées (Seveso seuil haut) ;
- que l'exploitant a remis les études nécessaires permettant de caractériser l'aléa technologique autour de ses installations ;  
qu'au regard de ces données, des servitudes s'imposent au voisinage de celui-ci pour limiter les conséquences sur les personnes dans le périmètre d'exposition aux risques des accidents susceptibles de survenir dans les installations ;
- que les documents d'urbanisme actuels ne prennent pas en compte cette future situation ;
- que des restrictions quant à l'implantation de constructions ou d'aménagement de constructions existantes sont justifiées dans ce contexte ;
- que l'ensemble des consultations a été effectué ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R. 515-91 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune de VIEUX-MANOIR.

Les références et l'emprise des parcelles concernées ainsi que la nature des servitudes figurent dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 2 : modalités d'institution des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir une absence de risques pour les usages considérés.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article L. 515-37 et R. 515-91 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIEUX-MANOIR s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes doivent faire l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Cette publication aux registres des hypothèques doit être réalisée par un notaire mis à disposition par la société S.A ODIEVRE à VIEUX-MANOIR.

### **Article 3 : indemnisation**

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

### **Article 4 : voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

### **Article 5 : notification**

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Vieux-Manoir, La Rue-Saint-Pierre, Pierreval et Longuerue, à la société S.A ODIEVRE, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit, des parcelles concernées.

### **Article 6 : affichage**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

### **Article 7 : suppression des servitudes**

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

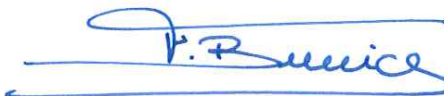
La suppression sera actée par arrêté préfectoral après le dépôt d'un nouveau dossier et la réalisation des enquêtes publique et administrative.

### **Article 8 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de VIEUX-MANOIR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la Mer (DDTM), la directrice du service régional interministériel des affaires civiles et de défense et de la protection civile (SIRACED-PC), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le,      **21 JUIN 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

21 JUIN 2017

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du ... Rouen, le 21 JUIN 2017

--ooOoo--

la préfète

Société S.A ODIEVRE

Site d'exploitation : rue de la gare – 76750 VIEUX MANOIR

F. Buccio  
Fabienne Buccio**1. Servitudes d'utilité publique autour de la société S.A ODIEVRE**

Les servitudes d'utilité publique afférentes aux parcelles ou parties de parcelles soumises à des aléas toxiques, thermiques et de surpression (voir plan en annexe 1) sont reprises dans le tableau ci-après :

Secteur du PLU	Parcelles ou parties de parcelle (pp)	Niveaux d'aléa (cartes d'aléa global)	Servitudes
Uz	n°0140pp	M, M+, F, F+, TF, TF+	<b>À l'intérieur des zones TF+, TF, F+ et F</b> : interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'activités industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.
	n°0124pp	M, M+, F, F+, TF, TF+	
	n°0123pp	M	
	n°0111pp	M, M+, F, F+	
A	n°0082pp	M, M+, F	<b>À l'intérieur des zones d'aléas M+ et M</b> : autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée.  <b>Construction d'ERP interdite à l'intérieur des zones d'aléas</b>
	n°206pp	M, M+, F, F+	
	n°207pp	M	

**2. Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux autorisés**

Les constructions, aménagements, installations autorisés au paragraphe 1. à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, respectent les prescriptions suivantes :

2.1 Ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à :

2.1.1. un effet thermique pour les bâtiments nouveaux situés dans les zones d'aléas thermiques figurant en annexe 2 :

	Résistance au flux thermique		
	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Parties de parcelles (pp)	N° 0140pp	N° 0140pp	N° 0140pp
	N° 0124pp	N° 0124pp	N° 0124pp
	N° 0082pp	N° 0082pp	
	N° 206pp	N° 206pp	
	N° 0111pp	N° 0111pp	



2.1.2. un **effet toxique** pour les bâtiments nouveaux situés dans les zones d'aléas toxiques figurant en annexe 3 :

Parties de parcelles (pp)	
N° 0140pp	Réalisation dans les bâtiments d'un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri »** permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec un objectif de niveau d'étanchéité à l'air fixé à <b>0,241</b>
N° 0124pp	
N° 0123pp	
N° 0111pp	
N° 0082pp	
N° 206pp	
N° 207pp	

\*\* La conception du local répond aux critères suivants :

- choisir une pièce si possible située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte,
- préférer les locaux ne présentant que peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (ancrage en particulier),
- éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous plafond,
- proscrire les locaux comportant un appareil à combustion (chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...),
- prévoir un point d'eau ou avoir des bouteilles d'eau (apporter les bouteilles au moment de l'alerte),
- surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,00 m <sup>2</sup>	1,50 m <sup>2</sup>
Volume / occupant	2,50 m <sup>3</sup>	3,60 m <sup>3</sup>

Prendre en considération pour le nombre d'habitants le type du logement plus une personne. À titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4 : une pièce est suffisante.

Les équipements à prévoir dans le local sont : ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation), linges ou torchons (calfeutrement du bas de porte par un linge mouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (calfeutrement des fenêtres).

Concernant l'aménagement du local :

- mise en place d'une porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable,
- réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

2.2 L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

- 2.3 Tout nouveau projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité aux présentes servitudes. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

**Annexe 1 : Plans parcellaires représentant les zones d'aléa (tout type d'effets confondus, thermiques et toxiques)**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

21 JUIN 2017

Rouen, le 21 JUIN 2017

la préfète

*F. Buccio*  
Fabienne Buccio

Legende :

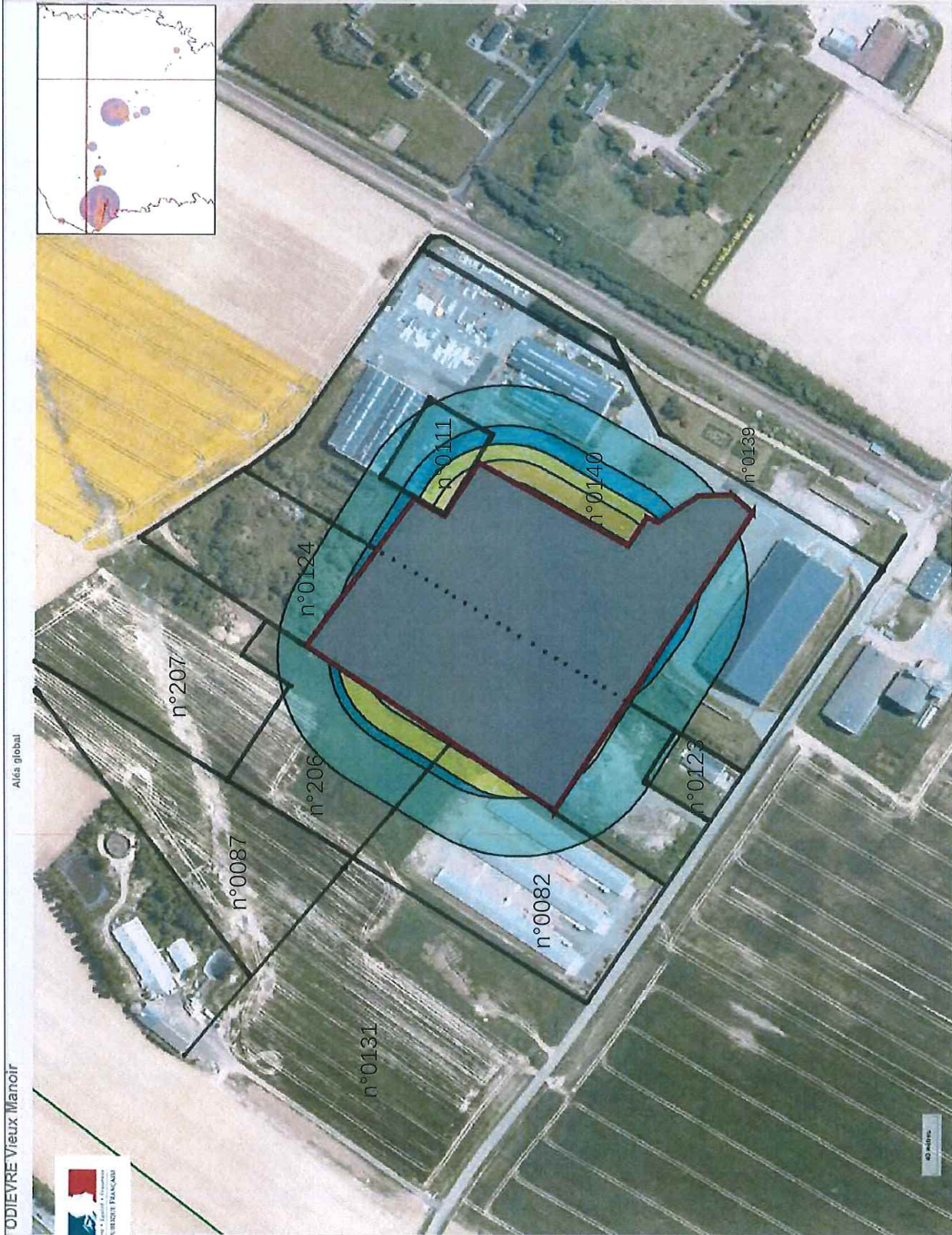
- Département
- Commune
- ★ Etablissements
- zone\_aica
- ODIEVRE
- ODIEVRE

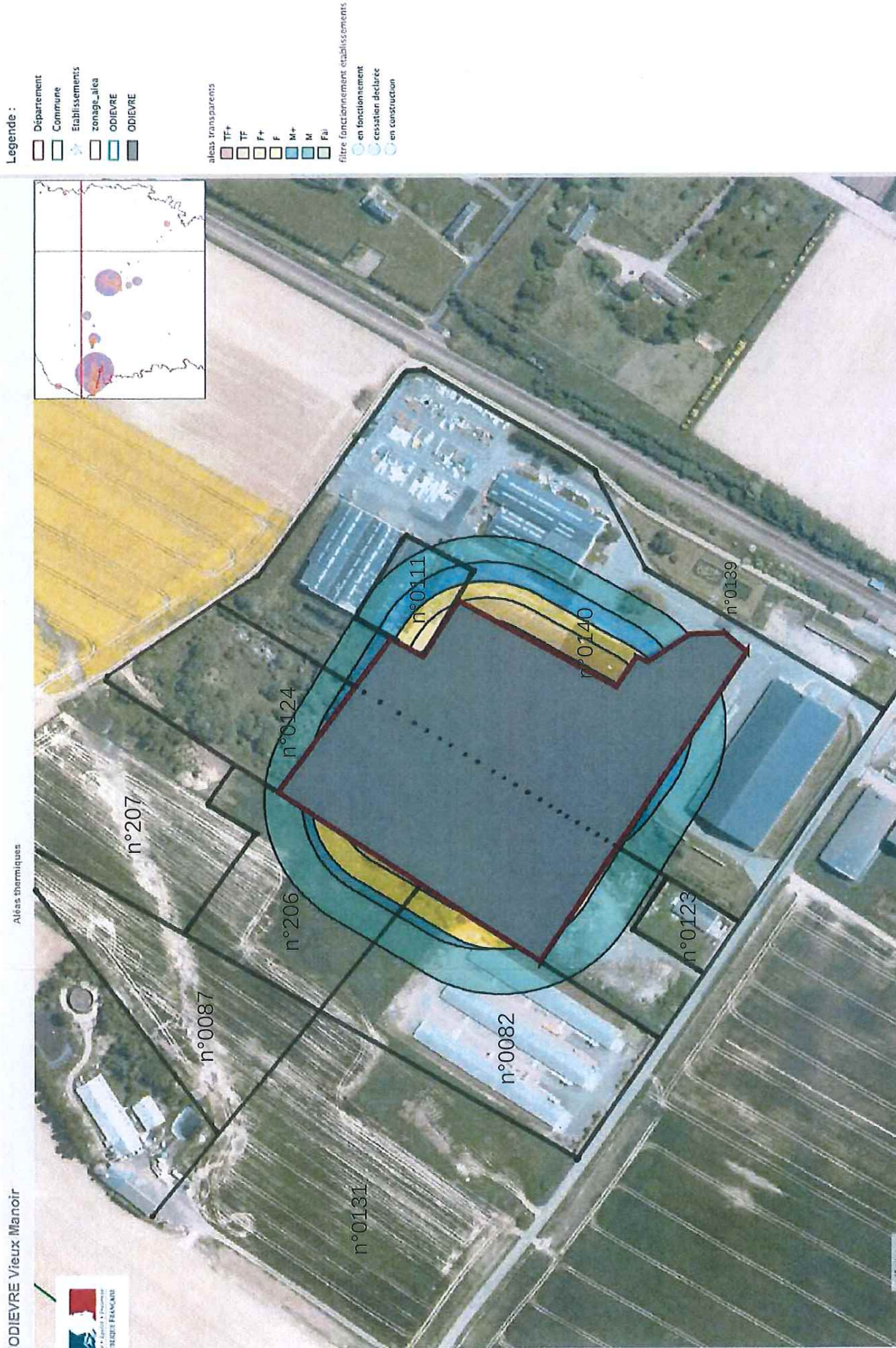
aleas transparents

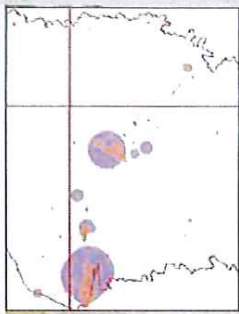
- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fu

filtres fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction







Legende :

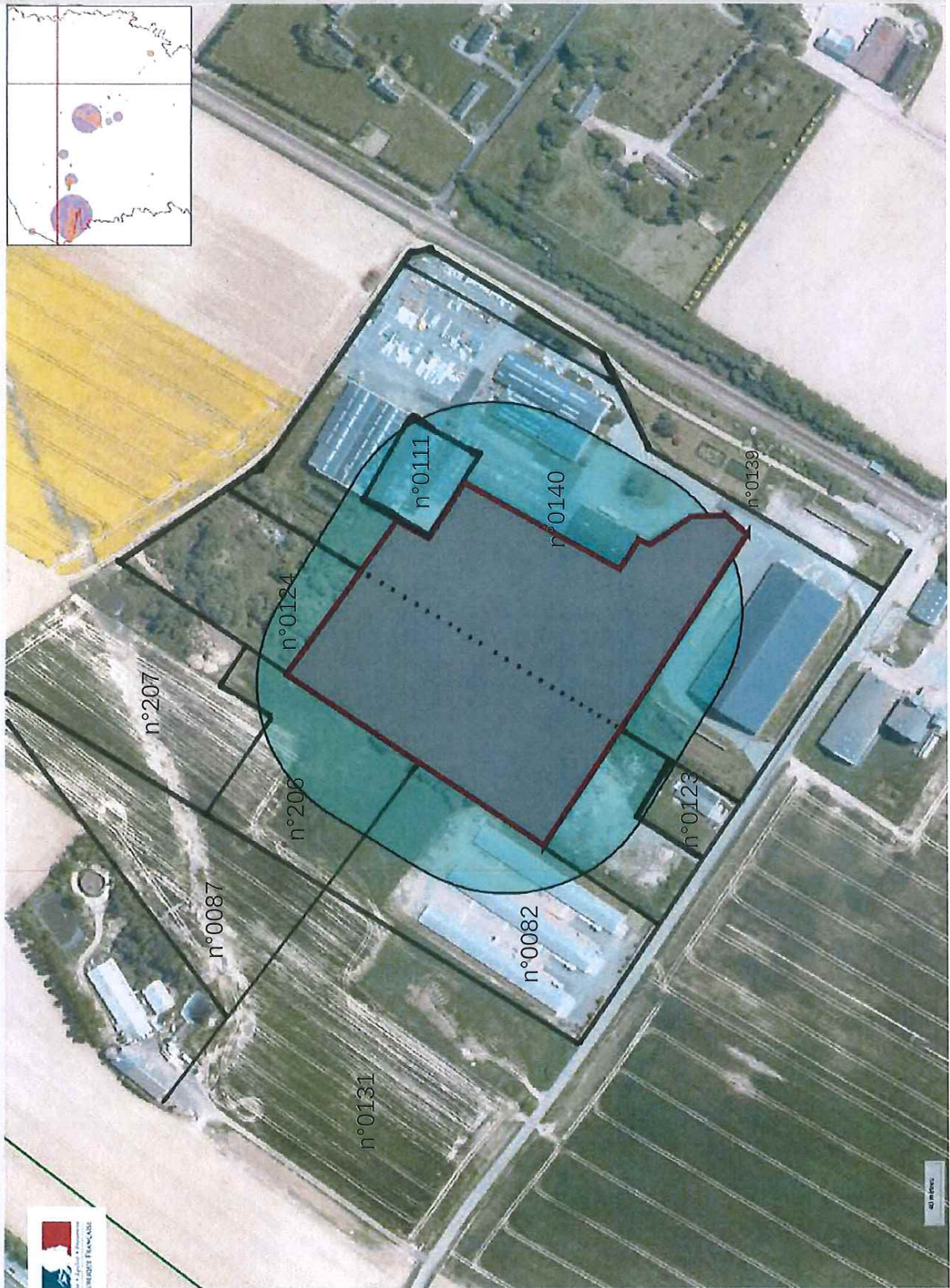
- Département
- Commune
- ★ Etablissements
- zone\_a\_alia
- ODIEVRE
- ODIEVRE

aléas transparents

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fai

filtrer fonctionnements établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction



00 000000

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-08-22-006

AP grand prix cycliste Sierville le samedi 26 août 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil  
Affaire suivie par Mme Delphine CAMBESILLA

**Arrêté du 22 août 2017**

**portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « grand prix cycliste de Sierville »  
le samedi 26 août 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. David Sautreuil, membre du vélo club Hattenville Fauville, domicilié à la mairie d'Hattenville (76) – 06 86 21 18 69 – [david.sautreuil.vchf@orange.fr](mailto:david.sautreuil.vchf@orange.fr) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « grand prix cycliste de Sierville » le samedi 26 août 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 2 août 2017 ;
  - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 19 juillet 2017 ;
  - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 12 juillet 2017 ;
  - . des maires des communes concernées.



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. David Sautreuil, membre du vélo club Hattenville Fauville est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « grand prix cycliste de Sierville » le samedi 26 août 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- **les organisateurs doivent s'assurer du strict respect de la réglementation des manifestations hors stade de la fédération française de cyclisme, notamment en matière d'âge des participants ;**
- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants **sur la totalité du parcours et notamment aux postes indiqués par les forces de l'ordre pour la traversée des routes départementales ;**
- **les organisateurs doivent veiller, sur les zones non fermées à la circulation, à ce que les participants respectent le code de la route et n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;**
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

**Article 2** – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

**Article 3** – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

**Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).**

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

**Article 5** – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

**Article 6** – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

**Article 7** – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

**Article 8** – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

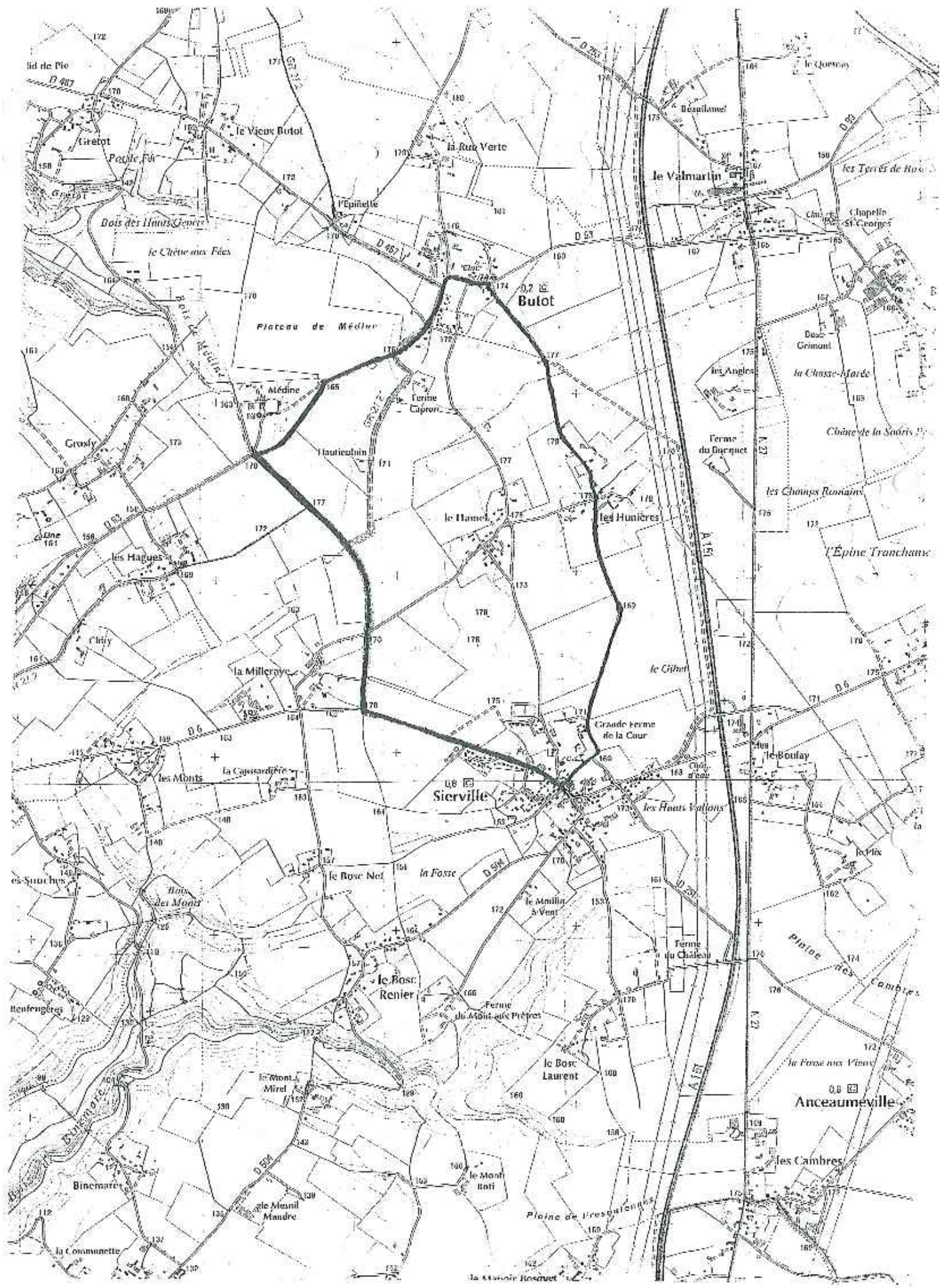
*Fait à Rouen, le 22 août 2017*

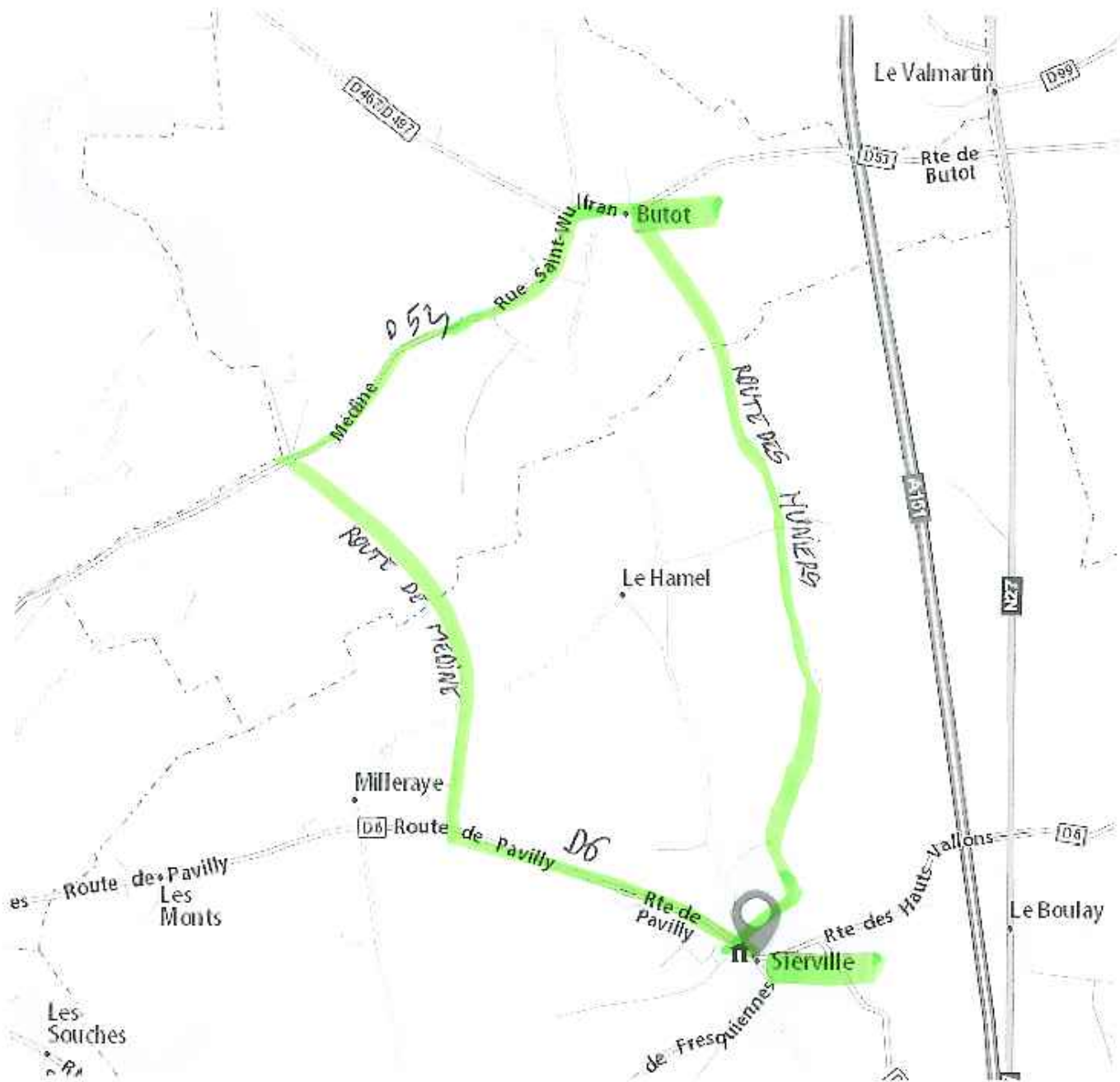
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*





Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du 22 août 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
 la Directrice de la 3<sup>e</sup> Direction  
 en charge des Sports et Loisirs

## Permis de conduire Club cibiste Bacqueville

Langlois Françoise née le 11/3/39 N°permis 639186 Pierreville

Langlois Patrick née le 9/10/62 N°permis 791176305801 Dieppe

Edde Fabienne née le 24/12/67 N°permis 031076300284 Dieppe

Lesur Eric née le 27/03/68 N°permis 010276301888 Envermeu

Cordier Edith née le 25/07/43 N°permis 760276302904  
Bacqueville

Delval Ludivine née le 23/12/76 N°permis 090476301763  
Envermeu

Gyde Nicolas née le 14/07/77 N° permis 100576300526 Dieppe

Vendy Jean marie née le 05/01/61 N°permis 781076305132  
Neufchatel

Caron Julien née le N°permis 021276300012 Treport

Martin Jean née le 20/6/72 N° permis 9509763000629 Treport

Delamare Jean claude née le 25/11/54 N°permis 826396 Treport

Theroude maryse née le 23/1/54 N° permis 751176301363 Treport

Fache Christine née le 11/3/83 N°permis 830276304531 Treport

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 22 août 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de la Régénération  
et des Activités Sportives

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-08-22-007

APD la jument verte le dimanche 27 août 2017



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

**Arrêté du 22 août 2017**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée équestre intitulée « la jument verte » le dimanche 27 août 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Valérie Guillet, membre du réseau Equitario, domiciliée 734 route du Boulevent, la sente à paniers à Saint André sur Cailly (76) – 06 61 42 21 19 – [reseau.equitario@gmail.com](mailto:reseau.equitario@gmail.com) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée équestre intitulée « la jument verte » le dimanche 27 août 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
  - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 août 2017 ;
  - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 4 août 2017.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 22 août 2017*

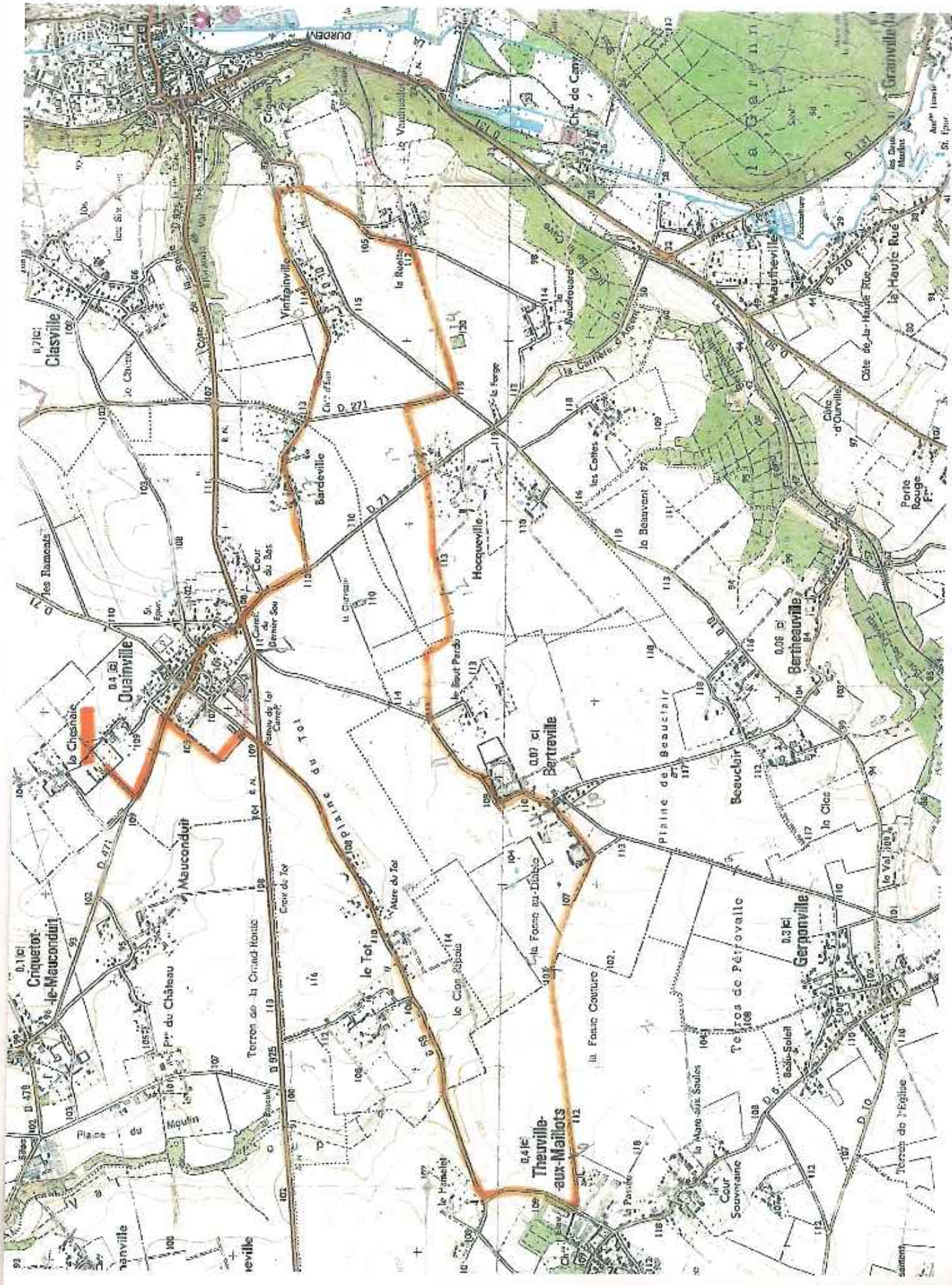
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

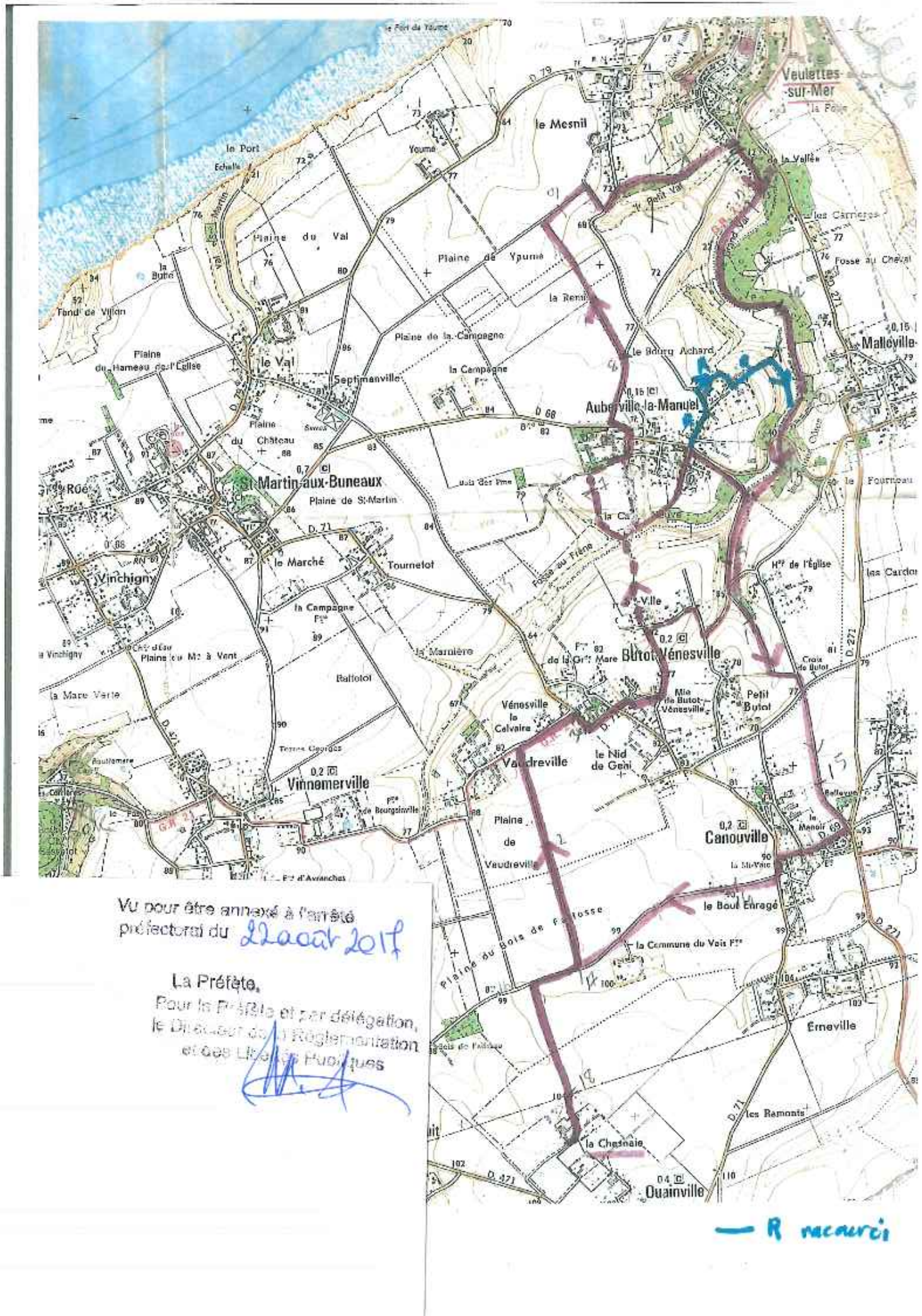


Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*







Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 août 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Municipales

— R. naccaris

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-08-16-001

arrêté de mise en consultation du public relatif au PPI de la  
zone d'Elbeuf du 18 09 2017 au 17 10 2017

*arrêté de mise en consultation du public relatif au PPI de la zone d'Elbeuf du 18 09 2017 au 17  
10 2017*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 16 août 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention (PPI) de certaines installations ;

*Sur proposition du secrétaire général,*

**ARRETE**

**Article 1** - Le projet de plan particulier d'intervention de la zone de Rouen est mis à la disposition du public du **18 septembre au 17 octobre 2017 inclus**, dans les mairies mentionnées infra ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime, où toute personne intéressée pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit :

MAIRIES	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE
Caudebec-les-Elbeuf	Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h15 Le samedi de 9h à 12h
Cléon	Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h
Elbeuf	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h00 à 17h30 Le samedi de 8h30 et 12h
Freneuse	Le mardi et le jeudi de 14h à 17h30 Le mercredi de 9h à 12h
Grand-Couronne	Le lundi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 16h30 Le mardi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 19h Le mercredi et le jeudi de 8h30 à 12h15 Le vendredi de 13h15 à 16h30

La Haye Malherbe	Du lundi au mercredi de 16h à 18h Le jeudi de 9h30 à 11h30 Le vendredi de 16h à 18h
La Londe	Le lundi de 9h à 12h et de 14h30 à 17h30 Le samedi de 9h à 11h
La Saussaye	Le lundi de 14h à 17h30 Le mardi de 10h à 12h et de 14h à 18h Le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 17h30 Le jeudi de 14h à 17h30 Le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h30 Le samedi de 10h à 12h
Martot	Le lundi de 9h30 à 11h30 Le mardi de 16h à 19h Le jeudi de 16h à 18h
Saint Cyr la Campagne	Le mardi de 9h à 12h Le mercredi de 14h30 à 17h45 Le jeudi de 13h30 à 17h15
Saint Didier des Bois	Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h30
Saint Pierre les Elbeuf	Du lundi à jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 Le samedi de 10h à 12h en période scolaire
Oissel	Du lundi au vendredi de 9h à 17h Le samedi de 10h30 à 12h
Orival	Du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30
Saint Aubin les Elbeuf	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

**Article 2** - Un avis concernant cette consultation publique sera apposé dans chacune de ces mairies aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Cet affichage aura lieu dès réception du projet de PPI de la zone d'Elbeuf.

Le maire de chaque commune justifiera de l'accomplissement de cette formalité en retournant à la préfecture un certificat d'affichage dûment complété.

**Article 3** - Un avis annonçant cette consultation publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, aux frais des entreprises concernées, dans les journaux Paris-Normandie et le Journal d'Elbeuf.

**Article 4** - Les observations des tiers pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à leur disposition.

**Article 5** - A la fin de cette concertation publique, chaque maire devra clore le registre et l'adresser à la préfète dans les 5 jours ouvrables.

**Article 6** - Le sous-préfet, secrétaire général, et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des art. R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de sa publication*

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-08-21-002

Arrêté du 21 août 2017 portant autorisation de la course de  
Côte Etretat Bénouville les 26 et 27 août 2017



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

### Arrêté du 21 août 2017 portant autorisation de la course de côte d'Etretat – Bénouville les 26 et 27 août 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-105 bis du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2017 de la commune de Bordeaux Saint Clair réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2017 de la commune de Bénouville réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté du 22 mai 2017 de la commune d'Etretat réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté n° SRO AC17 192 du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 28 juillet 2017 ;
- Vu la demande et le dossier présentés par M. Henri DUQUESNE, président de l'ASA Côte d'Albatre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 26 août et le dimanche 27 août 2017, une course de côte entre Etretat et Bénouville ;
- Vu les avis favorables de :
  - M. les maires d'Etretat, Bénouville et Bordeaux Saint Clair ;
  - M. le président du conseil départemental ;
  - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime;
  - M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
  - M. le directeur du SAMU ;
  - M. le représentant de la fédération Française des Sports Automobiles portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité

de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 9 août 2017

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

## ARRETE

**Article 1er** - M. Henri DUQUESNE, président de l'ASA Côte d'Albatre, est autorisé à organiser le samedi 26 août de 7h00 à 20h00 et dimanche 28 août 2016 de 7h à 20h sur la RD 11 deux épreuves automobiles intitulées « 19ème course de côte V.H.C. Etretat - Bénouville » et « 36ème course de côte régionale d'Etretat - Bénouville » sur le parcours joint en annexe I.

**Article 2** - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du parcours non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures suivantes :

**Responsable organisation Technique et Responsable Sécurité :**

**M. Henri DUQUESNE tél 06 11 42 80 35**

**Directeur de course : M. Michel CARTERON tél : 06 32 16 75 76**

**En cas d'empêchement du directeur de course ou du responsable technique, l'organisateur devra en informer les forces de l'ordre, les services de secours et l'association de secouristes présents sur la manifestation avant le début de la course.**

### AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. Duquesne en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II dûment complétée** précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. **Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.**

### DEROULEMENT DES EPREUVES

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

### SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accident et toutes dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation.



Les zones de danger sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre, commissaires de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de route,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Nul ne peut, pour suivre les compétitions, s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'aménagement formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, le cas échéant, les dégâts commis.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux zones leur étant accessibles ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et auront été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

### ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de M.DUQUESNE, « **responsable sécurité** », et joignable au **06 11 42 80 35** à tout moment. En cas d'accident, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

A ce titre, il doit :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences,
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15),
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et auront le compte-rendu de la situation et des actions menées.

L'organisateur met en place des liaisons téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette ouverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

### MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. Les **moyens de secours mis en œuvre** par l'organisateur devront être conforme au règlement de la Fédération Française de Sports Automobiles et au dossier présenté.

Le dispositif de secours devra comprendre la présence d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et d'un poste de secours de la Croix Rouge composé de 4 secouristes et d'un véhicule logistique. Les secours doivent être positionnés au départ.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tous points du circuit. Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Le libre accès des équipes de secours aux abords de la manifestation est conservé (stationnement,

stands, marchands ambulants). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle...).

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, sont disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu ( combinaison, gants, cagoule...).

**Article 4-** L'organisateur doit justifier des arrêtés nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Toutes les routes, voies ou chemins ruraux ou forestiers débouchant sur le circuit doivent être fermés par des barrières ou de la tresse ou tout autre obstacle matérialisant l'interdiction de franchissement de l'itinéraire.

La présence d'un commissaire sur le terrain aux endroits indiqués dans le dossier présenté doit être effective tout au long de l'épreuve pour renforcer le dispositif.

Tous les postes tenus par des commissaires de course doivent demeurer en liaison constante avec le PC course pour signaler tout incident.

Toutes les mesures provisoires de police doivent être matérialisées dans les conditions réglementaires permettant leur application. Les autorisations obtenues doivent pouvoir être présentées avant le départ.

Les obstacles naturels placés en bordure de route doivent être protégés par tout moyen de protection efficace.

Chaque riverain se trouvant sur l'itinéraire doit pouvoir avoir accès aux informations relatives à la course (mesures de précaution à prendre, coordonnées téléphoniques d'urgence....).

**Article 5** - Après la manifestation, les organisateurs doivent nettoyer à leurs frais les divers débris que pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils doivent en outre remettre toutes choses en l'état à leurs frais, et faire veiller pendant la manifestation à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine routier départemental et doit veiller à

- enlever le jalonnement de l'épreuve après la manifestation.
- ne pas laisser de marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

**Article 6** - La Gendarmerie assure ses missions de surveillance générale aux abords de la manifestation dans un dispositif mobile et est en mesure de faire respecter les arrêtés qui pourraient être pris pour encadrer la manifestation ou d'intervenir en tous points du circuit en cas d'incident ou d'accident.

**Article 7 – Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPRATE** :Les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Les effectifs de gendarmerie sont également particulièrement sensibilisés à ce sujet pour toute intervention éventuelle.

**Article 8** - Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais. L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp (ou son représentant sur les lieux), agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public ou des concurrents.

**Article 9** - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques.

**Article 10** – Le sous-préfet du Havre, les maires d'Etretat, Bénouville et Bordeaux Saint Clair, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à l'organisateur.

*Fait au Havre, le 21 août 2017*

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,



François LOBIT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

## ANNEXE II

### **COURSE DE COTE D'ETRETAT - BENOUVILLE Samedi 26 et dimanche 27 août 2017**

#### ATTESTATION

##### Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Henri Duquesne, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

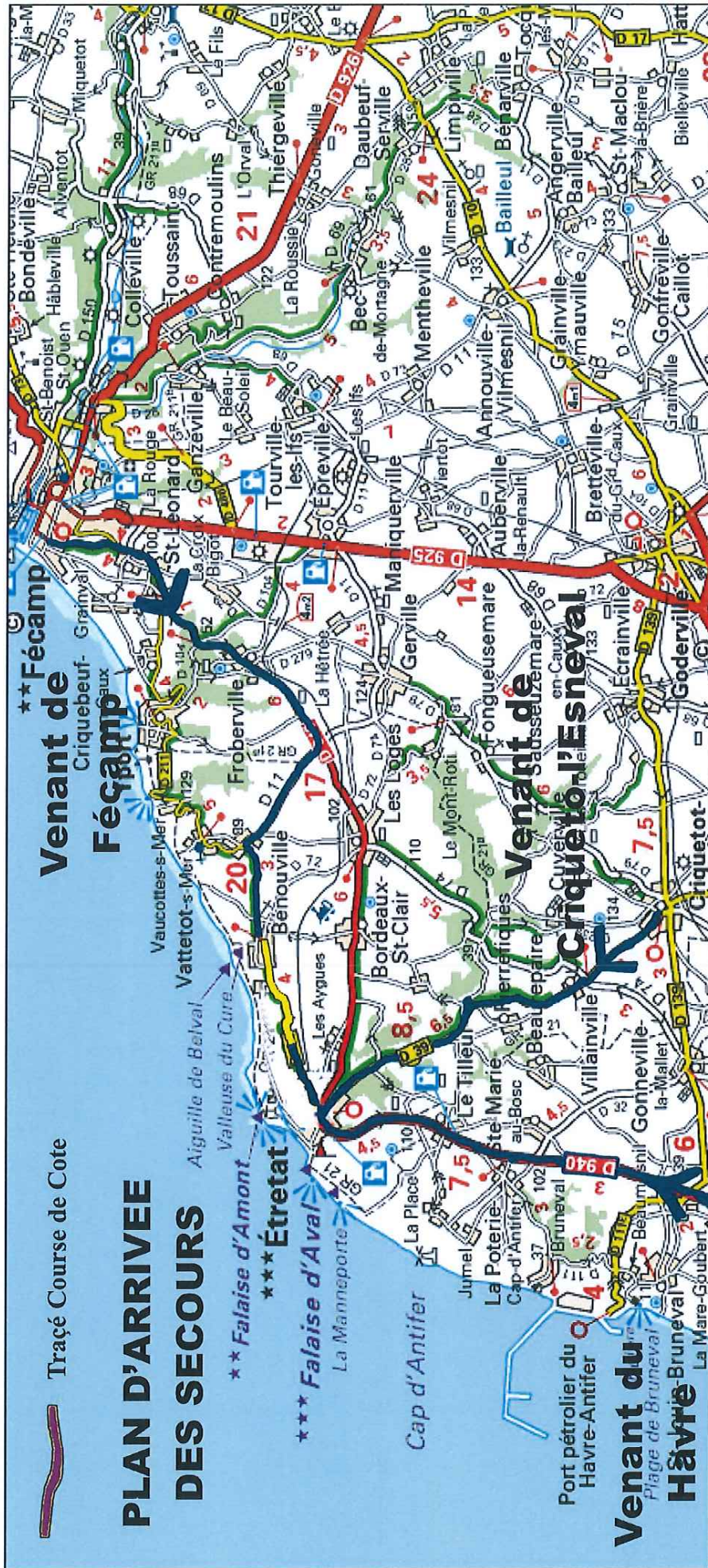
Le .....

Signature

► Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

► Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet fax 02.35.13.34.10 –[pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr) .

(Rayer les mentions inutiles)

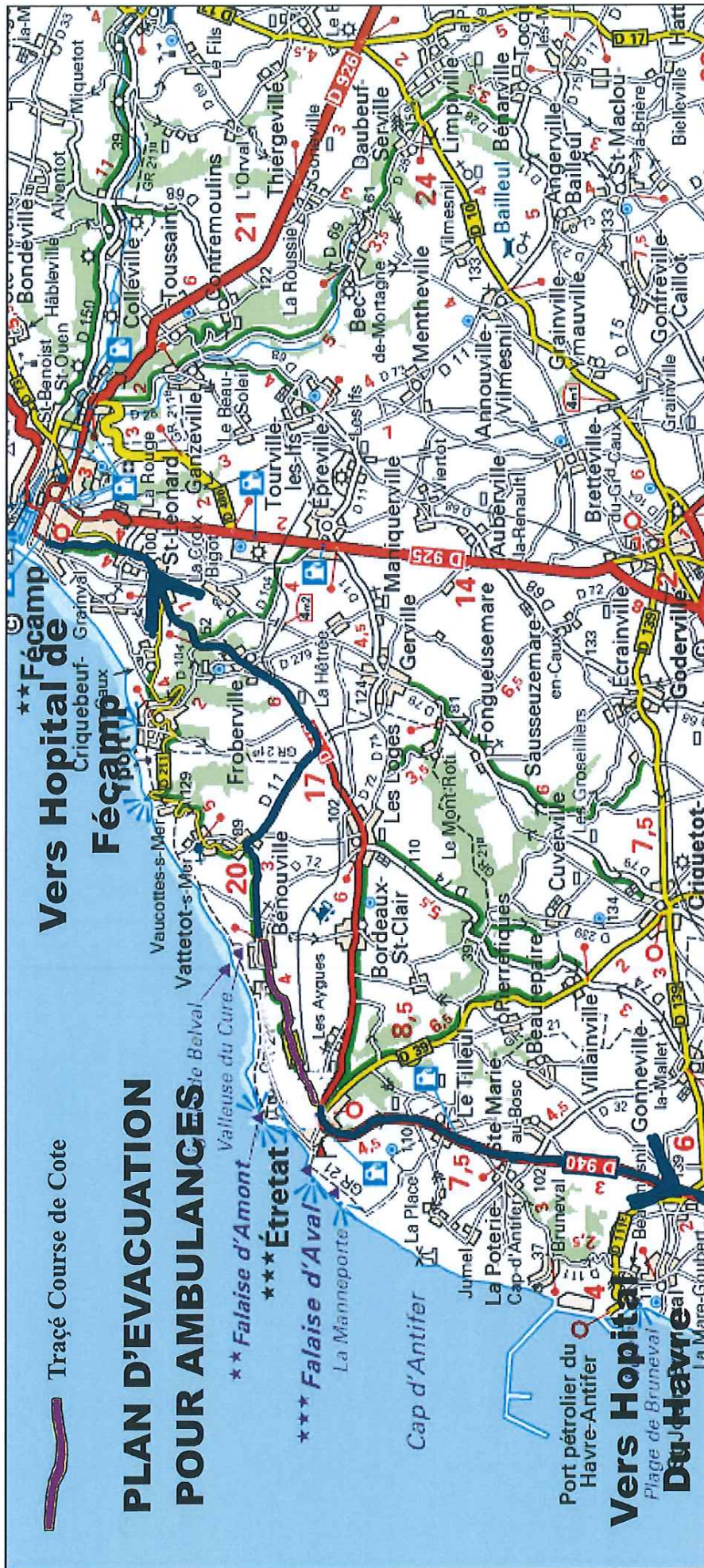




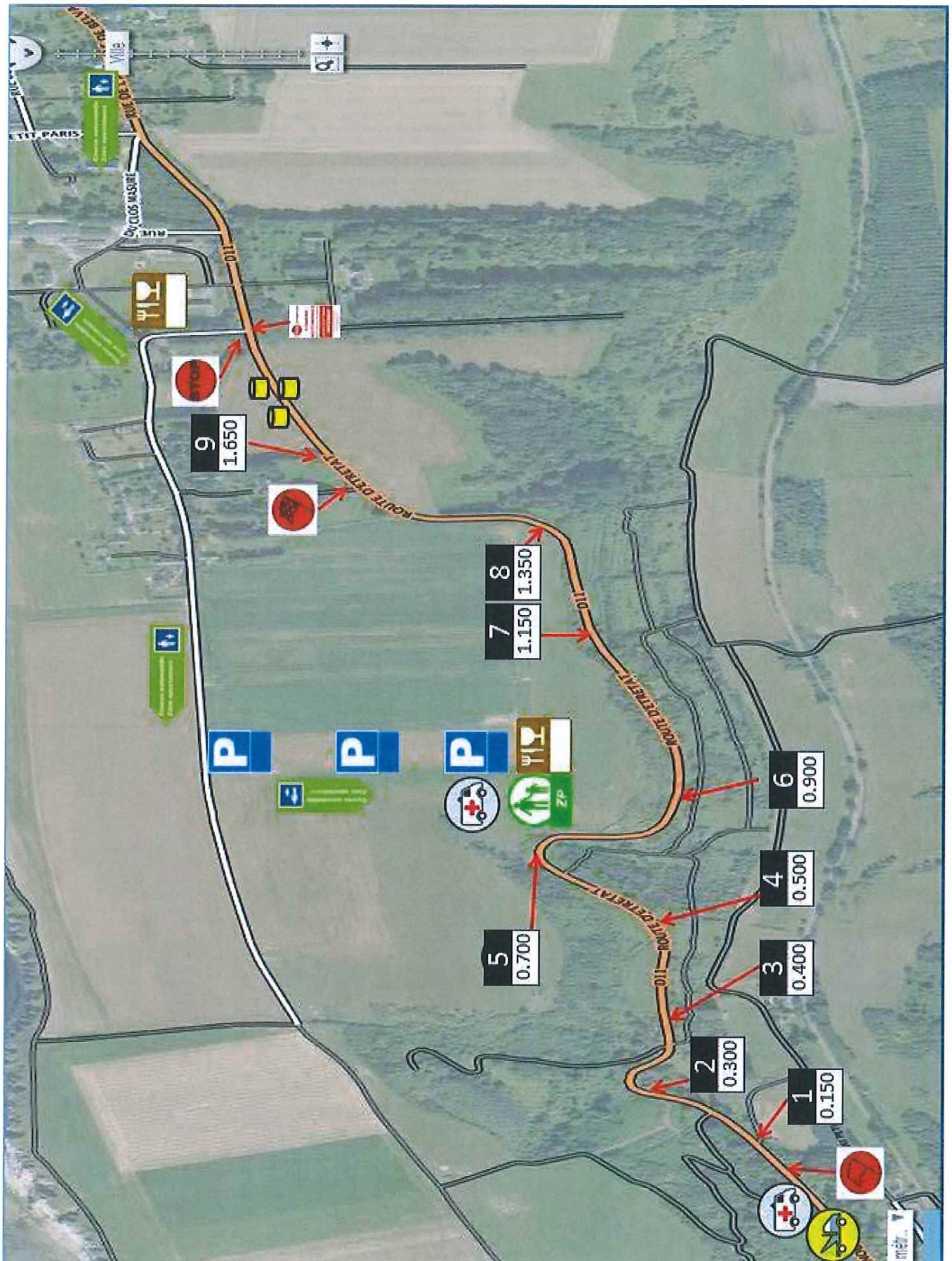




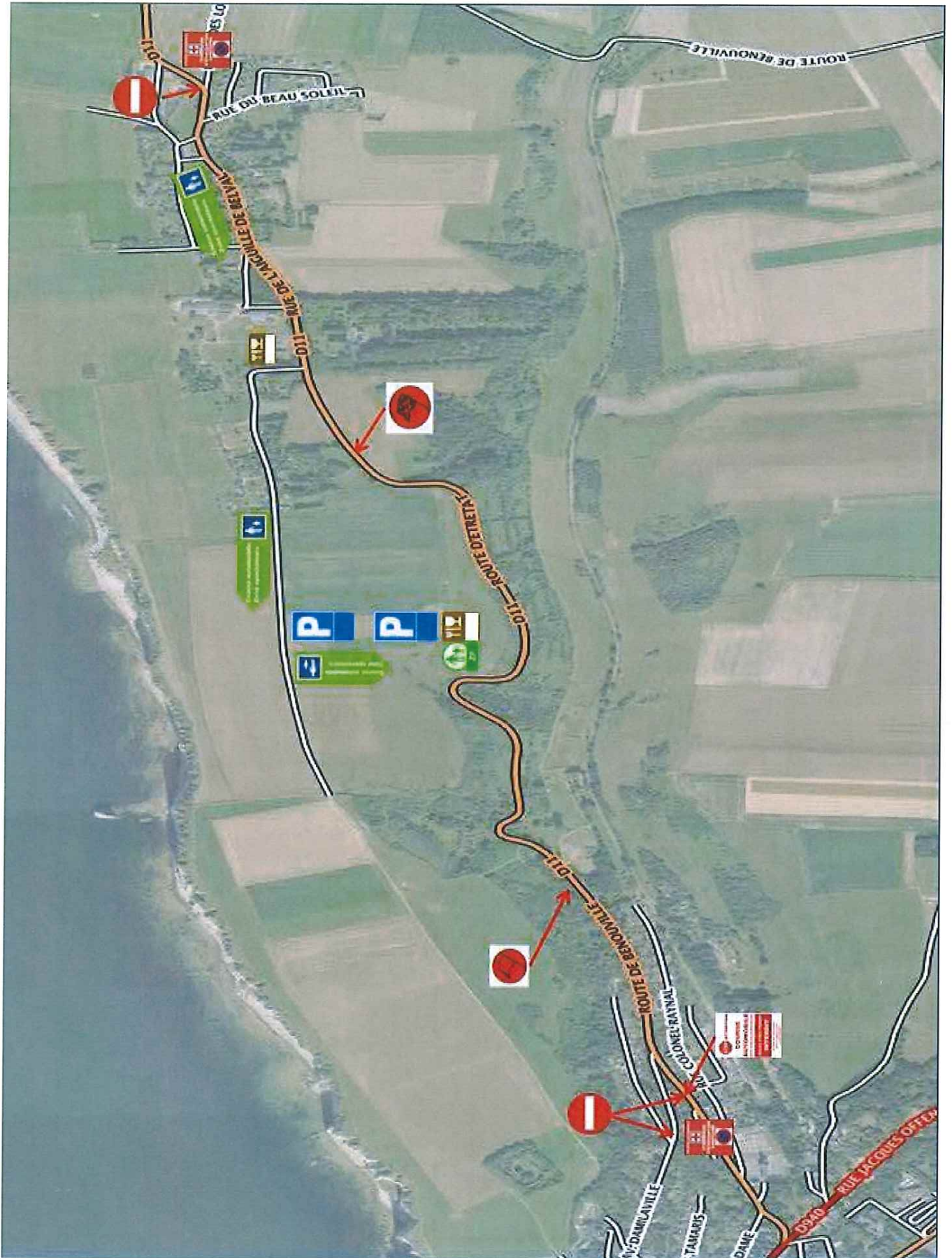
















Fédération Française du Sport Automobile

# DOSSIER SECURITE

## Course de Cote

### Course de Cote d'Etretat-Benouville

Henri Duquesne  
28/04/2017





Course de Cote Etrepat-Bénuville 26 et 27 Aout 2017

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.00	0	1						

### Observations

Ligne de départ avec depanneuse et ambulance  
Caravane de chronometrage,directeur de course



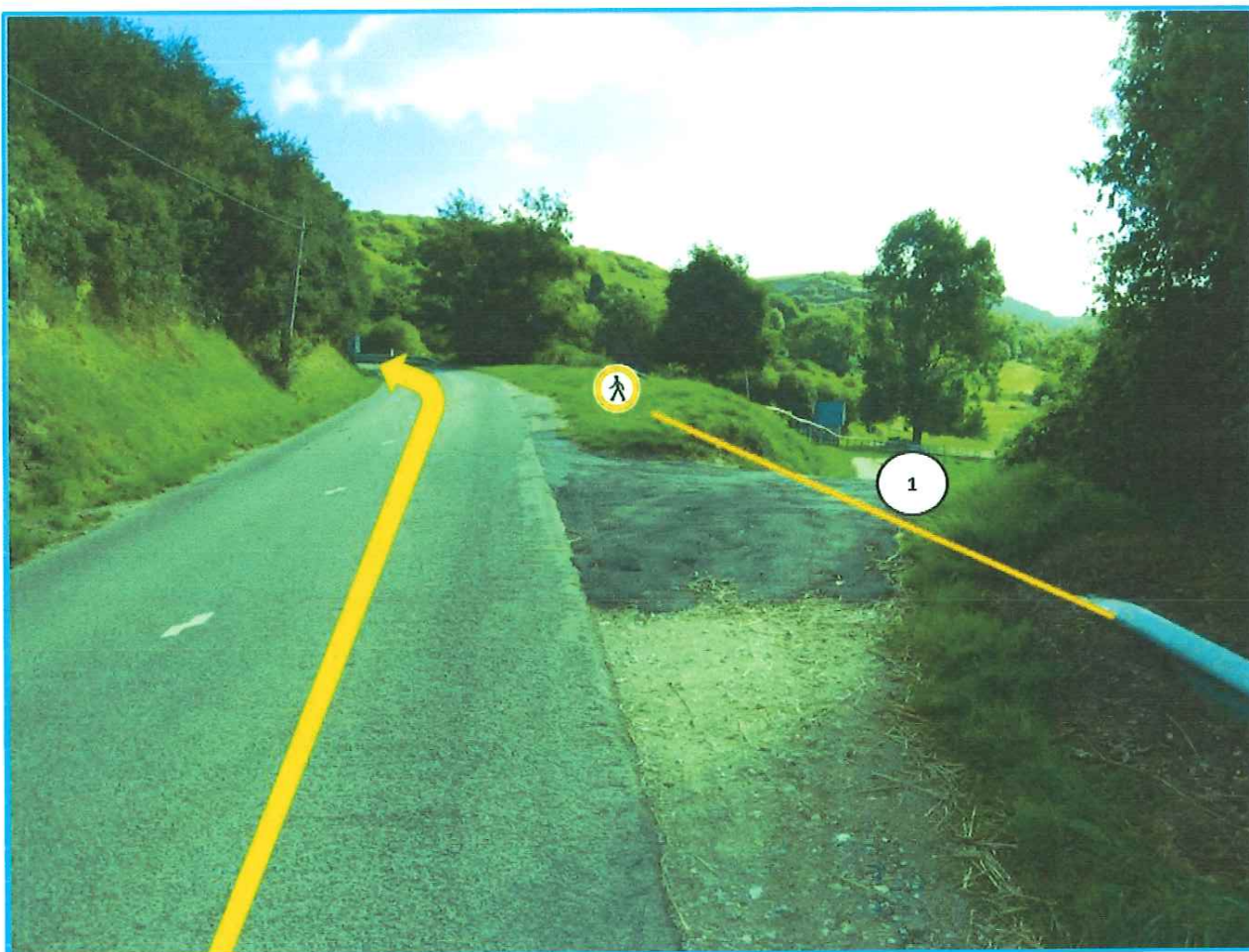


Course de Cote Etretat-Bénouville 26 et 27 Aout 2017

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.150	1	1	2					

Observations



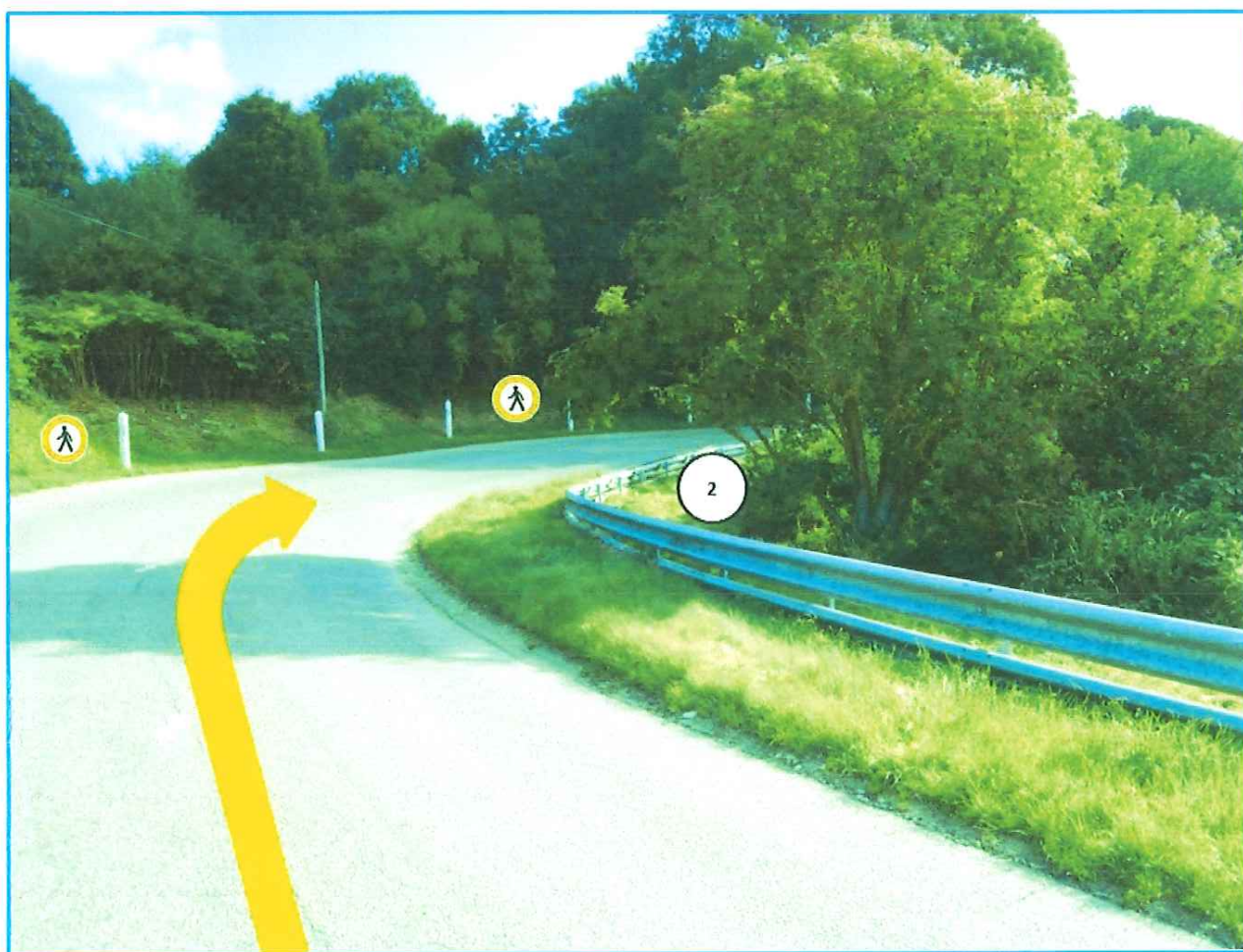


Course de Cote Etretat-Bénouville 26 et 27 Aout 2017

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.300	2	1	2					

Observations



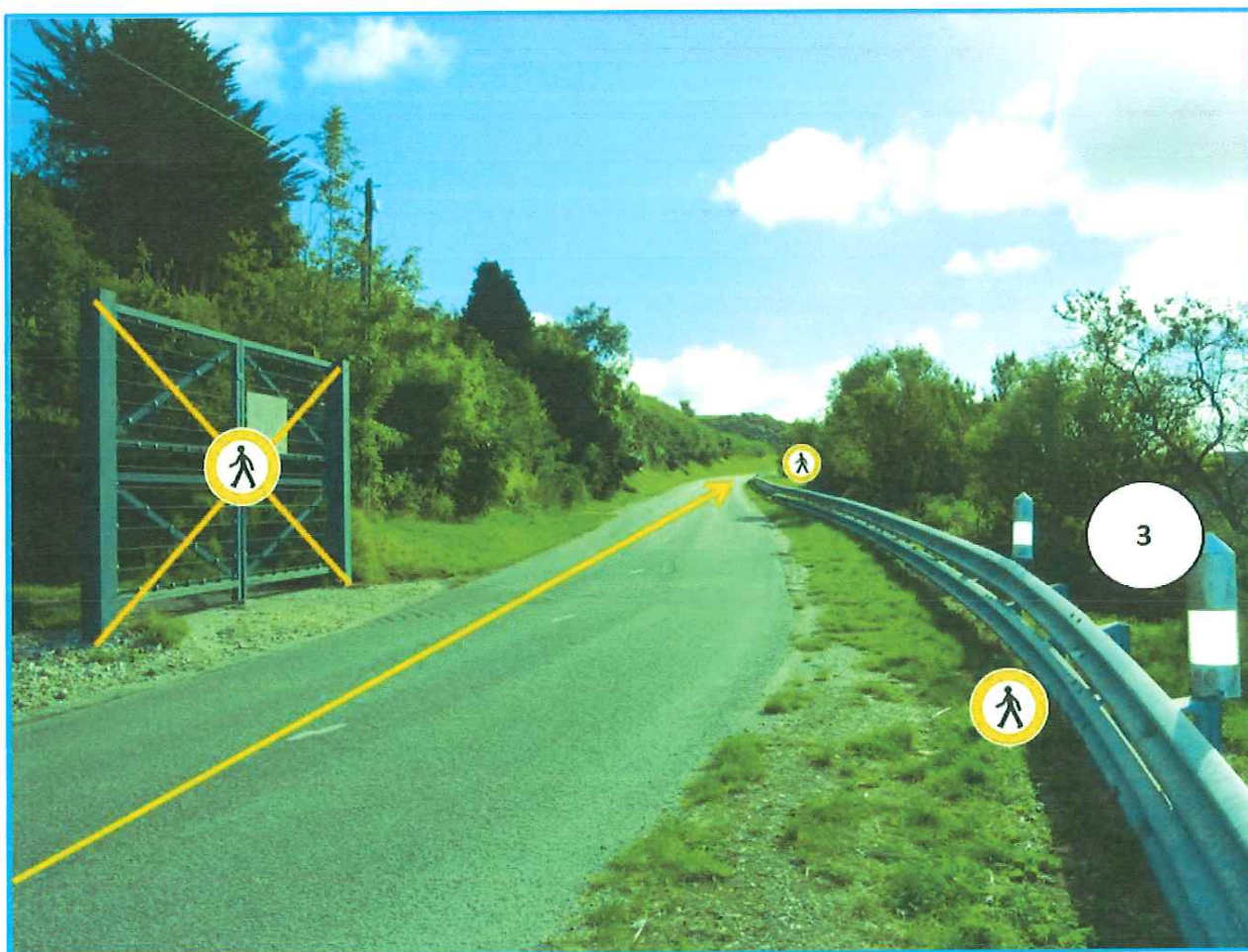


Course de Cote Etretat-Bénouville 26 et 27 Aout 2017

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.400	3	1	2					

Observations





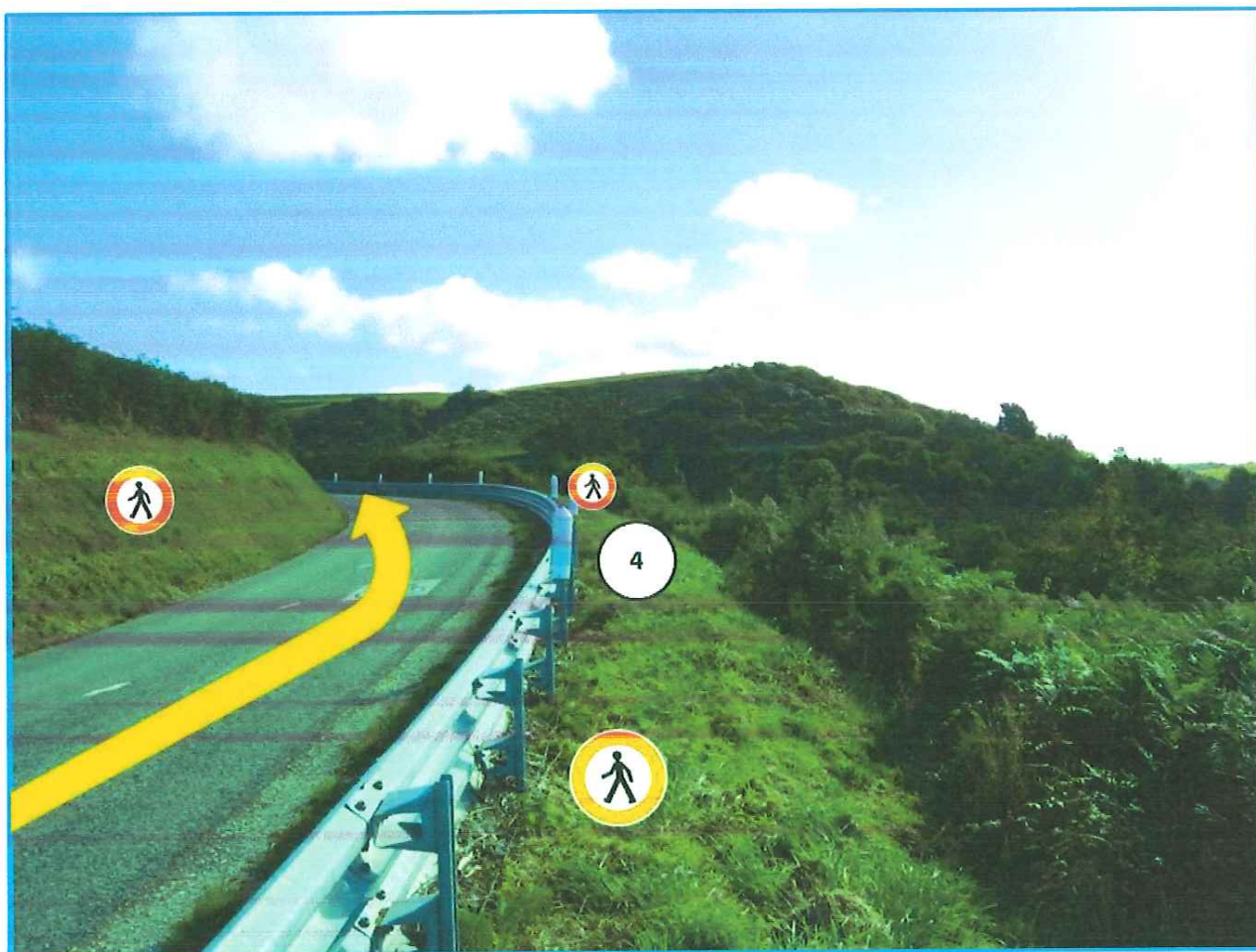


Course de Cote Etretat-Bénouville 26 et 27 Aout 2017

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.500	4	1	2					

### Observations





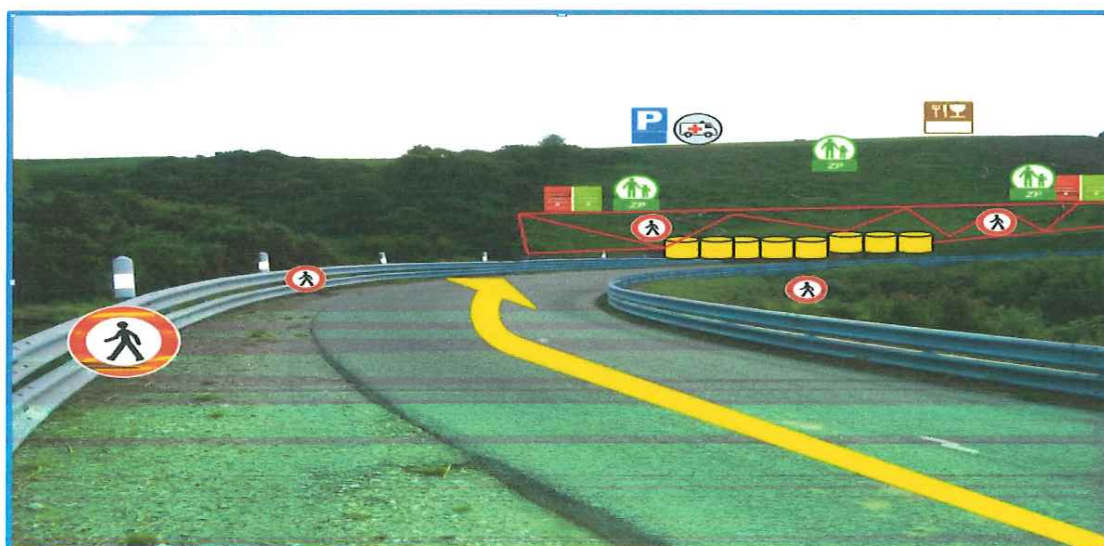
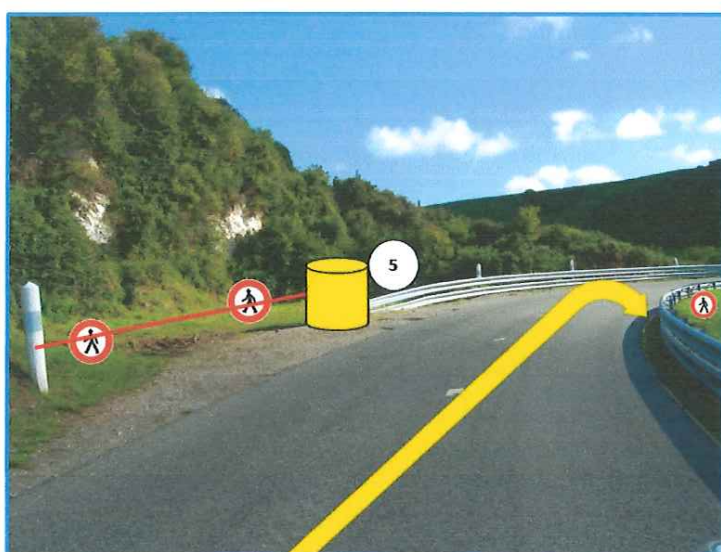
Course de Cote Etretat-Bénouville 26 et 27 Aout 2017

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.700	5	1	2					

### Observations

Zone Unique Spectateurs en Sortie d'épingle



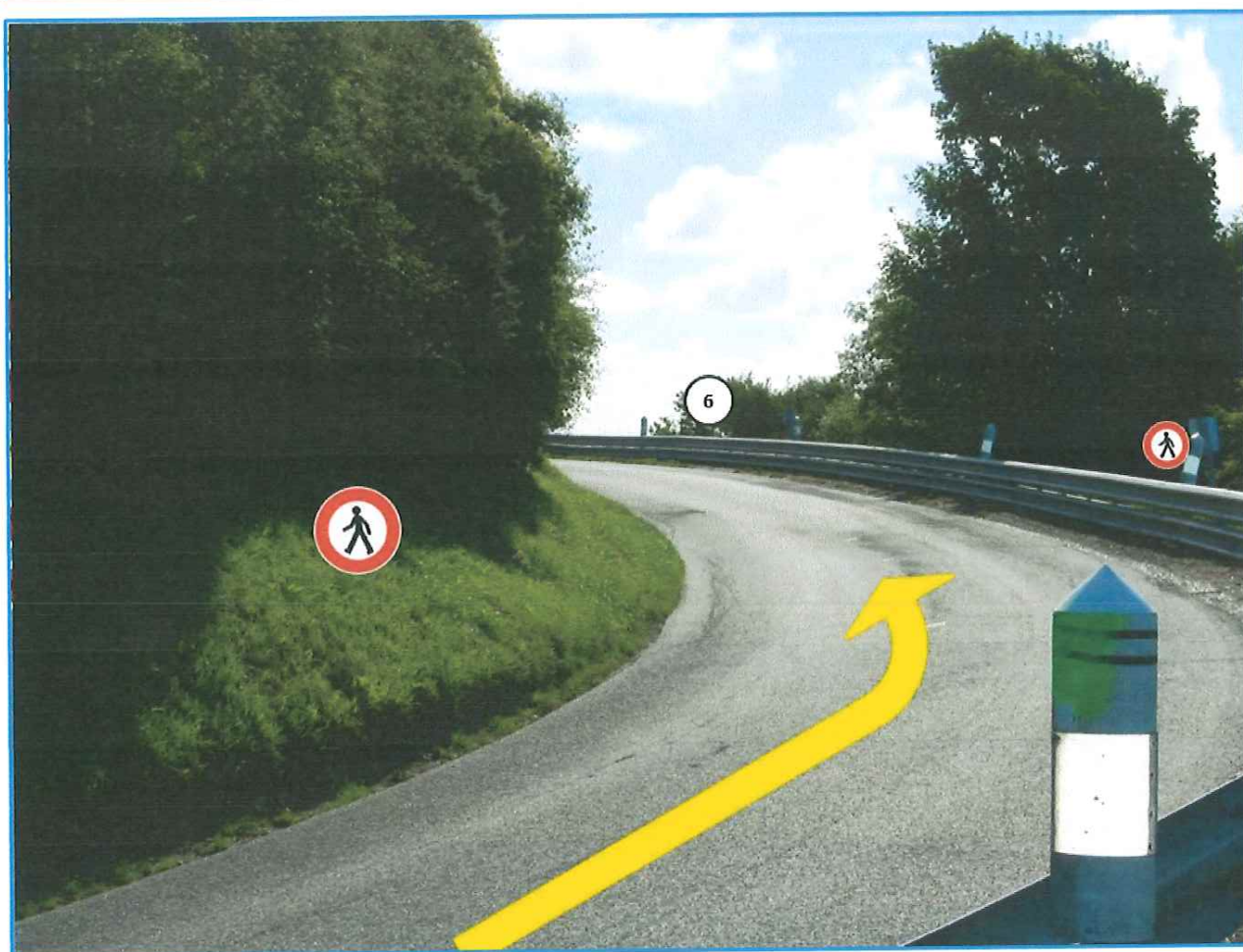


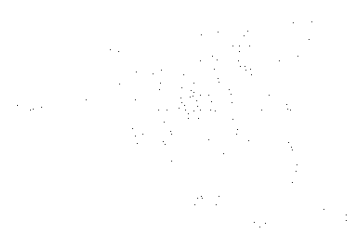
Course de Cote Etretat-Bénouville 26 et 27 Aout 2017

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.900	6	1	2					

Observations



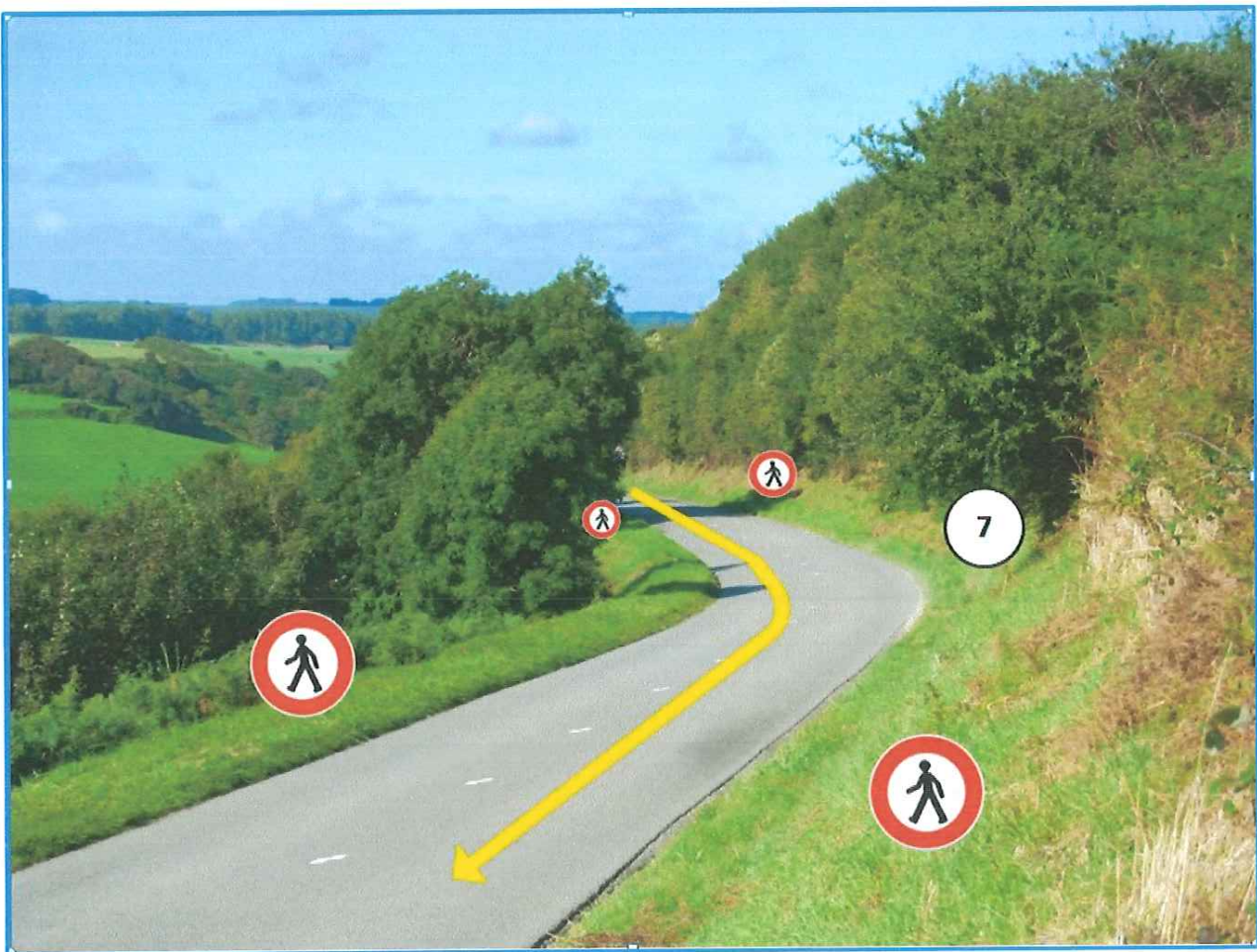


Course de Cote Etretrat-Bénouville 26 et 27 Aout 2017

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.150	7	1	2					

Observations







Course de Cote Etretat-Bénouville 26 et 27 Aout 2017

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.350	8	1	2					

Observations





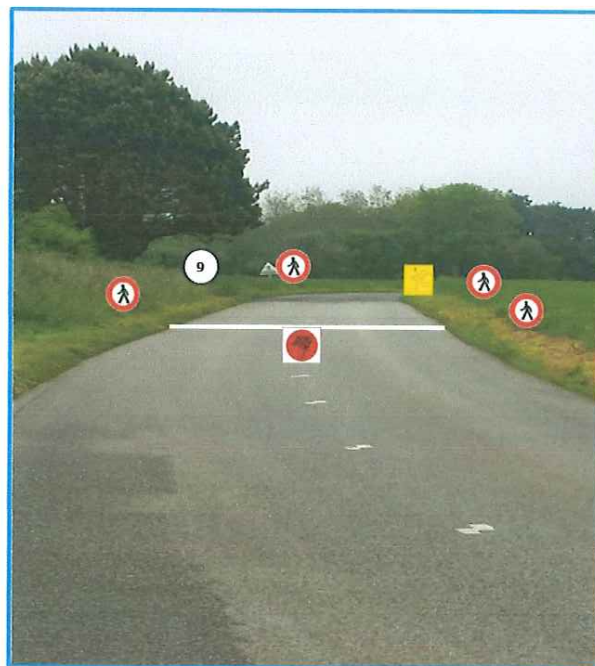
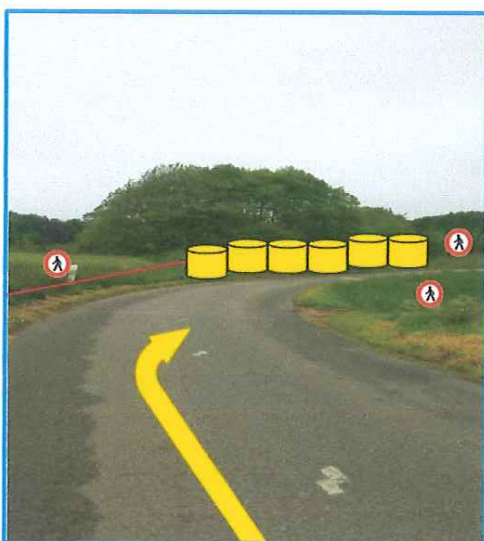
Course de Cote Etretat-Bénouville 26 et 27 Aout 2017

Epreuve Spéciale - Kilométrage épreuve spéciale

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.650	9							

Observations

Ligne d'arrivée avec chicane de deceleration 200m apres





Sous-Préfecture du Havre

76-2017-08-22-003

Arrêté du 22 août 2017 portant autorisation de l'épreuve les  
4 heures de Valmont le 27 août 2017



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 22 août 2017  
portant autorisation de l'épreuve les 4 Heures de Valmont le 27 août 2017**

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-105bis du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2017 de la commune de Therouldeville réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 2017 de la commune de Valmont réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu la demande et le dossier présentés en application de l'article A.331.18 du Code du Sport, par M. Jean-Bernard GUENOT, président de Motos Caux'collection, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 27 août 2017, une épreuve de régularité pour motos anciennes entre Therouldeville et Valmont.
- Vu les avis de :
  - M. les maires de Therouldeville et Valmont
  - M. le président du Conseil Départemental;
  - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime;
  - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
  - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
  - M. le Directeur du SAMU du Havre
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 28 juin 2017

*sur proposition du sous-préfet du Havre*

## ARRETE

**Article 1er** - Jean-Bernard GUENOT, président de Motos Caux'collection, est autorisé à organiser, dans le respect du Code du Sport, le dimanche 27 août 2017 de 14h à 18h une épreuve de régularité pour des motos anciennes intitulée « les 4 Heures de Valmont » sur le parcours joint en annexe I.

Cette épreuve comprend environ 90 participants.

**Article 2** - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du parcours non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures suivantes :

**Responsable Sécurité : M. Michel GOMEZ Tél : 06 71 65 57 12**

**Responsable organisation Technique : M. Jean-Bernard GUENOT tél : 06 20 89 47 30**

**En cas d'empêchement du directeur de course ou du responsable technique, l'organisateur devra en informer les forces de l'ordre, les services de secours et l'association de secouristes présents sur la manifestation avant le début de la course.**

### AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. **Jean-Bernard GUENOT** en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II** et dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, **un exemplaire de cette attestation est à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.**

### DEROULEMENT DES EPREUVES

Sont admis en priorité à cette épreuve tous cyclos, scooters, ou toutes motos avec ou sans side-car dont l'année de fabrication est antérieure à 1980, autorisés à circuler sur la voie publique.

Cette épreuve n'est en aucun cas une épreuve de vitesse ou d'endurance. Seule la régularité est prise en compte sur un parcours de 5,5 km à effectuer trois fois.

Les participants doivent se conformer au Code de la route et être titulaire du permis de conduire en cours de validité correspondant au véhicule autorisé.

Le port d'un casque homologué est obligatoire.

L'organisateur doit respecter le Code du Sport.

### SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les zones de danger sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre, commissaires de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les

voies sans issue).

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et auront été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs doivent répondre en tous points aux normes en vigueur et doivent être installées dans les règles de l'art.

Il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements correspondent aux normes en vigueur.

## ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS sera placé sous l'autorité de **M.Michel GOMEZ** « **responsable sécurité** », et joignable à tout moment. En cas d'accident, il sera garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

A ce titre, il doit :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences,
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15),
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et auront le compte-rendu de la situation et des actions menées.

## MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de secours doit être conforme au dossier présenté et comprendre un poste de secours de l'ADPSE 76 composé d'une équipe de secouristes diplômés, munie d'un défibrillateur semi-automatique et formée à son utilisation et d'un véhicule de premiers secours à personne.

L'organisateur doit également prévoir des moyens de communication directe avec le SAMU Centre 15, par téléphone ou à défaut par radio. Il doit s'assurer de la libre circulation des véhicules de secours en tous points de la manifestation et au besoin transmettre au centre 15 le plan de circulation éventuellement mis en place.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tous points du circuit. Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Le libre accès des équipes de secours aux abords de la manifestation est conservé (stationnement, stands, marchands ambulants). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les organisateurs disposent d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement aux abords des zones techniques et de parcage des véhicules..



**Article 4-** L'organisateur doit justifier des arrêtés nécessaires pour régler la circulation et le stationnement pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Aucune marque ne doit être faite sur la chaussée. Le jalonnement de l'épreuve doit être enlevé immédiatement dès la fin de la manifestation.

**Article 5** - Après la manifestation, les organisateurs doivent nettoyer à leurs frais les divers débris que pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils doivent en outre remettre toutes choses en l'état à leurs frais, et faire veiller pendant la manifestation à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

**Article 6 - Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPRATE** -Les organisateurs devront faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. L'organisateur doit informer sans délai les forces de l'ordre en cas de découverte de colis ou objet suspect.

**Article 7** - Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais. L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp (ou son représentant sur les lieux), agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public ou des concurrents.

**Article 8** - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques.

**Article 9** – Le sous-préfet du Havre, les maires de Therouldeville et de Valmont, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

*Fait au Havre, le 22 août 2017*

Le Préfet,  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

## ANNEXE II

### **Épreuve de régularité les 4 Heures de Valmont dimanche 27 août 2017**

#### ATTESTATION

##### Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Jean-Bernard GUENOT , organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

Signature

- ▶ Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.
- ▶ Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet fax 02.35.13.34.35 – [pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr) .

(Rayer les mentions inutiles)



# LES 4 HEURES DE VALMONT

\*\*\*\*\*

## DEMONSTRATION DE MOTOS ANCIENNES ET CLASSIQUES

\*\*\*\*\*

**27 AOÛT 2017**

DE 14 H A 18 H

\*\*\*\*\*

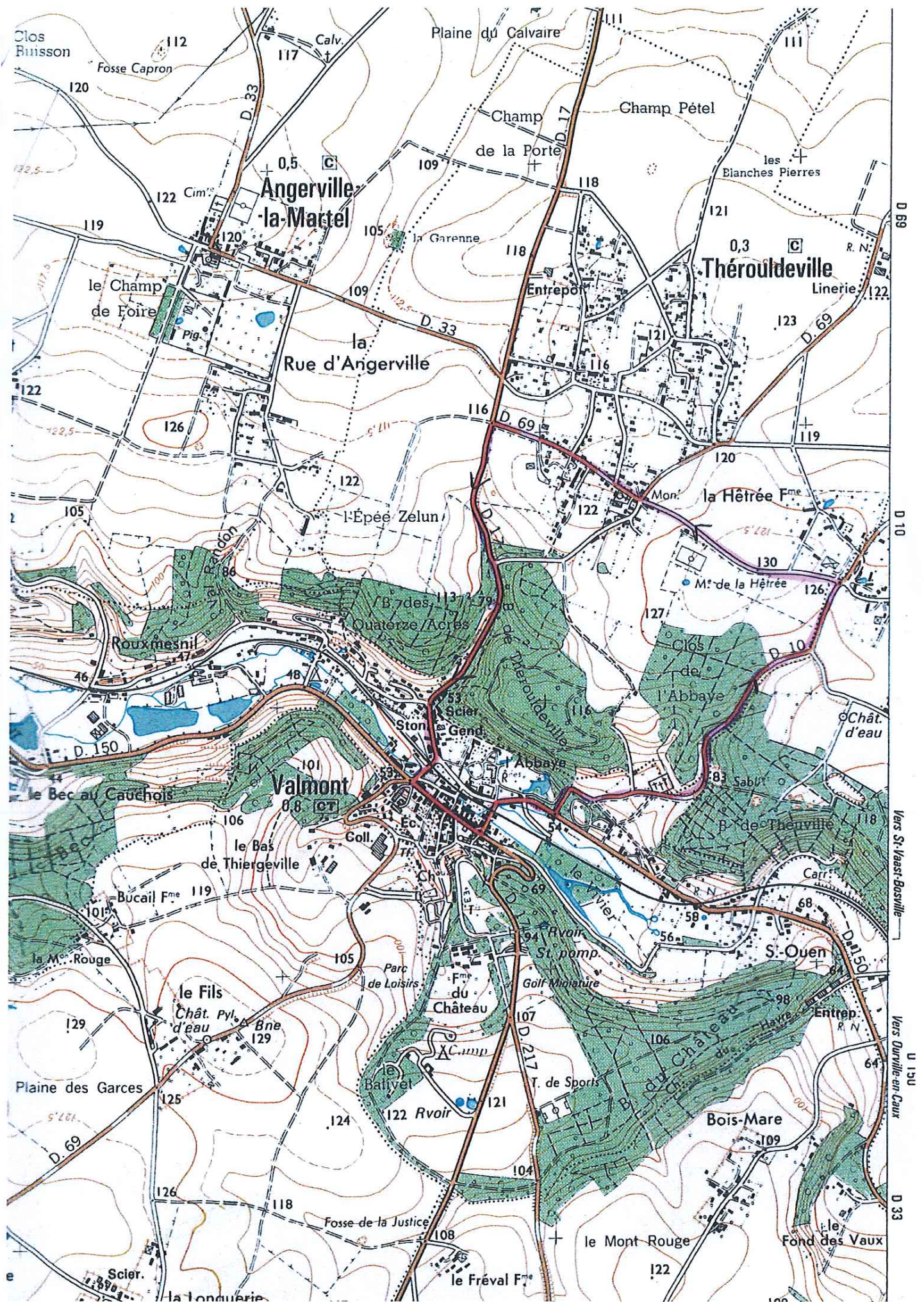
### ITINERAIRE

\*\*\*\*\*

<b>Communes traversées</b>	<b>Routes empruntées</b>
<b>VALMONT</b>	Départ Place du Docteur Gréverie D 150 (Route de l'Europe) - D 10 (Côte du Cimetière)
<b>THEROULDEVILLE</b>	CV 1 (Rue du Stade) – D 69 (Rue de l'Epée Zelun) D 17 (Rue du Bois de Thérouldeville)
<b>VALMONT</b>	D 17 (Rue Bellavoine) – D150 (Rue Jules Crochemore) Arrivée Place du Docteur Gréverie.

Parcours de 5,5 km à effectuer 3 fois.







Sous-Préfecture du Havre

76-2017-08-22-004

Arrêté du 22 août 2017 portant autorisation du fun car de  
Beuzeville la Grenier le dimanche 3 septembre 2017





**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

SPH/CAB/M

**Arrêté du 22 août 2017  
portant autorisation du fun car de Beuzeville La Grenier le dimanche 3 septembre  
2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45, A331-18 et A.331-32;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le Code des Assurances,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-105bis du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée le 15 février 2016 dans les conditions prévues à l'article A.331.18 du Code du Sport, par M. Christian GAROT, Président de l'association stock car du pays de Caux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 5 juin 2016, une épreuve de fun car sur un circuit figurant en annexe I;
- Vu les avis de :
- M. le maire de Beuzeville La Grenier
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime;
  - M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
  - M. le directeur du SAMU du Havre
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer
  - M. le représentant de la fédération des Sports Mécaniques Originaux portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;
- Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 9 août 2017 et les pièces complémentaires fournies par l'organisateur ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

## ARRETE

**Article 1er** - Monsieur Gilles LETHUILLIER, Président de l'association Gonfrevillaise de Loisirs est autorisé à organiser avec le concours de l'association Stock Car du Pays de Caux, le 3 septembre 2017 de 9h30 à 18h00 une manifestation automobile de fun cars sur circuit à Beuzeville la Grenier, pour lequel le propriétaire a donné son accord – selon le plan **annexe I**. La présente autorisation vaut homologation temporaire du circuit.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures décrites dans les articles suivants :

**Responsable Sécurité : M. Christian GAROT 06 76 89 31 01**

**Organisateur Technique : M. Christian GAROT**

**Directeur de course : M. Jacques LEBIGRE (tél : 06 73 41 26 70) et M. Christophe COUROYER**

**En cas d'empêchement du directeur de course ou du responsable technique, l'organisateur devra en informer les forces de l'ordre, les services de secours et l'association de secouristes présents sur la manifestation avant le début de la course.**

### **Article 3 -AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES**

Avant l'ouverture de la course, M. Christian GAROT en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II** dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, **un exemplaire de cette attestation est à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.**

### **Article 4 -DEROULEMENT DES EPREUVES**

Les coureurs sont titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

Aucune épreuve de fun-cars ne peut se dérouler sans la présence effective d'au moins un commissaire de la Fédération des Sports Mécaniques qui est chargé de veiller à l'application du règlement. Les concurrents se conforment aux signaux des commissaires.

Le nombre de véhicules est limité à 25 maximum simultanément sur la piste.

### **Article 5 -SÉCURITÉ DU PUBLIC**

Le circuit comporte toutes les protections nécessaires notamment dans les virages et est neutralisé de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Les zones qui sont réservées au public sont matérialisées et neutralisées.

Ces zones sont correctement signalées, aménagées et protégées contre tous risques d'accident ; les voies d'accès et de sortie du public sont délimitées avec soin et clairement signalées ; toutes dispositions sont prises pour que les spectateurs puissent accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies sans issues).

Les zones de danger sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre, commissaires de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de circuit,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les commissaires de course doivent être impérativement à leur poste respectif avant le départ de chaque course et veiller à ce que toutes les consignes de sécurité soient respectées.

L'organisateur assure la protection du public notamment en implantant au moins un signaleur à la sortie du spectacle, au croisement de routes et endroit réputé délicat. Ceux-ci sont présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe III** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont impérativement titulaires du permis de conduire.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route, notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

## **Article 6 -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**L'organisateur doit être vigilant sur l'apparition de mouvements de terrains de type tassements, affaissements et effondrements à proximité des circuits où se déplaceront les engins motorisés. Si des désordres sont constatés, les services de l'État doivent en être immédiatement avertis et prendre les mesures qui s'imposent.**

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) restent visibles et dégagés en permanence.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...), sont prises.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci sont hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordements correspondent aux normes en vigueur.

La mention "interdit de fumer" doit être apposée clairement près des zones réputées dangereuses.

## **Article 7 -ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ**

**Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de Monsieur Christian GAROT nommé « responsable sécurité » et joignable à tout moment au 06.76.89.31.01**

En cas d'accident, M. GAROT est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. A ce titre, il doit prendre toutes dispositions pour :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences,
- Disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation,
- Transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15),
- Commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et auront le compte-rendu de la situation et des actions menées.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus sera adressé à la Sous-Préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.**

## **Article 8 -MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION**

L'organisateur répartit en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie. La libre circulation des véhicules de secours est assurée en tout point du circuit. Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants... ) est conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur met en place les moyens suivants :

### **Dispositif médical**

Il doit être conforme au dossier de demande présenté à l'autorité administrative. Il doit comprendre la présence effective sur place de 6 secouristes diplômés pour pouvoir tenir un poste sanitaire fixe dont un binôme, deux VPSP, d'une ambulance agréée et d'un médecin. Les coordonnées du médecin sont transmises au centre 15.

L'organisateur dispose également de moyens de communication directe avec le SAMU Centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, et d'un défibrillateur semi automatique.

### **Dispositif de lutte contre l'incendie**

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, répartis en nombre suffisant et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

L'organisateur procède au contrôle effectif, le jour de l'épreuve, des dates de vérification des extincteurs mis en place.

Chaque commissaire de course dispose d'au moins un extincteur de type adapté aux risques. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incendie et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

## **MOYENS DE COMMUNICATION**

Ils sont impérativement mis à disposition des commissaires de course et placés sur l'ensemble du parcours. De même, les commissaires de course peuvent recevoir tout message transmis par le responsable sécurité.

**Article 9** - Après la manifestation, les organisateurs doivent nettoyer à leurs frais les divers détritiques que pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils remettent toutes choses en l'état à leurs frais, et font veiller pendant la manifestation à ce que les spectateurs n'y

fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

**Article 10 – Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE** :Les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Les effectifs de gendarmerie sont également particulièrement sensibilisés à ce sujet pour toute intervention éventuelle.

**Article 11** - Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais.

**Article 12** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp (ou son représentant sur les lieux), agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public ou des concurrents.

**Article 13** - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques. Ils justifient de la possession d'une police d'assurance conforme à celle prévue par la réglementation pour cette catégorie d'épreuves sportives.

**Article 14** - Le sous-préfet du Havre, le Maire de Beuzeville la Grenier, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

*Fait au Havre, le 22 août 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

## ANNEXE II

### **FUN-CARS à Beuzeville la Grenier dimanche 3 septembre 2017**

#### ATTESTATION

##### Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**M. Christian GAROT**, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

Signature

► Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

► Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet fax 02.35.13.34.10 – [pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr) .

(Rayer les mentions inutiles)

- Lignes Pilotes.
- Zone Sécurité
- Zone Commissaires
- Piste
- Stands { Buvette  
Repas...
- Zone visiteurs
- Podium F. Car.
- Assistance Tracteurs
- Parc Pilotes.

Parking visiteurs.

▲ Accès visiteurs

▲ Accès Pilotes.

○ Zone sécurité  
Cavité souterraine

Extincteurs  
Pailles

Parking visiteurs  
Annuler

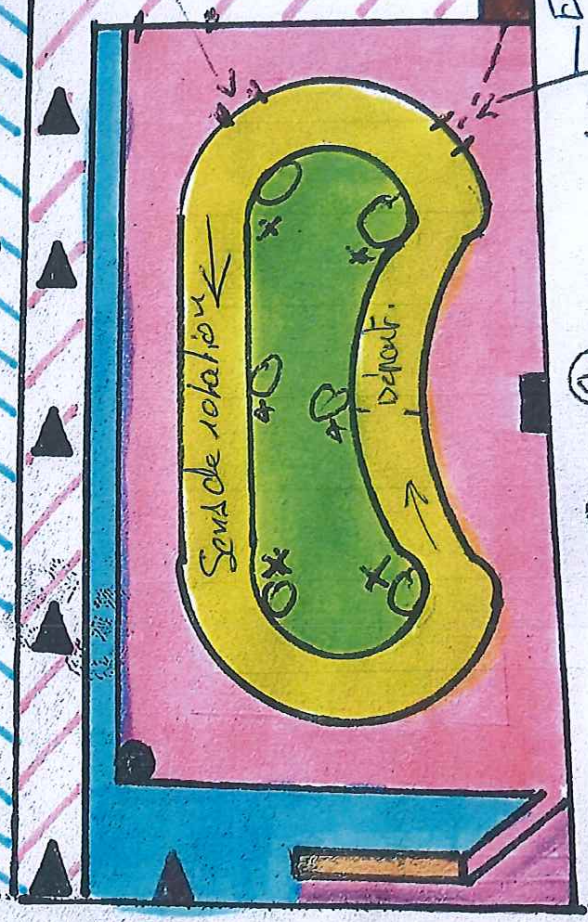
Parking Spectateurs

Salle

Quilles de Départ

Entrée

Dr. no de Mais





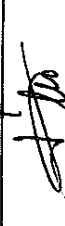







## Annexe 3

## LISTE DES SIGNALEURS - désignés pour l'épreuve

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
Décultot	Mickaël	28-10-1983 Gruchet le Valasse	25 route de la vallée 76400 Ganzeville	100876300911	29/03/2011	Fécamp		
Prévost	David	04-07-1971 Harfleur	68 rue Jean Prévost 76110 Goderville	921076300628	02/03/1993	Le Havre		
Décultot	Isabelle	03-12-1963 Riville	300 chemin des roses Maclou la Brière	820576301365	09/11/1982	Fécamp		
Pouchin	Joël	13-01-1963 Le Havre	8 chemin des bleuets Maclou la Brière	810627300555	19/01/1982	Evreux		
Collos	Agnès	16-06-1961 Fécamp	74 la mare Recher 76110 Ecrainville	790376301193	19/02/1980	Rouen		A. Collos
Collos	Gérard	12-09-1948 Bolbec	74 la mare Recher 76110 Ecrainville	640172	28/05/1969	Rouen		
Lethuillier	Gilles	11-10-1958 Le Havre	85 chemin de la ferme Fleury 76110 Gonfreville- Caillot	760876301761	15/12/1977	Le Havre		
Lethuillier	Martine	19-09-1956 Le Havre	85 chemin de la ferme Fleury 76110 Gonfreville- Caillot	810136	25/04/1975	Rouen		

Je soussigné, Lethuillier Gilles, certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.  
En outre, je m'engage à avertir les services préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

ASSOCIATION FONCK-CAR  
ASSOCIATION DES PAYS DE BEAUX  
STOCKCAR DES PAYS DE BEAUX  
33 rue Pierre Voisin  
76620 LE HAVRE  
Tél. : 06 76 89 31 01





# Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-08-18-002

Décision portant désignation des magistrats administratifs  
chargés de présider la commission départementale des  
impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la  
Seine-Maritime et de l'Eure

**Le Président du tribunal administratif de Rouen**

- VU le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- VU les décisions du Président du Tribunal administratif de Rouen, en date du 31 mai 2016 ;
- VU la Loi de finances rectificative n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, notamment son article 90, modifiant le ressort territorial des commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Clémence BARRAY, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**Article 2** : En cas d'empêchement de Madame Clémence BARRAY, Monsieur Thomas BERTONCINI, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désigné pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**Article 3** : La présente décision abroge les décisions du 31 mai 2016.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 18 août 2016



Jean-Louis JOECKLÉ